

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/SPEC/TJK/4

29 mai 2009

(09-2605)

Groupe de travail de
l'accession du Tadjikistan

Original: anglais

ACCESSION DU TADJIKISTAN

Éléments d'un projet de rapport du Groupe de travail

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	1
	DOCUMENTATION FOURNIE	1
	DÉCLARATIONS LIMINAIRES	1
II.	POLITIQUES ÉCONOMIQUES.....	2
-	Politiques monétaire et budgétaire.....	2
-	Régime de change et système de paiements	3
-	Régime des investissements	7
-	Propriété d'État et privatisation.....	9
-	Politiques des prix	12
-	Politique en matière de concurrence	14
III.	CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES.....	15
IV.	POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES	19
-	Droits commerciaux.....	19
A.	RÉGLEMENTATIONS DES IMPORTATIONS.....	22
-	Droits de douane proprement dits.....	22
-	Autres droits et impositions	24
-	Contingents tarifaires, exemptions de droits.....	24
-	Redevances et impositions pour services rendus.....	25
-	Application de taxes intérieures aux importations	26
-	Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences	29
-	Évaluation en douane	32
-	Règles d'origine	34
-	Inspection avant expédition	35
-	Droits antidumping, droits compensateurs et mesures de sauvegarde	35
B.	RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS	38
-	Droits de douane, redevances et impositions pour services rendus, application de taxes intérieures aux exportations.....	38
-	Restrictions à l'exportation	38
-	Subventions à l'exportation.....	41
C.	POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES	42
-	Politique industrielle, y compris les subventions.....	42
-	Obstacles techniques au commerce, normes et certification	43
-	Mesures sanitaires et phytosanitaires	47
-	Mesures concernant les investissements et liées au commerce	50
-	Entreprises commerciales d'État.....	50
-	Zones franches, zones économiques spéciales.....	52
-	Commerce de compensation et de troc prescrit par le gouvernement	53
-	Marchés publics	53
-	Transit.....	55

-	Politique agricole.....	56
a)	Importations	56
b)	Exportations	56
c)	Politiques internes	56
-	Commerce des aéronefs civils	57
-	Régime des textiles	57
V.	RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	57
-	GÉNÉRALITÉS.....	57
-	Protection de la propriété industrielle	57
-	Organismes responsables de la formulation et de la mise en œuvre de la politique	57
-	Participation à des accords internationaux concernant la propriété intellectuelle.....	58
-	Application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers	59
-	Redevances et taxes.....	60
-	NORMES FONDAMENTALES DE PROTECTION, Y COMPRIS LES PROCÉDURES POUR L'ACQUISITION ET LE MAINTIEN DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	60
-	Droit d'auteur et droits connexes	60
-	Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service	62
-	Indications géographiques, y compris les appellations d'origine.....	63
-	Dessins et modèles industriels	64
-	Brevets.....	64
-	Protection des variétés végétales.....	66
-	Schémas de configuration de circuits intégrés	66
-	Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets d'affaire et les données résultant d'essais	66
-	MESURES VISANT À EMPÊCHER L'USAGE ABUSIF DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	67
-	MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS	68
-	Procédures judiciaires et mesures correctives civiles	68
-	Mesures provisoires	69
-	Procédures et mesures correctives administratives	69
-	Mesures spéciales à la frontière	70
-	Procédures pénales	71
VI.	POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES.....	72
VII.	TRANSPARENCE.....	73
-	Publication d'informations sur le commerce.....	73
-	Notifications.....	74
VIII.	ACCORDS COMMERCIAUX.....	74
	CONCLUSIONS	76
	ANNEXE 1.....	77
	ANNEXE 2.....	81

I. INTRODUCTION

1. En mai 2001, le gouvernement de la République du Tadjikistan a présenté une demande d'accession à l'Organisation mondiale du commerce (OMC). À sa réunion du 18 juillet 2001, le Conseil général a établi un Groupe de travail chargé d'examiner la demande d'accession du gouvernement de la République du Tadjikistan à l'Organisation mondiale du commerce au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC. Le mandat et la composition du Groupe de travail figurent dans le document WT/ACC/TJK/2/Rev.[7].

2. Le Groupe de travail s'est réuni le 18 mars 2004, le 26 avril 2005, le 6 octobre 2006 et sous la présidence de S.E. M. Clyde Kull (Estonie).

DOCUMENTATION FOURNIE

3. Le Groupe de travail disposait comme base de discussion d'un aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur du Tadjikistan (WT/ACC/TJK/3), des questions présentées par les Membres au sujet du régime de commerce extérieur du Tadjikistan, des réponses à ces questions et d'autres renseignements communiqués par les autorités tadjikes (WT/ACC/TJK/4 à 6, WT/ACC/TJK/7 et Rev.1, 2 et 3, WT/ACC/TJK/8, WT/ACC/TJK/9, WT/ACC/TJK/10 et Rev.1, WT/ACC/TJK/11 à 16 [...]), y compris les textes législatifs et autres documents énumérés à l'annexe I.

DÉCLARATIONS LIMINAIRES

4. Le représentant du Tadjikistan a dit que son gouvernement attachait beaucoup d'importance à l'intégration de son pays dans le système commercial multilatéral et à son accession à l'OMC. Les principes et règles de base de l'OMC bénéficiaient d'un large appui au Tadjikistan. À cet égard, le Tadjikistan s'était employé à réformer son économie et son régime de commerce extérieur. Toutefois, du fait de sa situation d'économie en transition et de son faible niveau de développement économique, il souhaitait être reconnu comme pays en développement au sein de l'OMC et sollicitait ce statut. L'intervenant se réjouissait de l'aide technique et financière que son pays avait reçue des Membres et des organisations multilatérales pour faciliter son accession à l'OMC, mais il demandait davantage d'aide.

5. Les Membres se sont félicités de la demande d'accession du Tadjikistan. Les réformes internes qu'avait accomplies récemment ce pays permettaient de compléter son processus d'accession à l'OMC. Les Membres accueillaient avec satisfaction le travail déjà entrepris par le Tadjikistan pour se conformer aux règles et principes de l'OMC, bien que certains Membres aient noté que ce travail n'était pas achevé. Des Membres ont souligné l'assistance technique qu'ils lui avaient fournie et se sont engagés à continuer de le soutenir techniquement et financièrement en vue de son accession.

6. Le Groupe de travail a examiné les politiques économiques et le régime de commerce extérieur du Tadjikistan ainsi que les dispositions à inclure éventuellement dans un projet de Protocole d'accession à l'OMC. Les vues exprimées par les Membres sur les divers aspects du régime de commerce extérieur du Tadjikistan et sur les modalités et conditions d'accession du Tadjikistan à l'OMC sont résumées ci-après, aux paragraphes 7 à [...].

II. POLITIQUES ÉCONOMIQUES

- Politiques monétaire et budgétaire

7. Le représentant du Tadjikistan a dit que le fondement juridique du système monétaire de son pays remontait à la période 1991-1998, avec la promulgation de plusieurs lois, règlements et actes normatifs, tels que les Lois sur la Banque nationale de la République du Tadjikistan (1996), sur les banques et les activités bancaires (1993, 1995, 1998), sur les valeurs mobilières et les services boursiers (1992), ainsi que l'Ordonnance sur la délivrance d'autorisation pour l'ouverture de comptes en devises étrangères par des résidents dans des banques situées à l'extérieur du Tadjikistan (1997). La politique monétaire et de crédit avait été davantage affinée et renforcée par le Décret sur les grandes lignes de la politique de crédit/monétaire et de la politique de change de la République du Tadjikistan (2000). Ces textes législatifs prônaient les principes de l'économie de marché et la transparence.

8. Pour la période 2002-2005, les objectifs de la politique monétaire et de crédit étaient les suivants: réduire l'inflation, créer les conditions propres à stimuler une croissance du PIB de 5 pour cent par année, stabiliser la monnaie nationale (le somoni), renforcer le système bancaire, développer davantage le crédit, le système de change et le marché des valeurs, constituer des réserves de devises et améliorer le mécanisme de paiements et de règlements.

9. Le système monétaire était régi par la Banque nationale du Tadjikistan (BNT), qui contrôlait la circulation de la monnaie par le biais de contrôles du crédit, par le gel des ventes et des achats de devises, la variation des réserves d'or et de devises, des opérations sur espèces et l'émission et de la vente de bons du Trésor.

10. Le secteur bancaire comprenait 13 banques, une succursale ou filiale d'une banque étrangère et trois coopératives de crédit. Pour protéger les intérêts des créanciers et des déposants et assurer la stabilité du fonctionnement du système bancaire, les Règles générales régissant l'activité bancaire, promulguées en 1995 et entrées en vigueur en 1996, énonçaient les normes obligatoires applicables aux activités bancaires au Tadjikistan.

11. Les réformes du secteur bancaire avaient porté sur l'élargissement de la gamme de services bancaires et l'amélioration de leur qualité, l'amélioration du fonctionnement des marchés du crédit, des valeurs mobilières et des devises, la création d'institutions financières non bancaires chargées de fournir des services financiers, la fourniture de services bancaires et de soutien à l'intention du secteur privé, la création d'un réseau national de moyens de paiement, l'accélération de la compensation des comptes par des moyens électroniques et l'amélioration de la confiance dans le système bancaire par l'application d'une législation garantissant la protection des droits des consommateurs.

12. La politique budgétaire était axée sur la stabilisation de l'économie nationale et du budget et des finances de l'État. La Loi de 1997 sur les principes de la structure du budget et du processus budgétaire, conjuguée au budget adopté annuellement par l'État, constituaient la base de l'élaboration et de l'exécution de la politique budgétaire nationale.

13. Le Code fiscal du 12 novembre 1998 visait à simplifier les mécanismes de perception de l'impôt, à éliminer un certain nombre d'impositions inefficaces ou injustifiées et d'autres prélèvements obligatoires et à bâtir un régime fiscal intégré. Le Code énumérait cinq types d'impositions, à savoir la taxe sur la valeur ajoutée, le droit d'accise, l'impôt sur les bénéfices, l'impôt sur le revenu et la taxe de vente sur certaines marchandises. La taxe de vente frappant le coton et l'aluminium avait été introduite pour augmenter les recettes de l'État. Une série de nouvelles réformes fiscales avaient été engagées avec le Code fiscal du 3 décembre 2004, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

14. Les dépenses budgétaires de l'État pour 2001 s'étaient chiffrées à 379,7 millions de somoni, soit environ 15,1 pour cent du PIB. L'intervenant a noté que la classification budgétaire des recettes et des dépenses répondait aux normes internationales depuis l'an 2000 et était conforme aux statistiques du Fonds monétaire international (FMI) sur les finances publiques. Un déficit budgétaire de 1 pour cent du PIB avait été prévu en 2002. Il devait être comblé par la privatisation de biens publics, par des crédits de la Banque mondiale et de la Banque asiatique de développement, par la vente de titres et par l'émission d'obligations à long terme.

- **Régime de change et système de paiements**

15. Le représentant du Tadjikistan a dit que la politique de change était un élément de la politique monétaire et de crédit du pays. Cette politique était axée sur la stabilisation de la monnaie nationale, la libéralisation des opérations de change et l'expansion du marché des devises. La Banque nationale du Tadjikistan était chargée d'élaborer la politique et d'organiser et de réguler toutes les opérations de change.

16. Le Tadjikistan avait été l'un des derniers membres de la Communauté d'États indépendants à introduire sa propre monnaie nationale, du fait qu'il comptait auparavant sur la monnaie et la politique monétaire et de crédit de la Fédération de Russie. Une monnaie nationale provisoire – le "rouble" – avait été introduite en mai 1995. Le rouble avait été remplacé par le somoni, qui était devenu la monnaie nationale en octobre 2000. Le taux de change officiel était de 3,8659 somoni pour 1 dollar EU au 1^{er} avril 2009.

17. Le représentant du Tadjikistan a ajouté que son pays était membre du FMI depuis le 27 avril 1993 et qu'il avait accepté les obligations découlant de l'article VIII des Statuts du FMI le 9 décembre 2004. Le FMI avait examiné le régime de change et de paiements du Tadjikistan et jugé qu'il était pleinement conforme aux obligations découlant de l'article VIII de ses statuts, sans restriction aux paiements et transferts relatifs aux transactions courantes.

18. La Loi de 1995 sur la réglementation et le contrôle des changes régissait les droits des résidents et des non-résidents détenant des devises au Tadjikistan. Selon l'article 5 de cette loi, les personnes morales ou physiques résidentes exerçant des activités commerciales pouvaient ouvrir des comptes dans des banques étrangères uniquement avec l'autorisation préalable de la BNT. Les procédures et critères de décision régissant la délivrance d'une telle autorisation étaient énoncés dans les instructions de la BNT du 16 septembre 1997 sur la délivrance d'autorisations pour l'ouverture de comptes en devises étrangères dans des banques situées à l'extérieur de la République du Tadjikistan. Les décisions reposaient sur le fait que le demandeur puisse faire des paiements par le biais de son compte bancaire au Tadjikistan ou de comptes détenus par des banques tadjikes dans des banques étrangères, ou encore que l'ouverture d'un compte dans une banque étrangère soit une obligation découlant d'un contrat, d'un accord, d'un traité, etc.

19. Un Membre a relevé que l'obligation d'obtenir une autorisation préalable avant d'ouvrir un compte dans une banque étrangère pourrait être une restriction au commerce, et a demandé des renseignements supplémentaires sur la raison d'être de cette restriction et sur tout projet d'éliminer ou d'assouplir cette procédure. En réponse, le représentant du Tadjikistan a dit que son gouvernement élaborait une nouvelle Loi sur la réglementation et le contrôle des changes, qui supprimerait l'autorisation jusque-là nécessaire pour ouvrir un compte dans une banque étrangère et la remplacerait par une procédure de notification.

20. Les résidents avaient le droit d'acheter et de vendre des devises dans les banques agréées et dans leurs bureaux de change au Tadjikistan. L'Instruction n° 142 du 11 octobre 2005, remplaçant le Décret n° 106 du 11 mars 2000, établissait les règles de procédure pour le transfert transfrontalier de devises en espèces. Les transferts non monétaires n'étaient assujettis à aucune règle de procédure, et il

n'existait aucune limitation quantitative quant au montant des devises qui pouvaient être importées au Tadjikistan ou en sortir. En vertu de l'Instruction n° 142, toute personne traversant la frontière avec des devises en espèces dont le montant excédait une somme équivalant à 3 000 dollars EU devait faire une déclaration par écrit aux douanes à cet effet. Les non-résidents transportant plus de 3 000 dollars EU et les résidents tadjiks transportant plus de 10 000 dollars EU devaient obtenir une autorisation de la BNT, de banques commerciales ou d'établissements financiers autres que bancaires. À la place d'une telle autorisation, les non-résidents exportant ou retirant des devises pouvaient présenter une déclaration en douane attestant du montant en espèces introduit précédemment au Tadjikistan. L'autorisation confirmait que les devises en espèces avaient été obtenues légalement, c'est-à-dire d'une banque ou d'un bureau de change. Le représentant a ajouté que les règles de procédure applicables au transfert transfrontalier de devises en espèces avaient été mises en œuvre pour prévenir le blanchiment d'argent et, à son avis, ne restreignaient pas les opérations courantes.

21. Conformément à l'Instruction conjointe de la Banque nationale et du Comité des douanes sur la mise en œuvre du contrôle des changes et des recettes de change provenant de l'exportation de marchandises, en date du 14 août 1996, tous les exportateurs étaient obligés de transférer ou de rapatrier l'ensemble de leurs recettes en devises provenant de l'exportation de produits et de services sur les comptes en devises qu'ils avaient ouverts dans des banques établies au Tadjikistan. Une fois ces recettes virées, les exportateurs avaient l'assurance d'être exonérés de tous paiements et redevances additionnels et n'étaient pas obligés de vendre ces devises sur le marché intérieur. Ils pouvaient les utiliser à leur gré, y compris pour acheter des produits importés sans restriction. Cette prescription visait à garantir l'entrée de devises pour aider le Tadjikistan à équilibrer sa balance des paiements et à répondre à ses besoins d'importation, ainsi qu'à permettre au gouvernement de s'acquitter de ses obligations en matière de dettes extérieures.

22. Ainsi que le disposait le Décret présidentiel n° 424 du 24 février 1996 sur la libéralisation des opérations en devises, des opérations d'exportation et des mesures visant à assurer le rapatriement intégral des recettes en devises, il fallait effectuer un paiement intégral à l'avance pour exporter certains produits énumérés dans le tableau 1. Ces produits – principaux produits d'exportation du Tadjikistan – représentaient environ les deux tiers de toutes les exportations du pays. La prescription relative au règlement préalable intégral était administrée par la Banque nationale du Tadjikistan et des banques commerciales. Les banques situées au Tadjikistan délivraient une confirmation attestant que le paiement intégral prévu dans un contrat d'exportation avait été reçu et, sur la base de cette attestation, les autorités douanières accordaient la mainlevée des marchandises pour leur exportation. Cette prescription visait à faire en sorte que les recettes en devises provenant de ces exportations soient rapatriées et à prévenir les pratiques de nature à induire en erreur et la fuite de capitaux, du fait

de l'instabilité de la situation de la balance des paiements et des déficits récurrents du compte courant du Tadjikistan.

Tableau 1: Produits d'exportation soumis à la prescription relative au règlement préalable intégral

Code selon la nomenclature des marchandises pour les activités économiques extérieures	Produit
0409	Miel naturel
2401	Tabac fermenté
3301 21	Huile de géranium
3102-3105	Engrais chimiques
4104-4115	Peaux et cuirs
5201-5212	Fibre de coton et produits de cette fibre
2616, 7101, 7112	Minerais, concentrés et débris de métaux précieux, pierres précieuses naturelles et leurs produits
7204, 7503, 7602, 78002, 7902, 8002	Débris de métaux ferreux et non ferreux
7601-7616	Aluminium et ses produits

23. L'intervenant a ajouté que le Décret n° 424 du 24 février 1996, tel que modifié par le Décret présidentiel n° 1249 du 13 juillet 1999, fixait un délai de 120 jours pour le rapatriement des recettes en devises fortes provenant de l'exportation de produits non visés par le Décret n° 424. Ce règlement prévoyait la délivrance d'un "livret de transaction" établi par l'exportateur dans une banque agréée. Agissant en qualité d'agents de contrôle des changes, les banques agréées percevaient 0,01 pour cent de la valeur du contrat pour lequel un livret de transaction était établi. La marche à suivre pour remplir un livret était fixée conformément au Règlement sur la mise en œuvre du contrôle des changes et des recettes de change provenant de l'exportation de marchandises, approuvé par la BNT et par le Ministère des recettes publiques et des contributions en août 1996. Ainsi qu'il est indiqué dans ce règlement, le livret de transaction était un document de base, établi par l'exportateur, qui contenait les données relatives à la transaction. L'exportateur présentait ce document à la banque et au bureau des douanes qui dédouanait la marchandise. La banque et le bureau des douanes échangeaient des renseignements concernant le livret. Dès que les recettes d'exportation étaient virées sur le compte de l'exportateur au Tadjikistan, le règlement était respecté, et le livret de transaction expirait.

24. Certains Membres considéraient que le règlement préalable obligatoire pour les exportations, la prescription relative au livret de transaction pour les exportateurs, et l'obligation de rapatrier les recettes d'exportation sur des comptes en devises ouverts au Tadjikistan étaient des mesures qui

restreignaient les opérations courantes. Ils encourageaient le Tadjikistan à libéraliser ces mesures et à les supprimer d'ici à la date d'accession.

25. Le représentant du Tadjikistan a répondu que la prescription relative au livret de transaction pour les exportations avait été supprimée en 2007 (Décision n° 37 du Conseil de la BNT, du 26 janvier 2007) et que la prescription relative au règlement préalable avait été libéralisée en 1997 en vertu du Décret présidentiel n° 823 modifiant certains décrets du Président de la République du Tadjikistan sur la commercialisation des produits du coton, qui autorisait tout mode de règlement convenu entre l'acheteur et le vendeur, y compris les lettres de crédit. L'obligation de rapatrier les recettes d'exportation serait éliminée avant la fin de 2009.

26. S'agissant des opérations en capital, l'intervenant a dit que le Règlement n° 51 du 16 septembre 1997 sur la procédure régissant les transactions en devises liées aux mouvements de capitaux encadrait l'utilisation de devises aux fins d'opérations en capital. S'agissant du règlement de la dette extérieure, l'intervenant a dit que le Département de la dette extérieure du Ministère des finances avait été créé au deuxième trimestre de 1997 pour effectuer les règlements et rembourser les titres d'emprunts. Il était chargé de la restructuration et du service de la dette extérieure.

27. Interrogé sur les circonstances, y compris une action en justice et une procédure d'appel, dans lesquelles un compte étranger pouvait être bloqué au Tadjikistan, le représentant a répondu que conformément au Règlement n° 120 sur la procédure d'ouverture et de gestion d'un compte en devises, un compte étranger ne pouvait être bloqué que sur décision d'un tribunal ou à la suite d'une résolution à cet effet adoptée par un organe d'enquête. La période pendant laquelle les fonds pouvaient rester bloqués ne pouvait pas excéder celle fixée pour l'instruction de l'affaire. Il était possible de contester devant les tribunaux une décision de bloquer des actifs.

- **Régime des investissements**

28. Le représentant du Tadjikistan a dit que la Loi n° 260 du 12 mai 2007 sur l'investissement fixait le cadre juridique pour tous les investissements au Tadjikistan. La Loi sur l'investissement étranger, promulguée en 1992, avait été supprimée à l'introduction de la nouvelle loi.

29. La Loi de 2007 sur l'investissement garantissait aux investisseurs étrangers et nationaux des droits égaux sans discrimination. Aucune obligation ou condition n'était imposée aux investisseurs étrangers qui ne s'appliquerait pas aussi aux investisseurs nationaux. Le représentant a indiqué que la Loi n'imposait pas de restrictions à un secteur ou domaine d'activité particulier. Cependant, certaines activités étaient soumises à licence en vertu de la Loi n° 37 du 17 mai 2004 sur l'octroi de licences pour différents types d'activités, telle que modifiée, et du Règlement n° 172 du 3 avril 2007 sur les détails concernant l'octroi de licences pour différents types d'activités.

30. À la question lui demandant de décrire le processus à suivre pour engager des investissements étrangers au Tadjikistan, l'intervenant a dit qu'un investisseur étranger pouvait établir une personne morale conformément à la même législation applicable aux investisseurs nationaux, à savoir la Loi sur les sociétés à responsabilité limitée, la Loi sur les sociétés par actions, la Loi sur l'inscription des personnes morales sur le registre de l'État et le Code civil. Les procédures d'enregistrement n'étaient pas différentes pour les investisseurs étrangers, exception faite de l'obligation de traduire les documents étrangers en tadjik et du versement des droits dus à l'État.

31. L'intervenant a indiqué que le Tadjikistan avait cherché à améliorer le climat de l'investissement et le cadre législatif pour le capital étranger. La Loi de 2007 sur l'investissement avait supprimé une obligation faite aux entreprises étrangères d'employer au moins 70 pour cent de main-d'œuvre locale. L'obligation d'une "expertise préliminaire" de tous les projets de construction ou de reconstruction à grande échelle à participation étrangère avait également été abolie. De plus, l'obligation d'une "expertise scientifique" visant à vérifier le bien-fondé économique et la nouveauté technologique de toutes les entreprises nouvellement établies serait réévaluée lors de la révision de la Résolution n° 136 du 4 avril 1996. Dans la pratique, ces expertises étaient abandonnées depuis 1998.

32. Des incitations à l'investissement, sous forme d'exonérations fiscales et d'exonérations de droits de douane, étaient accordées conformément à la Résolution n° 591 du 30 novembre 2007, au Code douanier (article 345), au Code fiscal (articles 145 et 211) et à l'article 19 de la Loi sur l'investissement. Les investisseurs nationaux et étrangers étaient admis à bénéficier des avantages aux mêmes conditions. Les entreprises nouvellement établies étaient exonérées de l'impôt sur les bénéfices pour une période de deux à cinq ans. La durée de l'exonération dépendait du volume de l'investissement. Le gouvernement tadjik offrait des exonérations de TVA et de droits de douane à l'importation de technologies et d'équipements et pièces détachées pour la fabrication afin de développer ou de moderniser la production existante ou de renflouer les fonds propres de l'entreprise. Les exonérations de la TVA et des droits de douane accordées aux investisseurs n'étaient subordonnées ni aux résultats à l'exportation ni à la teneur en éléments locaux.

33. Une protection juridique était accordée aux investisseurs étrangers de manière à préserver leurs allègements fiscaux et autres avantages contre toute modification future de la législation. À cet égard, des exonérations de la TVA et des droits de douane avaient été accordés pour les biens d'équipement utilisés directement dans la production de marchandises, la réalisation de travaux et la fourniture de services par des entreprises étrangères. L'investissement étranger dans des régions prioritaires avait également bénéficié d'un allègement fiscal supplémentaire et d'autres avantages. L'intervenant était d'avis que les avantages accordés en vertu de la Loi sur l'investissement étranger

n'étaient pas incompatibles avec les règles de l'OMC, ce qui expliquait pourquoi ses autorités n'avaient pas cherché à invoquer une "clause d'antériorité" pour justifier ces avantages.

34. Interrogé sur les restrictions frappant l'utilisation du sol et l'interdiction constitutionnelle de la propriété privée, le représentant du Tadjikistan a dit qu'ainsi que le disposait l'article 13 de la Constitution, l'État était le propriétaire exclusif du sol au Tadjikistan et en garantissait l'usage efficace dans l'intérêt du peuple. La propriété privée de terres était interdite autant aux nationaux qu'aux étrangers. Le gouvernement tadjik ne prévoyait pas de modifier cette disposition de la Constitution. S'agissant de l'occupation du sol, l'article 10 du Code foncier disposait que les utilisateurs pouvaient être des personnes morales ou physiques qui pouvaient agir à titre d'occupants primaires ou secondaires. Les occupants primaires pouvaient disposer de parcelles pour une durée illimitée, pour une courte période ou comme bien à vie par héritage. Les occupants secondaires étaient des personnes morales ou physiques qui louaient des terres à des occupants primaires. Rien n'interdisait aux étrangers de devenir des occupants secondaires. De plus, l'article 105 du Code foncier précisait que si des accords internationaux ratifiés par le Tadjikistan fixaient d'autres règles que, celles qui étaient stipulées dans le Code foncier du Tadjikistan, c'étaient les règles des accords internationaux qui s'appliquaient.

35. Le représentant du Tadjikistan a ajouté que les personnes physiques et morales étrangères pouvaient obtenir des droits d'occupants primaires sans limite de temps en constituant une coentreprise avec un partenaire tadjik. Sans cela, les droits d'occupants primaires étaient limités à 50 ans pour les étrangers, conformément à l'article 25 du Code foncier; de plus, les personnes physiques ou morales étrangères ne pouvaient être ni des occupants jouissant de droits à vie par héritage, ni des occupants dans les régions visées par une protection spéciale. Les occupants primaires pouvaient louer les terres indifféremment à des occupants nationaux ou étrangers, pour une période de 20 ans.

36. En 2008, l'investissement étranger direct au Tadjikistan se chiffrait au total à 770,6 millions de dollars EU. La plupart de ces investissements avaient été réalisés par des investisseurs de la Fédération de Russie (26 pour cent), du Kazakhstan (24 pour cent), de Chine (9,5 pour cent), de Chypre (8,7 pour cent), d'Azerbaïdjan (5,5 pour cent), des États-Unis (4 pour cent), du Royaume-Uni (3,4 pour cent), des Pays-Bas (3 pour cent), d'Inde (1,2 pour cent) et de Suisse (1 pour cent).

- **Propriété d'État et privatisation**

37. Le représentant du Tadjikistan a dit que son pays avait engagé des réformes sociales et économiques de fond et sa transition vers une économie de marché depuis son indépendance. Un

objectif important de la stratégie économique à moyen terme du gouvernement avait été la privatisation des biens de l'État et des biens municipaux (communaux). Plus de 10 000 biens avaient été privatisés entre 1991 et 2007, dont 419 entreprises dans le cadre du Plan de privatisation stratégique pour la période 2003-2007. Le tableau 2 donne des renseignements sur la privatisation des biens de l'État.

38. Conformément à la Loi du 16 mai 1997 sur la privatisation des biens de l'État, les ressortissants du Tadjikistan ainsi que les personnes morales ou physiques étrangères pouvaient participer à la privatisation de biens de l'État sur une base d'égalité. Des ventes aux enchères et des appels d'offres avaient été organisés pour la vente de biens de l'État. Les grosses sociétés, à savoir les principales sociétés des secteurs de l'énergie, de la construction, des télécommunications et des transports employant plus de 100 personnes, avaient été privatisées sur appel d'offres. Dans le cadre de l'appel d'offres, l'acheteur était généralement tenu de s'acquitter de certaines obligations, notamment investir dans des actifs fixes pour élargir la production, augmenter le nombre d'employés et adopter au sein de l'entreprise les normes comptables internationales. L'acheteur aurait à s'acquitter de ces obligations dans un délai de deux ans. Une fois que les engagements avaient été remplis, le soumissionnaire retenu recevait un document officiel attestant que les obligations convenues avaient été acquittées et l'actif devenait sa propriété. Le Comité d'État sur les investissements et la gestion des biens de l'État veillait à ce que les engagements soient respectés. Exception faite de cette surveillance, le gouvernement tadjik n'exerçait aucun contrôle et ne jouait aucun rôle dans les opérations, les prises de décisions et la gestion des sociétés privatisées. Celles-ci fonctionnaient selon les mêmes règles et réglementations applicables aux sociétés qui appartenaient à des intérêts privés dès leur création.

39. Le représentant du Tadjikistan a dit que toutes les entreprises d'État des secteurs des industries extractives et de l'industrie chimique avaient été privatisées. Le gouvernement ne conservait aucun contrôle sur la gestion des entreprises privées des industries extractives et de l'industrie chimique et ces entreprises ne bénéficiaient d'aucun privilège spécial. Comme indiqué plus haut, pour les entreprises vendues sur appel d'offres, la propriété était transférée une fois que les conditions attachées au contrat avaient été pleinement remplies.

40. S'agissant de la privatisation dans le secteur agricole, 91 pour cent des entreprises agricoles d'État, couvrant tous les types d'activités agricoles, avaient été privatisées. Les seules entreprises qui n'avaient pas été visées par la privatisation étaient celles qui relevaient de l'Académie des sciences et qui participaient à la production scientifique et expérimentale, ainsi que les exploitations agricoles et agences d'État pour la culture de semences et l'élevage d'animaux de pure race, certains centres

d'élevage de races hybrides, les centres et les postes d'essais de nouveaux produits, les centres d'horticulture et de jardinage, les centres d'élevage d'animaux expérimentaux et les services vétérinaires et de préservation des végétaux. En réponse à une question spécifique, le représentant a dit que "Rural Technical Supply" ("Fourniture de technologie rurale"), une société appartenant encore à l'État, louait des tracteurs, machines et équipements aux agriculteurs qui ne pouvaient se permettre d'acheter ces équipements eux-mêmes.

41. Le tableau 3 donne la liste des entreprises qui restent à privatiser. Au 1^{er} avril 2009, 14 grandes ou moyennes entreprises n'avaient pas été vendues. Des plans de privatisation individuels étaient élaborés pour la vente des monopoles naturels et des sociétés de premier plan. La participation étrangère à la privatisation de ces sociétés devait encore être déterminée.

42. L'intervenant a indiqué que l'État conservait une participation importante dans le secteur de l'énergie. L'entreprise "Barki Tojik", qui appartenait en totalité à l'État, produisait de l'électricité et fournissait des services de transmission d'électricité. Le gouvernement envisageait un plan de restructuration individuel pour "Barki Tojik" mais n'avait pas encore établi d'échéancier de privatisation pour cette société.

43. À la question concernant les entreprises non visées par la privatisation, le représentant a répondu que les entreprises stratégiques étaient la propriété exclusive de l'État et ne seraient pas privatisées (Résolution gouvernementale n° 388 du 28 août 1997). Ces entreprises englobaient le système éducatif; les services de santé; les biens nationaux et les sites historiques; les bâtiments administratifs; les installations des forces armées, les organismes de sécurité, les troupes à la frontière, les services douaniers, les services fiscaux et autres organismes chargés de l'application de la loi; les services de la défense; les centres de thérapie; les maisons de correction; les services de géologie et géodésie; etc.

44. Un Membre a demandé au Tadjikistan de confirmer que toutes les banques appartenant à l'État ou dans lesquelles il continuait de détenir des actions étaient gérées selon les principes commerciaux. Au vu des caractéristiques particulières de l'économie du Tadjikistan, les Membres indiquaient que les entreprises d'État (y compris les banques) offrant des contributions financières seraient considérées comme des entités publiques au sens de l'article 1.1 a) de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires et qu'aux fins de l'application des articles 1.2 et 2 dudit accord, les subventions accordées par les entreprises d'État (y compris les entreprises commerciales d'État) seraient considérées comme spécifiques si, entre autres choses, des entreprises d'État étaient les bénéficiaires dominants de ces subventions ou recevaient des montants de subvention disproportionnés.

45. Le représentant du Tadjikistan a répondu que toutes les banques appartenant à l'État ou dans lesquelles l'État continuait de détenir des actions étaient gérées selon les principes commerciaux, et que les banques n'accordaient pas de subvention pour le compte des autorités publiques.

- **Politiques des prix**

46. Le représentant du Tadjikistan a dit que son gouvernement avait adopté le Décret n° 310 du 4 mai 1995 portant approbation du Règlement sur l'instauration et l'application de prix et de tarifs librement fixés. En vertu de ce décret, tous les prix avaient été libéralisés, sauf ceux des biens ou des services fournis par des entreprises assimilées à des monopoles naturels. Le Tadjikistan n'appliquait pas de prescription en matière de prix minimaux.

47. Conformément à l'article V du Décret-loi n° 526 du 13 décembre 1997 sur les monopoles naturels, les activités des monopoles naturels étaient régies par le contrôle des prix. Les prix, les tarifs ou les marges bénéficiaires étaient fixés en fonction des facteurs suivants: coûts liés à la production de marchandises, à la réalisation de travaux ou à la prestation de services, taxes et autres impositions, besoins futurs en investissements et déductions pour amortissement, bénéfices prévus, lieux de consommation par rapport aux installations de production, subventions de l'État et autres mesures de soutien des pouvoirs publics, et qualité des marchandises, des travaux ou des services des monopoles naturels et leur aptitude à répondre aux besoins des consommateurs au Tadjikistan.

48. Les prix pratiqués par les monopoles naturels étaient fixés par l'Agence d'État pour la lutte contre les monopoles (Département de la politique de lutte contre les monopoles et du développement de la concurrence, qui relevait du Ministère du développement économique et du commerce) ou en consultation avec elle. Il en allait de même pour les tarifs de l'énergie électrique ou thermique. Les tarifs des transports par chemin de fer étaient déterminés selon la politique tarifaire commune de la CEI. La Société tadjike des chemins de fer ne pouvait les approuver qu'avec l'accord de l'Agence d'État pour la lutte contre les monopoles. Une procédure similaire avait également été établie pour l'approbation des tarifs des transports aériens. Tous les travaux et services liés au transport aérien étaient inclus dans les tarifs. Le représentant du Tadjikistan a ajouté que les installations aéroportuaires, y compris les services de terminaux, étaient prises en compte dans le coût du billet d'avion et n'étaient pas considérées à part. L'Agence d'État pour la lutte contre les monopoles approuvait également les tarifs d'approvisionnement en gaz naturel pour toutes les catégories de consommateurs en consultation avec l'entreprise gazière d'État tadjike. Les prix de l'énergie, du gaz naturel, des transports aériens et des transports ferroviaires étaient déterminés et appliqués de la même manière pour les clients nationaux et étrangers. La réglementation des prix appliquée par les monopoles naturels au Tadjikistan figure au tableau 4.

Tableau 4: Réglementation des prix

Monopole naturel	Description	Type de réglementation	Autorités responsables	Législation
"Barki Tojik"	Services de production et de transmission d'énergie électrique et thermique	Tarif fixe	Département de la politique de lutte contre les monopoles et du développement de la concurrence, Ministère du développement économique et du commerce; Société anonyme "Barki Tojik"	Résolution du gouvernement du Tadjikistan n° 155 du 2 avril 2002
"Tojikgaz"	Services d'achat, de transport et de fourniture de gaz naturel par gazoduc	Tarif fixe	Département de la politique de lutte contre les monopoles et du développement de la concurrence, Ministère du développement économique et du commerce; SUE "Tojikgaz"	Résolution de l'Agence d'État pour la lutte contre les monopoles n° 44/K du 30 décembre 2005
"Tajik Air" (anciennement SUE "Tojikiston")	Services de transport aérien – passagers et marchandises – et d'exploitation de terminaux de transports et services aéroportuaires	Tarif fixe	Département de la politique de lutte contre les monopoles et du développement de la concurrence, Ministère du développement économique et du commerce; Tajik Air	Résolution de l'Agence d'État pour la lutte contre les monopoles n° K/04 du 31 janvier 2006
"Rohi Ohan"	Services de transport ferroviaire et d'exploitation de terminaux de transport	Tarif fixe	Département de la politique de lutte contre les monopoles et du développement de la concurrence; Ministère du développement économique et du commerce; SUE "Rohi Ohan"	Note de l'Agence d'État pour la lutte contre les monopoles n° 4/201 du 22 février 2006

Monopole naturel	Description	Type de réglementation	Autorités responsables	Législation
Société par actions "Tojiktelekom"	Services de télécommunication et de communication	Tarif fixe	Département de la politique de lutte contre les monopoles et du développement de la concurrence, Ministère du développement économique et du commerce; Société par actions "Tojiktelecom"	Décision de l'Agence d'État pour la lutte contre les monopoles n° 33/R du 28 septembre 2006
"Pochtai Tojikiston"	Services postaux	Tarif fixe	Département d'État "Pochtai Tojik"	

49. Un Membre a noté que les aéroports du Tadjikistan étaient des subdivisions de la compagnie aérienne nationale et a souligné que les propriétaires d'aéroports situés au Tadjikistan devraient établir des tarifs distincts et non discriminatoires pour les services, en particulier pour les services d'escale. Il était également pris note des contrôles de prix appliqués aux services de transport aérien. Le représentant du Tadjikistan a répondu que seuls les vols intérieurs faisaient désormais l'objet d'une réglementation des prix. La propriété des aéroports avait été transférée aux autorités régionales (Résolution n° 43 du 26 janvier 2007). Il a ajouté que la libéralisation du secteur de l'aviation se poursuivait avec une restructuration de Tajik Air en six entreprises indépendantes.

50. Un Membre a demandé au Tadjikistan i) de s'engager à appliquer tous les contrôles des prix et des profits d'une manière conforme aux règles de l'OMC, en tenant compte des intérêts des Membres exportateurs de l'OMC comme le prévoient l'article III:9 du GATT de 1994 et l'article VIII de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS); ii) de confirmer que les contrôles des prix ne seraient pas utilisés pour offrir une protection aux fournisseurs nationaux de biens et de services; et de s'engager à publier tous les contrôles des prix, existants ou à venir, dans des publications officielles. Le représentant du Tadjikistan a répondu que les décisions relatives aux contrôles et aux réglementations des prix étaient publiées régulièrement dans les journaux et périodiques. Il était d'avis que la politique actuelle du Tadjikistan en matière de prix était pleinement compatible avec les prescriptions de l'OMC, et les contrôles des prix ne seraient pas utilisés pour offrir une protection aux fournisseurs nationaux de biens et de services.

- **Politique en matière de concurrence**

51. Le représentant du Tadjikistan a dit que la Loi n° 147 du 10 novembre 2000 sur la concurrence et la restriction de l'activité monopolistique sur les marchés de marchandises fixait le

cadre juridique de base en vue de restreindre et de prévenir l'activité monopolistique et la concurrence déloyale sur le marché des marchandises. L'Agence d'État pour la lutte contre les monopoles (Département de la politique de lutte contre les monopoles et du développement de la concurrence) s'employait à établir une loi additionnelle pour pallier les carences existantes et pour faire progresser la politique en matière de concurrence et la concurrence sur les marchés des biens et services au Tadjikistan.

52. Les activités des monopoles naturels étaient régies par la Loi du 13 décembre 1997 sur les monopoles naturels, le Règlement n° 75 du 14 février 2001, ainsi que par les actes normatifs internes de l'Agence d'État pour la lutte contre les monopoles (Procédure n° 81 du 24 décembre 2004 concernant la réglementation et la fixation des prix (tarifs) et des marges, Disposition n° 81 du 24 décembre 2002 sur le registre des sujets des monopoles naturels, et Disposition n° 76 de novembre 2002 sur l'investigation des violations de la Loi sur les monopoles naturels).

53. Les entreprises et activités assimilées à des monopoles naturels étaient la société anonyme "Barki Tojik", l'entreprise unitaire d'État (SUE) "Tojikkaz", la SUE "Tajik Air", la SUE "Rohi Ohan", la société par actions "Tojiktelekom", le Département d'État "Pochtai Tojikiston" et les entreprises relevant du Ministère de l'industrie qui produisent des biens destinés à des fins militaires. Pour protéger les droits des consommateurs, la réglementation des monopoles naturels s'effectuait par une réglementation des prix (tableau 4) ou, lorsque la demande excédait l'offre, par l'identification des consommateurs et du niveau minimal de services devant leur être fournis par un monopole naturel.

54. Prié de définir les notions de monopole "autorisé" et monopole "temporaire", le représentant du Tadjikistan a dit que la législation existante ne définissait pas ces termes. Seule l'expression "monopole naturel" avait été définie dans la Loi sur les monopoles naturels de décembre 1997.

III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES

55. Le représentant du Tadjikistan a dit que la Constitution de son pays prévoyait la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Le Président du pays était le Chef de l'État et formait et dirigeait la branche exécutive du gouvernement. Il était élu pour un mandat de sept ans. La Constitution lui accordait des pouvoirs étendus: définir les grandes orientations des politiques intérieure et extérieure, représenter le Tadjikistan dans le pays et à l'étranger, établir et abolir les organes du pouvoir exécutif, nommer et révoquer les fonctionnaires, y compris les membres du gouvernement, les chefs des administrations, les responsables des autorités locales et les juges. En vertu et dans le respect de la Constitution et des lois constitutionnelles, le Président était également habilité à prendre des décrets et à annuler ou à suspendre la mise en œuvre de textes de loi promulgués par les pouvoirs publics s'ils n'étaient pas conformes à la Constitution.

56. Le gouvernement, dont les membres étaient nommés par le Président, comprenait le Premier Ministre, le vice-premier ministre, les vice-ministres, les ministres et les présidents des comités gouvernementaux. Il était investi du pouvoir exécutif et était chargé d'administrer le pays en mettant en œuvre les lois et décisions du Majlisi Oli (Parlement), ainsi que les décrets ou instructions du Président du Tadjikistan. Le Président définissait les grandes lignes de la politique étrangère et de la politique de commerce extérieur, lesquelles étaient mises en œuvre par les ministères et les autres organismes relevant du gouvernement. Le Ministère de l'économie et du commerce jouait un rôle de premier plan dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques économique et commerciale du Tadjikistan. Il était assisté dans ses fonctions par le Ministère des recettes publiques et du Trésor public, par la Banque nationale et par les banques commerciales.

57. Le pouvoir législatif était exercé par le Majlisi Oli (Parlement). Celui-ci se composait de deux Chambres – le Majlisi Milli (Chambre haute) et le Majlisi Namoyandagon (Chambre basse). Le Majlisi Milli comprenait 33 membres, dont 25 étaient élus au suffrage indirect à bulletins secrets par les représentants des oblasts, des villes et des districts, les huit autres étant nommés par le Président. Le Majlisi Namoyandagon se composait de 63 représentants élus. La durée du mandat des représentants du Majlisi Oli était de cinq ans. Le Majlisi Namoyandagon était habilité à exercer les pouvoirs suivants: approuver les programmes proposés par le gouvernement, ratifier ou rejeter l'adhésion du Tadjikistan à des accords internationaux, organiser des référendums, créer des tribunaux et approuver les symboles de l'État et les distinctions qu'il décernait. Le droit de déposer des projets de loi était conféré aux membres du Majlisi Milli, aux députés du Majlisi Namoyandagon, au Président du pays, au gouvernement et, pour certaines questions, à la Cour constitutionnelle, à la Cour suprême et à la Haute Cour des affaires économiques. Les projets de loi étaient examinés par les comités ou commissions compétents avant d'être soumis au Majlisi Namoyandagon, qui pouvait les approuver ou les rejeter. Les lois adoptées par le Majlisi Namoyandagon et approuvées par le Majlisi Milli étaient soumises au Président de la République pour signature et publication dans un délai d'une semaine après leur approbation.

58. Le Majlisi de l'Oblast autonome de Gorno-Badakhshan (OAGB) bénéficiait lui aussi du droit d'initiative législative et pouvait fixer les taux des impôts, droits de douane et redevances versés au budget local, et accorder des exemptions en ce qui les concernait, conformément à l'article 12 de la Loi constitutionnelle sur l'OAGB. Les types et les taux des impôts locaux étaient déterminés conformément au Code fiscal de 2004, mais toutes les autres questions en matière de politique commerciale relevaient du gouvernement central. L'intervenant a précisé que s'agissant de législation et d'application des politiques affectant le commerce et la protection des droits de propriété intellectuelle, tous les textes législatifs, règlements, résolutions, décrets présidentiels promulgués et

toutes les obligations juridiques internationales acceptées par le Tadjikistan s'appliquaient à l'ensemble du territoire de la République, y compris à l'OAGB, sauf disposition contraire dans la législation. Aucun cas prédéterminé ne prévoyait la non-application des lois et réglementations sur le territoire de l'OAGB. L'intervenant a confirmé qu'en vertu de l'article 16 de la Loi constitutionnelle sur l'Oblast autonome de Gorno-Badakhshan, en cas de conflit entre les lois tadjikes et celles de l'OAGB, c'était la législation du Tadjikistan qui prévaudrait.

59. Conformément à l'article 84 de la Constitution, le pouvoir judiciaire était exercé par un ensemble de tribunaux, dont la Cour constitutionnelle, la Cour suprême, la Haute Cour des affaires économiques, la Cour martiale, les tribunaux de l'OAGB, les tribunaux des oblasts et de la ville de Dushanbe, les tribunaux municipaux et de district, et les tribunaux de commerce de l'OAGB, des oblasts et de Dushanbe. La Cour constitutionnelle statuait sur des questions liées directement à la Constitution ou relevant d'elle, et tranchait les différends entre organes de l'État. Ses décisions étaient sans appel. La Cour suprême était le plus haut tribunal du pays et pouvait réexaminer les décisions des tribunaux inférieurs en matière civile, pénale, administrative ou autre. La Haute Cour des affaires économiques était le premier organe de justice du pays pour le règlement des différends économiques et pour les litiges soumis aux tribunaux de commerce. Elle avait également compétence pour les réexamens des décisions des tribunaux de commerce inférieurs.

60. Dans un différend de nature économique, toute personne étrangère, morale ou physique, avait le droit de demander le rétablissement de ses droits ou intérêts légitimes qui avaient été violés ou qui étaient contestés, en présentant une requête à cet effet avec documents à l'appui. La procédure des tribunaux de commerce était fondée sur le principe de l'égalité de toutes les parties.

61. Invité à donner des précisions sur le concept de "différends économiques", en expliquant si ce concept incluait les différends entre une entité privée et l'État (ou une entité appartenant à l'État) et s'il incluait les différends relatifs à la propriété intellectuelle, le représentant du Tadjikistan a dit que le chapitre 4 du Code de procédure des tribunaux de commerce de 2008 énonçait les compétences des tribunaux économiques et que, puisque les différends économiques étaient définis par les parties aux différends bien plus qu'en fonction de leur objet, les différends relatifs à la propriété intellectuelle pouvaient donc être portés soit devant un tribunal de commerce, soit devant une juridiction ordinaire. Les différends dont étaient saisis les tribunaux de commerce de première instance étaient examinés de manière individuelle, sauf dans le cas des affaires de faillite, qui l'étaient collectivement. Les litiges étaient normalement examinés et tranchés par les tribunaux de commerce dans les deux mois suivant la présentation des requêtes. Les décisions d'un tribunal de commerce de première instance pouvaient être portées en appel, à condition que l'appel soit interjeté dans un délai d'un mois suivant la décision

du tribunal. Les appels étaient examinés dans le mois suivant la réception des requêtes. La Haute Cour des affaires économiques examinait la légalité des décisions rendues par les tribunaux de commerce de première instance et par les cours d'appel. Les décisions de tous les tribunaux de commerce qui étaient entrées en vigueur pouvaient être reconsidérées en assemblée plénière par la Haute Cour des affaires économiques à la suite d'une objection soulevée par le Président de cette dernière ou par le Procureur général.

62. Les actions de l'État en rapport avec l'exercice de l'autorité gouvernementale pouvaient être contestées auprès des tribunaux. Les procédures administratives qui s'offraient aux importateurs et aux exportateurs qui contestaient les décisions d'organes douaniers, fiscaux ou normatifs au Tadjikistan étaient réglementées et régies par le Code des infractions administratives ainsi que par le chapitre 7 (en particulier l'article 46) du Code douanier de décembre 2004, par le chapitre 11 (en particulier l'article 101.1) du Code fiscal de décembre 2004 et par l'article 9 de la Loi de 1996 sur la certification des produits et des services. Invité à donner des précisions sur la procédure d'appel pour les procédures administratives, l'intervenant a dit que les appels visant des décisions, des agents ou des actions (y compris l'absence d'action) des douanes pouvaient être portés devant les autorités douanières, le Bureau du procureur et/ou les tribunaux. Le délai maximal pour déposer une plainte ne pouvait excéder deux mois.

63. Le représentant du Tadjikistan a confirmé que dès la conclusion des négociations sur l'accession du Tadjikistan, les textes pertinents adoptés par les Membres de l'OMC seraient signés par le Président ou par un membre du gouvernement. L'ensemble des documents relatifs à l'accession serait alors soumis à la ratification du Majlisi Oli avant que le Protocole d'accession ne puisse entrer en vigueur. Une fois ratifiés par le Tadjikistan, les Accords de l'OMC feraient partie intégrante de la législation nationale, et leurs dispositions seraient d'application pour les tribunaux de commerce. En cas de conflit, les dispositions des traités ou accords internationaux l'emporteraient sur celles des lois nationales. Les tribunaux de commerce pourraient également utiliser des lois étrangères à l'occasion. Conformément à l'article 11 du Code de procédure économique, les tribunaux de commerce pouvaient appliquer les lois d'autres pays si la législation du Tadjikistan ou un accord international conclu par le Tadjikistan s'y référait. Par ailleurs, l'article 12 du Code de procédure économique disposait que si une loi étrangère était d'application, il appartenait au tribunal de commerce de l'interpréter et de l'appliquer conformément au droit du pays étranger en question.

64. Sauf disposition contraire dans les accords internationaux, les différends entre investisseurs étrangers et l'État étaient systématiquement renvoyés aux tribunaux du Tadjikistan. En vertu de la Loi de 2007 sur l'investissement, les investisseurs étrangers et les entités nationales avaient le droit de

porter leurs différends devant un organe d'arbitrage s'il en était ainsi prévu dans l'accord conclu entre les parties au différend. Cet accord pouvait faire partie du contrat d'investissement de base, ou les parties pouvaient être ultérieurement convenues de renvoyer un différend particulier à un organe d'arbitrage. Les différends relatifs aux investissements pouvaient également, dans la mesure du possible, être résolus au moyen de négociations entre les parties ou portés devant les tribunaux tadjiks ou une cour d'arbitrage internationale. Sous réserve d'accord avec les autres parties, les investisseurs étrangers pouvaient spécifier dans le contrat ou l'accord écrit que la procédure d'arbitrage serait instruite sous juridiction étrangère, auquel cas les tribunaux de commerce du Tadjikistan n'exécuteraient que certaines mesures de procédure. En ce qui concerne les procédures d'arbitrage au Tadjikistan, l'organe d'arbitrage serait créé par les parties au différend et comprendrait trois juges. Les décisions rendues par l'organe d'arbitrage seraient mises en œuvre de manière volontaire en conformité avec les dispositions et le délai fixés dans la décision. Dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne respecterait pas la décision du tribunal, la Haute Cour des affaires économiques pourrait délivrer une ordonnance de mise sous administration judiciaire dont l'exécution serait obligatoire. L'organe d'arbitrage n'était pas un organe permanent mais un organe *ad hoc* et, à ce jour, aucun n'avait encore été établi au Tadjikistan.

65. L'intervenant a ajouté que le Tadjikistan prévoyait d'adopter la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. La reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère pouvaient être refusées – en partie ou en totalité – si elles étaient contraires à l'ordre public ou pour des motifs prévus dans un texte juridique international reconnu par le Tadjikistan (article 223 du Code de procédure des tribunaux de commerce).

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

- Droits commerciaux

66. Le représentant du Tadjikistan a dit que toutes les formes d'entités juridiques visées par le Code civil du Tadjikistan – entreprises individuelles, coentreprises, sociétés et sociétés à responsabilité limitée – pouvaient être établies par des ressortissants nationaux et étrangers. Les principaux règlements régissant la création d'entités commerciales figuraient au chapitre 4 (articles 48 à 135) du Code civil. La procédure d'enregistrement d'une personne morale par l'État était énoncée à l'article 9 de la Loi n° 5 du 22 avril 2003 sur l'enregistrement des personnes morales par l'État.

67. Les personnes morales étaient tenues de s'adresser à l'organisme d'enregistrement et d'engager la procédure d'enregistrement par l'État dans le mois suivant leur constitution en société. Pour s'enregistrer, les entreprises soumettaient une demande avec documents à l'appui en double

exemplaire, à savoir les documents constitutifs et la décision de créer la personne morale; l'adresse et la localisation légales certifiées de l'entreprise; les documents relatifs au capital autorisé de la société (dans les cas spécifiés par la loi); des renseignements sur le (les) fondateur(s); un extrait du registre unique de l'État dans le cas où le(s) fondateur(s) serai(en)t une personne morale existante; et un reçu ou une copie de l'ordre de payer les droits dus à l'État. Bien que l'enregistrement ne soit pas automatique, l'organisme d'enregistrement menait normalement à bien la procédure dans les dix jours suivant la réception de la demande. L'enregistrement des sociétés n'était pas lié à des prescriptions spécifiques en matière d'investissement, exception faite du fonds statutaire minimal des sociétés tadjikes prévu par la loi. Les prescriptions en matière d'enregistrement étaient les mêmes pour les investisseurs nationaux et pour les investisseurs étrangers, à l'exception du fait que les entreprises à participation étrangère étaient tenues de traduire leurs documents dans la langue officielle du Tadjikistan et payaient une redevance plus élevée pour l'enregistrement – 50 fois le salaire minimum contre 15 fois le salaire minimum pour une société tadjike (article 4 de la Loi sur les droits et redevances publics). Le salaire mensuel minimum était de 60 somoni ou 17,60 dollars EU en août 2008.

68. Les prescriptions à respecter en matière d'enregistrement pour les activités d'importation et d'exportation avaient été éliminées avec l'entrée en vigueur de la Loi n° 3 du 24 février 2004, qui avait modifié la Loi du 27 décembre 1993 sur les activités économiques extérieures. Le Tadjikistan avait abrogé les prescriptions en matière d'enregistrement, en particulier le "certificat d'activités économiques extérieures" et la demande de certificat fondée sur une "carte d'immatriculation", dans le cadre des réformes intérieures engagées en vue de l'accession à l'OMC.

69. En vertu de ces réformes, toute personne morale ou physique – nationale ou étrangère – s'inscrivant au registre du commerce au Tadjikistan avait le droit sans restriction d'être l'importateur ou l'exportateur enregistré et, dans le cas d'un importateur, le droit sans restriction de distribuer ou de vendre les marchandises importées à toute personne morale ou physique autorisée à les distribuer. L'importateur enregistré était tenu d'acquitter les redevances prescrites et d'obtenir toute licence d'importation requise.

70. Certains Membres ont relevé que le droit d'être l'importateur enregistré semblait être subordonné à une présence commerciale au Tadjikistan. Le représentant du Tadjikistan a réitéré que les personnes physiques et morales étrangères souhaitant importer des marchandises au Tadjikistan devaient maintenir une présence commerciale dans le pays et l'enregistrer.

71. Le représentant du Tadjikistan a dit que les personnes morales ou physiques résidant au Tadjikistan et exerçant des activités d'importation ou d'exportation ou toute autre activité commerciale

devaient avoir un numéro d'identification de contribuable (NIC) délivré par le Ministère des recettes publiques et des contributions. Le NIC n'était délivré qu'à des fins d'imposition. Les articles 45 et 46 du Code fiscal du 3 décembre 2004 énonçaient la procédure à suivre pour obtenir un NIC. Celui-ci était délivré sur présentation du formulaire de demande, d'une copie vérifiée du certificat d'enregistrement officiel et des documents constitutifs de la personne morale ou d'un passeport (pour les personnes physiques). La procédure était la même pour toutes les personnes morales ou physiques, qu'elles soient nationales ou étrangères. L'intervenant a ajouté que les exportateurs étrangers non résidents n'avaient pas besoin d'un NIC si l'importateur au Tadjikistan en avait un.

72. S'agissant des mandataires en douane, l'intervenant a dit que les spécialistes du dédouanement devaient être enregistrés et inscrits au Registre des mandataires en douane. Les critères, les prescriptions et la procédure à suivre concernant l'enregistrement étaient énoncés au chapitre 15 (articles 140 et 141) du Code douanier. Les particuliers au bénéfice du certificat de compétence et des qualifications nécessaires étaient inscrits au Registre gratuitement. Les personnes morales devaient présenter une demande écrite, documents à l'appui, à l'autorité douanière compétente pour être inscrites au Registre. Les demandes étaient traitées dans un délai de 15 jours et les requérants retenus obtenaient un certificat d'enregistrement.

73. Le représentant du Tadjikistan a indiqué qu'environ 45 activités (tableau 5 a)) étaient soumises à licence au titre de la Loi n° 37 du 17 mai 2004 sur l'octroi de licences pour différents types d'activités et du Règlement n° 172 du 3 avril 2007 sur les aspects particuliers du régime de licences pour certains types d'activités (qui a remplacé le Règlement n° 337 du 1^{er} septembre 2005). Étant donné que les activités étaient définies au sens large et se rapportaient principalement à la fourniture de biens et de services, la licence permettrait également à son détenteur d'importer ou d'exporter, selon les cas, puisqu'il n'était faite aucune distinction entre la production, la distribution ou le commerce. Les procédures pour la délivrance des licences et les autorités compétentes en la matière n'étaient pas les mêmes en fonction de l'activité. Les redevances exigées pour le traitement et la délivrance des licences d'activité, y compris pour les importations et les exportations, étaient énoncées dans le Règlement n° 172. Les produits importés soumis à licence d'activité figurent au tableau 5 b).

74. Outre la Loi n° 37 et le Règlement n° 172, le commerce des produits pharmaceutiques et des produits médicaux était régi par la Résolution n° 204 du 2 avril 2009 relative au Règlement sur l'importation et l'exportation des médicaments, des produits médicaux, des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs à usage médical. Une licence d'activité pour les produits pharmaceutiques délivrée par le Ministère de la santé était requise pour permettre au détenteur d'importer et d'exporter des médicaments et des produits médicaux. La licence était délivrée

uniquement aux personnes morales. Le fabricant et le produit médical devaient être enregistrés au Tadjikistan pour qu'une telle licence soit accordée. La procédure à suivre était la même pour les entreprises nationales et étrangères. Une liste des documents requis pour obtenir l'enregistrement de produits médicaux figurait dans le document WT/ACC/TJK/15, annexe IV. Les produits pharmaceutiques étaient évalués sur la base de leur efficacité, de leur innocuité et de leur qualité. La licence d'activité pour ces produits requérait l'enregistrement officiel de la personne morale, le NIC, le recrutement et la formation des experts nécessaires, les installations et équipements pour l'exercice d'activités médicales et les documents justificatifs spécifiés dans le Règlement n° 172. Le temps et les pièces justificatives nécessaires pour enregistrer des produits médicaux différaient selon le type de produit. L'enregistrement pouvait prendre entre deux et six mois à partir de la date de la demande. L'enregistrement était valable pour des périodes de cinq ans reconductibles. Le produit pouvait être importé, en quelque quantité que ce soit, une fois la procédure d'enregistrement terminée et la licence d'activité délivrée. Par ailleurs, en cas d'urgence, les produits pharmaceutiques et le matériel médical pouvaient être importés sans être enregistrés. L'intervenant a ajouté que les procédures de licences pour l'importation et l'exportation des substances biologiquement actives étaient les mêmes que celles applicables aux médicaments. Les importations d'agents chimiques et de préparations biologiques devaient être accompagnées d'un "certificat de conformité" délivré par le producteur. Les fabricants et les fournisseurs de ces produits devaient garantir des débouchés en présentant des documents normatifs et techniques à la Commission de la sécurité chimique.

75. Le commerce et la circulation des pierres et métaux précieux étaient régis par la Résolution n° 215 du 6 mai 2006 sur les Procédures à appliquer pour l'achat et la vente, l'exportation et l'importation de métaux précieux, de pierres précieuses, de bandes/pellicules vierges et de produits contenant des métaux précieux et non ferreux, et par la Résolution n° 172. Des licences d'activité délivrées par le Ministère de l'énergie et de l'industrie étaient requises pour la récupération, le traitement et la vente de débris et déchets de métaux ferreux et non ferreux; l'affinage de métaux précieux; et la récupération de pierres précieuses. Le Ministère des finances délivrait les licences pour l'achat et le commerce de gros et de détail des bijoux et autres produits fabriqués à partir de pierres et métaux précieux et de débris provenant desdits produits.

A. RÉGLEMENTATIONS DES IMPORTATIONS

- Droits de douane proprement dits

76. Le représentant du Tadjikistan a dit que le Code douanier du 3 décembre 2004, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005, avait remplacé la Loi n° 744 du 14 mai 1999 sur le tarif douanier comme fondement juridique de la formulation et de l'application des droits de douane. Conformément au

Règlement n° 44 du 5 février 2003, la classification tarifaire utilisée par le Tadjikistan était le code à onze chiffres de la nomenclature des marchandises de la Communauté économique eurasienne pour les activités économiques extérieures. Cette classification était fondée sur le Système harmonisé (SH) de désignation et de codification des marchandises de 2002 et lui était conforme. Le représentant du Tadjikistan a dit que son pays n'avait pas l'intention d'établir une discrimination entre des produits "similaires" sur le plan des droits consolidés même si certaines lignes tarifaires de la nomenclature tadjike étaient fondées sur les noms géographiques.

77. Le Tadjikistan appliquait des droits d'importation sur la base du principe de la nation la plus favorisée (NPF), à des taux déterminés par le Majlisi Oli. La pratique qui consistait à imposer des droits d'importation correspondant au double du taux NPF, lorsque le pays d'origine de la marchandise importée n'était pas identifié ou lorsqu'il s'agissait de marchandises importées de pays avec lesquels les relations commerciales et politiques ne permettaient pas l'application de droits NPF, avait été abandonnée en vertu de la Résolution n° 450 du 25 octobre 2003 sur le tarif douanier.

78. Le Tadjikistan appliquait des droits *ad valorem*, spécifiques et composés. Les droits d'importation *ad valorem* étaient appliqués actuellement selon des fourchettes tarifaires de zéro, 2,5, 5, 10 et 15 pour cent. Ces taux, établis par la Résolution n° 450, avaient annulé et remplacé un droit unifié de 5 pour cent appliqué provisoirement en vertu du Décret n° 187 du 30 avril 2002. Les droits non *ad valorem* appliqués par le Tadjikistan étaient énoncés à l'annexe I de la Résolution n° 450. Le représentant du Tadjikistan a ajouté que son pays procédait à la modernisation de son service des douanes et que, à cet égard, le Ministère des recettes publiques et des contributions était en train de créer un site Internet. Sur ce site seraient affichés les renseignements pertinents concernant les politiques douanières et tarifaires existantes du Tadjikistan.

79. Des droits saisonniers pouvaient être appliqués pour réguler les importations et les exportations. En vertu de l'article 343 du Code douanier, des droits saisonniers pouvaient être appliqués au lieu des droits de douane existants, dont l'application était alors suspendue. Les droits saisonniers ne pouvaient pas être perçus pendant plus de six mois par année. Le Tadjikistan n'avait pas l'intention d'appliquer de droits saisonniers sur les marchandises industrielles. Les produits agricoles susceptibles d'être assujettis à des droits saisonniers seraient indiqués dans les offres tarifaires du Tadjikistan, et la période d'application serait notifiée au préalable. Le représentant du Tadjikistan a dit que son pays n'avait jusqu'ici jamais eu recours à l'application de droits saisonniers.

[Le Tadjikistan a présenté son offre initiale concernant les marchandises en février 2004. La dernière offre révisée de mars 2009 peut être consultée (voir l'avis figurant dans le document

WT/ACC/SPEC/TJK/1/Rev.3). Le tarif douanier d'octobre 2003 est disponible pour référence (voir l'avis figurant dans le document WT/ACC/TJK/3/Add.1).]

- **Autres droits et impositions**

80. Le représentant du Tadjikistan a dit que son pays n'appliquait pas d'autres droits ou impositions au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

- **Contingents tarifaires, exemptions de droits**

81. Le représentant du Tadjikistan a dit que l'article 345 du Code douanier exonérait des droits de douane: i) la monnaie nationale, les devises et les valeurs mobilières, sauf à des fins numismatiques; ii) les métaux précieux (or, argent, platine, palladium, rhodium, iridium, ruthénium et osmium) importés par la Banque nationale du Tadjikistan et les pierres et métaux précieux (diamants, saphirs, émeraudes, rubis, alexandrites, perles et spinelles, taillés ou bruts) importés par un établissement financier public qui était agréé, au nom du Dépôt public d'objets de valeur; iii) les biens destinés à l'aide humanitaire transférés sans frais à des organismes publics du Tadjikistan; iv) les médicaments, l'équipement agricole et ses composants, tels que spécifiés et énumérés par le gouvernement; v) les biens destinés à des projets ciblés, approuvés par le gouvernement du Tadjikistan et financés par des dons, des crédits ou des prêts d'individus, d'États ou de gouvernements étrangers ou d'organisations internationales; vi) les biens destinés à la construction d'objets ayant une importance spéciale pour le développement social et économique du Tadjikistan. La liste des biens était déterminée par le client et l'entreprise générale puis approuvée par une résolution spéciale du gouvernement, et n'impliquait aucune discrimination à l'encontre des importations ou des biens produits au Tadjikistan par des entreprises à capitaux étrangers; et vii) les équipements industriels ou techniques et leurs composants essentiels, utilisés directement dans la production de biens, la réalisation de travaux et la prestation de services par des entreprises nouvellement établies, réaménagées ou modernisées conformément aux procédures du gouvernement tadjik. Les marchandises soumises à un droit d'accise n'étaient pas visées par cette exception. Les biens personnels importés au Tadjikistan par des employés étrangers n'étaient pas non plus exonérés de droits. L'intervenant a ajouté que les droits de douane seraient prélevés, le cas échéant, en cas de liquidation d'une entreprise ou de non-utilisation ou vente de l'équipement par l'entreprise dans les quatre années suivant son importation.

82. S'agissant des contingents tarifaires, le représentant du Tadjikistan a dit que le Code douanier de 2004 avait abrogé les dispositions de la Loi n° 744 sur le tarif douanier qui prévoyaient l'utilisation de contingents tarifaires. Les contingents tarifaires n'avaient en pratique jamais été appliqués pour la régulation du commerce extérieur au Tadjikistan.

83. Le représentant du Tadjikistan a confirmé que toute modification dans l'application des contingents tarifaires et des exemptions de droits serait entreprise d'une manière transparente et en consultation. Le Ministère des recettes publiques et des contributions était chargé de la mise en œuvre des politiques douanières; il informerait et consulterait les parties intéressées sur ces questions. Le Ministère avait créé à cet effet un Comité consultatif pour les personnes se livrant à des activités économiques extérieures.

- **Redevances et impositions pour services rendus**

84. Le représentant du Tadjikistan a dit que l'article 348.2 du Code douanier spécifiait que les redevances douanières seront limitées au coût des services rendus et ne devraient pas constituer une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation. L'article 347 du Code énumérait les redevances douanières suivantes: i) redevances pour dédouanement, ii) redevances pour escorte douanière, iii) redevances pour entreposage de marchandises dans des entrepôts sous douane conformément aux prescriptions énoncées au chapitre 25 (articles 215 à 233) du Code, et iv) redevances pour délivrance d'un certificat de qualification ou de compétence en qualité de spécialiste du dédouanement. Les mandataires en douane étaient tenus de suivre un cours d'un mois et de subir avec succès un examen de qualification pour obtenir un certificat de compétence délivré en vertu de l'article 147 du Code douanier. En réponse à une question spécifique, l'intervenant a ajouté que la redevance pour escorte douanière était appliquée dans certains cas à haut risque ou en l'absence de garanties financières. L'obligation relative à l'escorte douanière était retirée progressivement et ne s'appliquait plus aux marchandises transportées à bord de véhicules ayant le carnet TIR ou par le chemin de fer.

85. Le représentant du Tadjikistan a ajouté qu'une redevance *ad valorem* équivalant à 0,15 pour cent de la valeur en douane, perçue pour le dédouanement des marchandises et des véhicules en vertu du Code douanier de 1995, avait été remplacée par une redevance pour dédouanement imposée conformément à la Résolution n° 472 du 2 décembre 2005 portant approbation des taux de redevances douanières pour services douaniers rendus. Les redevances et impositions en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006 figurent au tableau 6. L'intervenant a indiqué que les droits et redevances publics, appliqués aux taux énoncés à l'article 4 de la Loi du 28 février 2004 sur les droits et redevances publics, étaient imposés pour les actions à caractère juridique ou la délivrance de documents par les organismes autorisés. Ils étaient perçus pour la présentation d'allégations et de demandes auprès des tribunaux, pour les services notariaux, pour l'enregistrement par l'État des actes de mariage et de divorce, pour les documents ayant trait à la citoyenneté, pour les actions à caractère juridique mises en œuvre par le Ministère de la justice, etc. Ces droits et redevances n'étaient pas perçus spécifiquement

sur les documents douaniers ou les demandes de licences d'importation ou d'exportation ni pour aucune autre activité liée à l'importation ou à l'exportation.

Tableau 6: Redevances douanières

N°	Type de service	Redevance (en dollars EU)
1.	Redevances pour le dédouanement de marchandises et de véhicules, en fonction de la valeur en douane	
	- jusqu'à 5 001 dollars EU	10
	- de 5 001 à 10 001 dollars EU	20
	- de 10 001 à 50 001 dollars EU	70
	- de 50 001 à 100 001 dollars EU	150
	- de 100 001 à 500 001 dollars EU	400
	- de 500 001 à 1 000 001 dollars EU	800
	- 1 000 001 dollars EU et plus	900
2.	Redevance pour l'escorte douanière de marchandises et de véhicules (par tranche de 10 km)	3
3.	Redevance pour l'entreposage de marchandises dans des entrepôts sous douane:	
	- véhicules: par unité, par jour	1
	- marchandises: par kg, par jour	0,01
4.	Redevance pour la délivrance d'un certificat de qualification en qualité de spécialiste du dédouanement	50

86. Certains Membres ont relevé que le Tadjikistan avait aboli la redevance pour dédouanement *ad valorem* de 0,15 pour cent et l'avait remplacée par un nouveau barème de redevances qui restait toutefois fondé sur la valeur de l'article dédouané et non sur le coût administratif du dédouanement. Il était demandé au Tadjikistan de justifier le nouveau barème de redevances et d'expliquer en quoi il était conforme au principe énoncé à l'article VIII du GATT de 1994. Le représentant du Tadjikistan a répondu que le barème de redevances actuel était similaire au barème appliqué dans d'autres pays.

- **Application de taxes intérieures aux importations**

87. Le représentant du Tadjikistan a dit que des taxes intérieures étaient appliquées conformément au Code fiscal du 3 décembre 2004. Les importations et les marchandises produites dans le pays étaient soumises à des droits d'accise et à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Le régime des droits d'accise était fondé sur la Résolution n° 153 du 31 mars 2003. À compter du 1^{er} mai 2003, les mêmes taux de droits étaient appliqués pour les marchandises produites dans le pays et pour les marchandises importées. Le tableau 7 donne la liste des taux de droit et des marchandises assujetties aux droits d'accise. Les exportations étaient quant à elles exonérées des droits d'accise. L'alcool éthylique utilisé dans la production de solutions alcooliques pouvait faire l'objet d'une compensation pour le versement du droit d'accise lorsque cette utilisation avait lieu dans le cadre de recherches et d'analyses scientifiques ou à des fins médicales dans des hôpitaux ou des pharmacies conformément à

l'article 215 du Code fiscal de 1998. Cette compensation était équivalente au montant des droits d'accise payés.

88. Certains Membres ont noté que le Tadjikistan appliquait des taux de droit d'accise différents pour les eaux-de-vie brunes par rapport aux autres alcools distillés et ont demandé les raisons justifiant un traitement différent pour des produits similaires. Selon le représentant du Tadjikistan les eaux-de-vie brunes se distinguaient des autres alcools distillés par la méthode de production, les coûts et les caractéristiques de consommation. Les Membres ne partageaient pas cet avis.

89. Le représentant du Tadjikistan a dit que les biens et les services étaient soumis à la TVA, perçue à un taux unique de 20 pour cent. La base d'imposition pour les importations était la valeur en douane incluant les droits de douane, le droit d'accise (s'il s'appliquait) et les redevances pour services douaniers perçues à la frontière. La TVA était appliquée sur une base NPF aux importations en provenance de tous les partenaires commerciaux. Les exportations vers toutes les destinations étaient assujetties à des droits nuls afin d'éviter une double imposition des exportations tadjikes. L'intervenant n'avait connaissance d'aucun État qui appliquait la TVA aux marchandises exportées vers le Tadjikistan.

90. L'article 211 du Code fiscal de 2004 prévoyait des exonérations de TVA concernant la fourniture de biens et de services pour: i) la vente, le transfert et la location de biens immobiliers, sauf s'il s'agissait d'hébergements hôteliers, de logements de vacances et de logements nouvellement construits (depuis moins de deux ans); ii) la fourniture de services financiers (crédit-bail); iii) l'utilisation de la monnaie nationale, des devises et des valeurs mobilières, sauf à des fins numismatiques; iv) les services et rituels religieux accomplis par des organisations religieuses; v) les services médicaux, sauf les services à caractère cosmétique, fournis par des personnes titulaires d'une licence ou d'un permis d'État autorisant l'exercice de cette activité; vi) les services d'éducation, à savoir la formation et l'enseignement préscolaires, l'enseignement général de base et intermédiaire, l'enseignement professionnel élémentaire, intermédiaire, supérieur, l'enseignement professionnel de troisième cycle et l'enseignement complémentaire et spécialisé, fournis par des personnes titulaires d'une licence ou d'un permis d'État autorisant l'exercice de cette activité; vii) l'aide humanitaire; viii) la fourniture de biens, de travaux et de services par des institutions pénitentiaires ou des entreprises d'État participant au système pénitentiaire du Tadjikistan; ix) les journaux, les magazines, la littérature artistique, la littérature pour enfants, les ouvrages scientifiques, les ouvrages techniques et les manuels scolaires (sauf les publications à caractère érotique et publicitaire spécialisées); x) les biens destinés aux enfants tels que vêtements et chaussures, chapellerie, bas et chaussettes, selon une liste établie par le gouvernement; xi) les articles spécialisés utilisés par les personnes handicapées; et

xii) les services de sanatorium fournis par des établissements agréés par le gouvernement. Les exonérations de TVA s'appliquaient quelle que soit la nationalité du fournisseur.

91. Les importations exonérées de la TVA comprenaient: i) la monnaie nationale, les devises et les valeurs mobilières, sauf à des fins numismatiques; ii) les pierres, gemmes et métaux précieux (or, argent, platine, palladium, diamants, saphirs, émeraudes, rubis, perles, spinelles et alexandrites) importés par le Ministère des finances et la Banque nationale du Tadjikistan; iii) les biens destinés à l'aide humanitaire transférés sans frais à des organisations caritatives ou à des organismes publics du Tadjikistan; iv) les équipements industriels ou techniques et leurs composants, utilisés directement dans la production de biens, la réalisation de travaux et la prestation de services par des entreprises étrangères. Les biens personnels importés au Tadjikistan par des employés étrangers n'étaient pas exonérés de la TVA. La TVA serait prélevée en cas de liquidation de l'entreprise ou de non-utilisation de l'équipement dans les quatre années suivant l'importation; v) le matériel technique agricole, c'est-à-dire les machines, l'équipement et les pièces détachées, spécifié par le gouvernement; vi) les biens destinés à des projets ciblés, approuvés par le gouvernement du Tadjikistan et financés par des dons, des crédits ou des prêts d'individus, d'États ou de gouvernements étrangers ou d'organisations internationales; vii) les biens destinés à la construction d'"objets d'importance spéciale" déterminés par le gouvernement du Tadjikistan; viii) les matières premières, ressources énergétiques et équipements importés par l'Aluminerie tadjike pour la production d'aluminium de première fusion. Le gouvernement déterminait le volume et le type des intrants exonérés; et ix) les articles spécialisés utilisés par les personnes handicapées. L'intervenant a confirmé que toutes les ventes intérieures et extérieures de ces produits, indépendamment de leur origine ou de leur destination, étaient exonérées de la TVA aux termes de l'article 211.3 du Code fiscal de 2004.

92. Le représentant du Tadjikistan a ajouté que l'aluminium de première fusion, le coton brut et les fibres de coton produits dans le pays étaient exonérés de TVA, mais qu'ils étaient assujettis à une taxe de vente prélevée conformément au chapitre 43 (articles 311 à 317) du Code fiscal de 2004 et de la Loi n° 664 du 12 novembre 1998. Cette taxe était de 10 pour cent pour les fibres de coton et de 3 pour cent pour l'aluminium de première fusion, qu'ils soient vendus sur le marché intérieur ou exportés. L'aluminium de première fusion et les fibres de coton importés n'étaient pas exonérés de TVA.

93. Certains Membres ont dit que le Tadjikistan devrait rendre son régime de TVA conforme à l'article III:2 du GATT de 1994 en supprimant la taxe de vente et en appliquant le même taux de TVA à l'aluminium de première fusion et aux fibres de coton, qu'ils soient d'origine nationale ou importés. La mise en conformité avec les règles de l'OMC devrait être réalisée sans retard indu. Dans sa

réponse, le représentant du Tadjikistan a confirmé la volonté de son pays d'éliminer la taxe de vente. En janvier 2008, le gouvernement tadjik avait approuvé un plan d'action visant à simplifier les procédures d'importation et d'exportation et à modifier le Code fiscal (y compris en remplaçant la taxe de vente par la TVA).

- **Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences**

94. Le représentant du Tadjikistan a fourni des renseignements sur les mesures non tarifaires appliquées à l'égard des marchandises importées, notamment: les produits et additifs alimentaires; les stupéfiants; les produits médicaux; les substances toxiques; l'alcool éthylique et les boissons alcooliques; les dispositifs radioélectroniques et les appareils à haute fréquence; les dispositifs de cryptographie; l'uranium et les autres éléments chimiques radioactifs; les explosifs; ainsi que les armes, les munitions, l'équipement et les accessoires destinés à des fins militaires (tableau 8).

95. S'agissant des restrictions frappant l'alcool, l'intervenant a indiqué que la Résolution n° 131 du 7 avril 1999 portant approbation du Règlement sur la réglementation par l'État de la production et du commerce d'alcool éthylique et de boissons alcooliques permettait l'imposition de contingents d'importation pour l'alcool éthylique et les boissons alcooliques. Cette disposition juridique n'avait toutefois jamais été utilisée. La production et le commerce d'alcool éthylique et de boissons alcooliques étaient réglementés au moyen de licences. Seules les entreprises titulaires d'une licence étaient considérées comme des producteurs légitimes d'alcool et étaient par conséquent admissibles au bénéfice d'une licence d'importation ou d'exportation pour l'alcool éthylique et les boissons alcooliques. Par le passé, dans le secteur agroalimentaire, les licences avaient été délivrées par l'entreprise unitaire d'État Khurokvoli. Le pouvoir d'octroyer des licences avait ensuite été transféré au Ministère de l'énergie et de l'industrie. Le Tadjikistan avait introduit des restrictions à l'importation d'alcool éthylique – un important ingrédient entrant dans la production nationale de boissons alcooliques – parce que le régime d'importation plus libéral en vigueur par le passé avait engendré une production non réglementée de produits de faible qualité. Le représentant du Tadjikistan a souligné que les restrictions applicables à la production et au commerce d'alcool avaient été introduites pour protéger la santé des personnes et pouvaient de ce fait être justifiées au titre de l'article XX b) du GATT de 1994.

96. Certains Membres ont noté que la législation tadjike permettait l'imposition de restrictions quantitatives à l'importation d'alcool et que le Tadjikistan cherchait à maintenir des restrictions au commerce en relation avec l'article XX b) du GATT. Les contingents d'importation étaient toutefois incompatibles avec l'article XI du GATT de 1994 et l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture, car les

mesures imposées par le Tadjikistan semblaient être plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire, et que le Tadjikistan n'avait fourni aucun élément de preuve démontrant que des restrictions comparables étaient appliquées à la production nationale de telles marchandises. Les préoccupations en matière de santé liées à ces produits devraient être résolues de manière différente, plus particulièrement par des mesures visant à réglementer la consommation.

97. Le représentant du Tadjikistan a rappelé que, malgré les dispositions juridiques, aucun contingent d'importation officiel n'avait jusqu'à maintenant été établi concernant l'alcool. Les producteurs légitimes étaient autorisés à importer l'alcool éthylique nécessaire à leur propre production, et ce sans restriction. Le niveau des importations d'alcool avait varié au fil des ans, au gré des fluctuations de la consommation nationale. Bien que les licences d'importation soient principalement maintenues pour des raisons sanitaires et soient liées aux restrictions en matière de transit dans les pays voisins, l'intervenant a toutefois reconnu que les restrictions à l'importation de boissons alcooliques avaient également servi à réserver une partie du marché à la production nationale.

98. S'agissant de l'application de mesures non tarifaires à d'autres articles importés, le représentant du Tadjikistan a dit qu'une "autorisation gouvernementale" devait être obtenue aux termes de la Résolution gouvernementale n° 111 du 19 février 1997 pour l'importation des produits suivants: i) uranium et autres substances radioactives, technologies, appareils, équipements et usines nucléaires et autres sources de radiation, y compris les déchets radioactifs; ii) poudres, explosifs et déchets apparentés; iii) stupéfiants et substances psychotropes ou toxiques; iv) matériel militaire, armes et munitions, pièces détachées, travaux et services (y compris les documents sur les produits à usage militaire (études et exploitation)), uniformes militaires et autres accessoires à usage militaire, etc.; et v) dispositifs de cryptographie, y compris le matériel cryptographique, les pièces détachées et les logiciels. Répondant aux préoccupations selon lesquelles une prescription générale en matière de licence d'importation applicable au matériel cryptographique était susceptible de compromettre les échanges de produits technologiques courants, le représentant du Tadjikistan a confirmé que ladite prescription avait été introduite pour des raisons de sécurité nationale et ne visait donc pas les biens de consommation courante qui contenaient du matériel et des logiciels cryptographiques, comme les téléphones mobiles et les ordinateurs portables. En vertu du Règlement n° 371 du 1^{er} août 1994, le Service national de contrôle et de réglementation dans le domaine de la communication et des technologies de l'information, placé sous l'autorité du Ministère des transports et des communications, administrait l'importation d'équipements radioélectroniques et d'appareils à haute fréquence. L'article 9 de ce règlement déterminait les marchandises pour lesquelles une autorisation ou une licence était nécessaire aux fins de leur importation au Tadjikistan. Comme l'indiquait le tableau 8,

l'importation de nombreux types de marchandises nécessitait un permis ou une licence délivré par le gouvernement. Dans de tels cas, le requérant aurait d'abord à s'adresser au ministère compétent chargé de la réglementation de la (des) marchandise(s) en question. Le ministère soumettrait ensuite la demande au gouvernement, qui prenait la décision.

99. L'importation et l'exportation de médicaments et de produits médicaux étaient régies par la Résolution n° 245 du 5 juin 2002, la Loi n° 37 du 17 mai 2004 sur l'octroi de licences pour différents types d'activités et le Règlement révisé n° 172 du 3 avril 2007 sur les détails concernant l'octroi de licences pour différents types d'activités. La Résolution n° 465 portant approbation du Règlement sur les modalités d'octroi de licences pour le commerce légal de stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs avait été abrogée au moment de l'introduction des licences d'activité, conformément au Règlement n° 337 du 1^{er} septembre 2005. De même, la Résolution n° 453 du 27 octobre 1999 régissant l'importation et l'exportation des produits du tabac avait été révoquée lorsque la production nationale de tabac avait été soumise à licence d'activité. L'intervenant a également confirmé que la Résolution n° 62 du 20 février 1998, énonçant la nécessité d'obtenir une autorisation du Ministère de l'agriculture pour l'importation de vers à soie, de semences ainsi que de produits agricoles et de plantes herbacées décoratives, n'avait pas été appliquée depuis 1998.

100. Un Membre souhaitait savoir si le Tadjikistan accordait des licences d'importation automatiques de manière conforme aux articles 1^{er} et 2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, auquel cas: toutes les personnes morales et physiques cherchant à importer des produits soumis à licence avaient le droit, dans des conditions d'égalité, de demander et d'obtenir des licences; les demandes de licences pouvaient être présentées n'importe quel jour ouvrable avant le dédouanement des marchandises; les demandes présentées sous une forme appropriée et complète dans tous les cas approuvées dans un délai maximal de dix jours ouvrables; et aucune raison ni circonstance ne pouvait justifier le refus d'une licence.

101. En réponse, le représentant du Tadjikistan a dit que les licences d'importation du Tadjikistan n'étaient pas automatiques, sauf pour l'importation des produits médicaux, qui étaient assujettis à licence automatique. Il a ajouté que le Tadjikistan avait l'intention de développer son régime de licences en conformité avec l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Selon la pratique actuelle, les demandes de licences n'étaient pas refusées en cas d'erreurs mineures dans la documentation, mais la pratique existante serait codifiée dans la nouvelle législation. Ces efforts tiendraient également compte des aspects de l'Accord relatifs à la transparence et à la notification. Les réponses au questionnaire sur les licences d'importation seraient communiquées une fois que le nouveau régime de licences aurait été adopté.

- **Évaluation en douane**

102. Le représentant du Tadjikistan a dit que le Code douanier du 3 décembre 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005, avait abrogé la législation précédente sur l'évaluation en douane, en particulier la Loi du 14 mai 1999 sur le tarif douanier. À son avis, le système d'évaluation en douane prévu par le Code douanier de 2004 était conforme à l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (Accord sur l'évaluation en douane). En particulier, le chapitre 42 du Code, qui portait sur la détermination de la valeur en douane des marchandises, avait été élaboré conformément aux dispositions de l'Accord et de la Convention de Kyoto révisée pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers. La hiérarchie des méthodes d'évaluation et les conditions présidant à l'utilisation de celles-ci étaient conformes aux dispositions de l'Accord de l'OMC. Des actes normatifs et juridiques visant à mettre en œuvre le Code douanier étaient sur le point d'être approuvés par les ministères et organismes gouvernementaux compétents. Un règlement (projet d'acte normatif) sur les méthodes de détermination de la valeur en douane incorporerait le texte des Notes interprétatives de l'Accord sur l'évaluation en douane.

103. La principale méthode d'évaluation utilisée au Tadjikistan était celle de la valeur transactionnelle. Conformément à l'article 355 (paragraphe 2) du Code douanier, la valeur transactionnelle comprenait les dépenses engagées pour la livraison des marchandises dans le territoire douanier du Tadjikistan, y compris les frais de transport, de transbordement, de chargement ou de déchargement; l'assurance; les dépenses engagées par l'acheteur pour certains éléments tels que l'emballage et les matériaux d'emballage, les commissions et frais de courtage, les contenants, etc., si elles étaient considérées comme faisant partie des marchandises à évaluer; les matières premières et autres intrants (travaux, services) échangés directement ou indirectement par l'acheteur ou l'importateur avec le vendeur pour la production ou la vente des marchandises importées; les redevances et les droits de licence à payer directement ou indirectement par l'acheteur ou l'importateur en tant que condition de vente, si ces redevances et droits n'avaient pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer; et le bénéfice résultant pour le vendeur de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises au Tadjikistan. L'intervenant estimait que l'article 355 était pleinement compatible avec l'article 8 de l'Accord sur l'évaluation en douane et indiquait que les autorités douanières avaient adopté des règles et procédures concernant les renseignements à inclure dans les déclarations en douane et apporté des ajustements à la valeur transactionnelle. En réponse à une question spécifique, il a ajouté que les entreprises tadjikes étaient sur le point de mettre en œuvre les principes comptables généralement acceptés conformément à la Résolution gouvernementale n° 465 du 3 octobre 2006. Selon lui, le processus serait achevé d'ici à 2010.

104. Certains Membres ont demandé de plus amples renseignements sur la conformité de la législation en matière d'évaluation en douane avec les dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane, et en particulier les articles 1:2 a) et b), 2, 5 (y compris l'article 5:1 a) et 5:2), 7 et 10. Certains Membres ont exprimé à nouveau le souhait que le Tadjikistan adresse le questionnaire sur l'évaluation en douane dûment rempli.

105. En réponse, le représentant du Tadjikistan a dit que le Code douanier reprenait ces dispositions de l'Accord de l'OMC à ses articles 354 à 360, respectivement. Il a confirmé que le Code douanier interdisait le recours à des pratiques d'évaluation telles que les valeurs minimales à l'importation et les prix de référence et que la terminologie qui y était utilisée était identique et conforme à celle de l'Accord. La protection des renseignements confidentiels obtenus par les autorités douanières était prévue à l'article 9 dudit code. Le Tadjikistan satisfaisait aux prescriptions en matière de transparence et de publication énoncées à l'article 12 de l'Accord à travers le Règlement gouvernemental n° 456 (paragraphe 14) du 5 octobre 2001, en vertu duquel les actes juridiques normatifs étaient publiés dans des publications officielles (sauf ceux qui contenaient des secrets d'État ou d'autres secrets protégés par la loi). Les actes juridiques normatifs, les décisions judiciaires et les décisions administratives d'application générale n'entraient en vigueur qu'après leur publication. Cette prescription s'appliquait également aux actes normatifs en matière d'évaluation en douane.

106. Le droit de recours était prévu au chapitre 7 du Code douanier qui portait sur la contestation des décisions, des actions (ou de l'inaction) des autorités douanières et des services des douanes. Le Code prévoyait un droit de recours administratif n'entraînant aucune pénalité contre les décisions rendues par les autorités douanières et un ultime droit de recours devant une instance judiciaire, ainsi que le prescrivait l'article 11 de l'Accord. Aux termes de l'article 46 (paragraphe 1) du Code douanier, il peut être interjeté appel auprès des autorisés douanières, du bureau du procureur et/ou devant un tribunal, des décisions ou des actions (ou de l'inaction) des autorités douanières et de leurs représentants. Les fraudes douanières à grande échelle étaient passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans avec ou sans confiscation des biens conformément à l'article 289 du Code pénal.

107. S'agissant de la mise en libre circulation conditionnelle des marchandises dans les cas où la détermination définitive de la valeur en douane était différée, le représentant du Tadjikistan a indiqué que l'article 366 du Code autorisait le retrait des marchandises de la douane pour autant qu'il soit fourni une garantie suffisante sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument approprié pour couvrir le montant qui pourrait être exigé en définitive.

108. Le représentant du Tadjikistan a signalé que le Code douanier serait modifié pour fournir une définition précise du "prix effectivement payé ou à payer". En ce qui concerne les Notes interprétatives (Annexe I de l'Accord), il estimait que celles-ci étaient reprises dans la législation existante relative à l'évaluation en douane.

- **Règles d'origine**

109. Le représentant du Tadjikistan a dit que les règles d'origine étaient déterminées et régies par le chapitre 6 du Code douanier. Les principes et les méthodes utilisés pour déterminer l'origine étaient fondés sur la pratique internationale existante. Les prescriptions de l'Annexe spécifique "K" de la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto révisée), en particulier les règles applicables à la détermination de l'origine des marchandises, avaient été prises en compte dans l'élaboration des dispositions pertinentes du Code douanier.

110. Les règles d'origine du Tadjikistan étaient fondées sur les critères de l'obtention entière et de la transformation substantielle, c'est-à-dire sur le changement de position tarifaire ou sur le critère *ad valorem*. Le changement de position tarifaire (à quatre chiffres) était la principale méthode pour déterminer la transformation substantielle. L'article 31.4 du Code douanier mentionnait des critères additionnels, à savoir les méthodes de transformation ou les critères *ad valorem*, mais cette disposition n'avait pas été développée plus avant. L'origine pouvait être conférée à un groupe de pays, à une union douanière, à une région ou à une partie d'un pays. Aux fins de la détermination de l'origine, la Communauté européenne était considérée comme une entité unique. Les règles d'origine énoncées s'appliquaient également, sans exception, aux marchandises originaires de zones économiques franches et d'entrepôts francs.

111. Conformément aux accords internationaux et à l'article 36.1 du Code douanier, un document confirmant le pays d'origine devait être présenté en même temps que la déclaration en douane au moment de l'importation des marchandises visées par des préférences tarifaires. Un certificat d'origine pouvait être délivré par les autorités du pays d'exportation ou par des organismes non gouvernementaux comme les chambres de commerce. Les autorités douanières étaient habilitées à exiger un document confirmant le pays d'origine des marchandises lorsque l'information déclarée sur le pays d'origine était soupçonnée d'être inexacte, risquait d'influer sur l'application des droits de douane ou des taxes, ou aurait pour effet de contourner des interdictions ou des restrictions établies conformément à la législation tadjike. Les chambres de commerce tadjikes pouvaient prêter leur concours pour l'obtention ou la vérification de ce document.

112. L'intervenant a dit que les articles 42 à 44 du Code douanier reprenaient les prescriptions de l'article 2 h) et de l'Annexe II, paragraphe 3 d), de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine. Le Code accordait à un exportateur, à un importateur ou à toute personne ayant des motifs valables le droit de demander une évaluation préliminaire de l'origine de marchandises et de leur classification.

113. En réponse à une question, l'intervenant a reconnu que l'origine de marchandises produites dans des vaisseaux spatiaux n'était pas expressément prévue dans la Convention de Kyoto révisée. Toutefois, conformément à l'article 30 (paragraphe 10) du Code douanier, les articles produits dans des vaisseaux spatiaux étaient considérés comme des "produits de haute technologie reçus en tant qu'objets cosmiques produits dans l'espace" et étaient réputés originaires du pays dans lequel le vaisseau spatial avait été immatriculé, dans lequel son propriétaire était établi ou dans lequel il avait été loué.

- **Inspection avant expédition**

114. Le représentant du Tadjikistan a dit que l'inspection obligatoire avant expédition n'était pas encore d'application au Tadjikistan. Toutefois, la Loi n° 3 du 24 février 2004 portant modification de la Loi du 27 décembre 1993 sur les activités économiques extérieures contenait une disposition permettant au gouvernement tadjik d'établir dans l'avenir un régime d'inspection avant expédition.

- **Droits antidumping, droits compensateurs et mesures de sauvegarde**

115. Le représentant du Tadjikistan a dit que la Loi n° 744 du 14 mai 1999 sur le tarif douanier avait constitué la base législative des mesures correctives commerciales contingentes de son pays mais que cette loi avait été abrogée par la Loi n° 66 du 9 décembre 2004. L'article 344 du Code douanier de 2004 constituait le cadre général de l'application de droits antidumping, de droits compensateurs et de mesures de sauvegarde mais il restait à élaborer des dispositions détaillées pour instaurer et mettre en œuvre des mesures correctives commerciales contingentes et veiller à leur respect. Une nouvelle loi sur les mesures correctives commerciales était en préparation et serait soumise au Groupe de travail dès que le texte aurait été finalisé.

116. L'article 9 de la Loi sur le tarif douanier disposait que des droits antidumping pouvaient être appliqués lorsque des marchandises étaient importées sur le territoire douanier du Tadjikistan à un prix inférieur à leur prix normal dans le pays d'origine au moment de l'exportation et si de telles exportations causaient ou menaçaient de causer des pertes des producteurs nationaux de marchandises similaires, ou entravaient le lancement ou le développement de la production de marchandises similaires au Tadjikistan. L'intervenant a dit que le membre de phrase "entravent le lancement ou le

développement de la production" employée dans la loi tadjike voulait dire sensiblement la même chose que le membre de phrase "retarde de façon importante la création d'une branche de production nationale" figurant à l'article VI:1 du GATT de 1994 et dans l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994. De l'avis de l'intervenant, le régime antidumping du Tadjikistan contenait des dispositions qui correspondaient substantiellement aux normes et règles pertinentes du GATT/de l'OMC. Toutefois, aucune action antidumping n'avait été engagée à ce jour par son pays, et il a confirmé qu'il n'y en aurait pas tant que de nouvelles règles de procédure détaillées n'auraient pas été adoptées et mises en œuvre en pleine conformité avec les règles et disciplines de l'OMC.

117. L'article 10 de la Loi sur le tarif douanier prévoyait la possibilité de recourir à des mesures compensatoires si la production ou l'exportation de marchandises importées sur le territoire douanier du Tadjikistan avait été directement ou indirectement subventionnée et si de telles exportations causaient ou menaçaient de causer des pertes à des producteurs nationaux de marchandises similaires, ou entravaient le lancement ou le développement de la production de marchandises similaires au Tadjikistan. De l'avis de l'intervenant, le Tadjikistan définissait les subventions au sens de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires, et le régime de mesures compensatoires correspondait substantiellement à celui qui était prévu par les dispositions pertinentes du GATT/de l'OMC. Le Tadjikistan n'avait à ce jour jamais appliqué de droits compensateurs. L'intervenant a ajouté que de nouvelles dispositions détaillées en matière de mesures compensatoires seraient élaborées d'une manière pleinement conforme aux règles pertinentes de l'OMC.

118. L'article 8 de la Loi sur le tarif douanier prévoyait la possibilité de recourir à des mesures de sauvegarde sous la forme de droits de douane spéciaux. Les sauvegardes s'appliquaient en tant que mesure de protection, lorsque les marchandises étaient importées sur le territoire douanier tadjik en quantités et à des conditions telles qu'elles causaient ou menaçaient de causer des pertes aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents, ou en tant que mesure de réciprocité ou de rétorsion contre des mesures discriminatoires ou autres prises par d'autres États ou par des unions d'autres États et qui nuisaient aux intérêts du Tadjikistan. Ces actions pouvaient comprendre l'utilisation unilatérale et injustifiée de sauvegardes spéciales, de droits antidumping, de droits compensateurs ou d'autres mesures préjudiciables au commerce extérieur du Tadjikistan. L'intervenant a ajouté que des mesures de réciprocité ou de rétorsion ne seraient appliquées que lorsqu'elles auraient été autorisées dans le cadre du Mémorandum d'accord de l'OMC sur le règlement des différends. Pour le moment, le Tadjikistan n'appliquait aucune mesure de sauvegarde. De l'avis de l'intervenant, le régime de mesures de sauvegarde correspondait substantiellement à celui qui était prévu par les dispositions pertinentes du GATT/de l'OMC. De nouvelles dispositions détaillées en matière de sauvegarde seraient élaborées pour assurer une parfaite conformité. L'intervenant a

confirmé que des mesures de sauvegarde ne seraient appliquées qu'en parfaite conformité avec l'article XIX du GATT de 1994 et avec l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes.

119. L'article 11 de la Loi sur le tarif douanier établissait les procédures régissant l'application des mesures correctives commerciales contingentes. Le recours à des mesures de sauvegarde, à des droits antidumping ou à des droits compensateurs devait être précédé d'une enquête du Ministère des recettes publiques et des contributions. L'enquête pouvait être ouverte par le Ministère de sa propre initiative ou sur l'initiative d'autres organes d'État ou relevant des pouvoirs publics. Elle devait être fondée sur des données quantitativement mesurables. Le gouvernement tadjik déterminerait les taux contingentaires pertinents en fonction des marges de dumping et du dommage établis par les enquêtes.

120. La Communauté économique eurasienne, dont faisait partie le Tadjikistan, envisageait d'instaurer une politique harmonisée et un traitement commun pour l'application des mesures correctives commerciales. Conformément au Protocole de la Communauté économique eurasienne du 17 février 2000 et à la Décision n° 117 du Conseil inter-États du 27 avril 2003, les États membres de la Communauté économique eurasienne s'employaient à élaborer des mécanismes communs pour l'application de mesures de sauvegarde, de mesures antidumping et de mesures compensatoires à leurs échanges. L'intervenant a confirmé que ces mécanismes, une fois adoptés, seraient notifiés à l'OMC. Ils reprendraient par ailleurs la terminologie normalisée et seraient conformes aux normes internationales.

121. Un Membre a fait observer que le Tadjikistan était considéré comme un pays à économie autre que de marché dans sa législation intérieure à des fins antidumping. Si le Tadjikistan était considéré comme tel au moment de son accession, les Membres de l'OMC devraient pouvoir appliquer d'autres méthodes de calcul (par exemple les prix pratiqués dans un pays tiers à économie de marché) dans les procédures en matière de mesures correctives commerciales.

122. Le représentant du Tadjikistan a confirmé que son pays n'appliquerait aucune mesure antidumping, mesure compensatoire ou mesure de sauvegarde tant qu'il n'aurait pas notifié et mis en œuvre les lois conformément aux Accords de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, sur les subventions et les mesures compensatoires et sur les sauvegardes. Il a confirmé que toute nouvelle législation serait pleinement conforme aux dispositions pertinentes de l'OMC dès l'accession.

B. RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS

- Droits de douane, redevances et impositions pour services rendus, application de taxes intérieures aux exportations

123. Le représentant du Tadjikistan a dit que son pays n'avait jamais prélevé de droits d'exportation même si la Loi n° 744 sur le tarif douanier (abrogée par la Loi n° 66 du 9 décembre 2004) avait constitué une base juridique pour l'application de telles mesures. L'article 182.2 du Code douanier interdisait expressément l'application de droits d'exportation aux marchandises transformées. Le Tadjikistan ne prélevait actuellement des droits d'exportation sur aucun produit.

124. Le Tadjikistan percevait les redevances et impositions indiquées dans le tableau 6 pour le dédouanement des exportations. En outre, les chambres de commerce percevaient une redevance pour la délivrance du certificat d'origine qui accompagnait les expéditions de marchandises exportées. L'intervenant a ajouté que, depuis janvier 2009, cette redevance (auparavant de 0,1 pour cent) correspondait désormais à un droit fixe fondé sur les coûts de 175 somoni (environ 45 dollars EU).

- Restrictions à l'exportation

125. Le représentant du Tadjikistan a fourni des renseignements sur les mesures non tarifaires appliquées aux marchandises exportées, notamment aux produits alimentaires et produits des règnes animal et végétal, aux stupéfiants, à l'alcool et l'alcool éthylique, aux produits médicaux, aux débris de métaux ferreux et non ferreux, aux œuvres ayant une valeur historique, scientifique ou culturelle, aux agents chimiques, engrais et substances qui appauvrissent la couche d'ozone, à l'uranium et aux autres éléments chimiques radioactifs, aux trophées de chasse, aux valeurs monétaires, aux dispositifs de cryptographie, aux explosifs, aux armes et munitions et aux armes, matériel, documents et accessoires militaires (tableau 9). Il a confirmé qu'il n'y avait au Tadjikistan aucune interdiction d'exportation prescrite par le gouvernement.

126. L'exportation de débris de métaux ferreux et non ferreux était réglementée par la Résolution n° 172 du 3 avril 2007 (voir la section intitulée "Droits commerciaux"). Des licences d'exportation étaient exigées pour lutter contre le commerce illicite des débris de métaux. Les exportations de boissons alcooliques et d'alcool éthylique étaient soumises à l'obtention d'une licence délivrée par la SUE "Khurokvori" et le Ministère de l'énergie et de l'industrie, mesure qui était appliquée pour des raisons de santé publique. Les restrictions à l'exportation des produits du tabac imposées en vertu de la Résolution n° 453 du 27 octobre 1999 avaient été supprimées.

127. Comme le disposait la Résolution n° 111 du 19 février 1997, une autorisation préalable du gouvernement était nécessaire pour l'exportation des produits suivants: i) uranium et autres substances radioactives, technologies, appareils, équipements ou usines nucléaires, et autres sources de radiation, y compris les déchets radioactifs; ii) poudres, explosifs et déchets apparentés; iii) stupéfiants et substances psychotropes ou toxiques; iv) matériel militaire, armes et munitions, pièces détachées, travaux et services dans le domaine militaire (y compris les documents sur les produits à usage militaire), uniformes militaires et articles apparentés à usage militaire, etc.; v) dispositifs de cryptographie, y compris matériel cryptographique, pièces détachées et logiciels; vi) matériel pour la minéralogie et la paléontologie, renseignements concernant les minerais et les gisements de pétrole sur le territoire national, y compris les cartes, plans et graphiques; vii) œuvres d'art, objets de collection et antiquités ayant une importante valeur artistique, historique, scientifique ou culturelle; et viii) animaux et oiseaux sauvages menacés d'extinction.

128. Conformément au Décret n° 237 du 8 juin 2001 sur les mesures d'amélioration de la promotion des marchandises produites dans le pays sur les marchés étrangers, certaines marchandises étaient vendues à la Bourse de commerce publique du Tadjikistan (tableau 10). La Bourse de commerce publique était une société à responsabilité limitée dans laquelle le Ministère du développement économique et du commerce détenait une participation. Soit les marchandises étaient exportées directement à la suite d'une vente aux enchères de la Bourse de commerce, soit, si un contrat de vente avait été négocié en dehors de celle-ci, l'exportateur devait enregistrer le contrat auprès de la Bourse de commerce, qui émettait alors un document attestant la transaction.

Tableau 10: Produits vendus à la Bourse de commerce publique du Tadjikistan

CMAEE	Désignation des marchandises
1404	Matières végétales (linters)
24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués
26	Minerais et cendres
2801	Fluor, chlore, brome et iode
2805	Métaux de terres rares
2815	Hydroxyde de sodium, etc.
30	Produits pharmaceutiques
3602, 3603	Explosifs
4101, 4102, 4103	Cuirs et peaux
50	Soie
51	Laine, poils fins ou grossiers
52	Coton
71	Perles fixes et de culture, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux et ouvrages en ces matières

CMAEE	Désignation des marchandises
72-73	Métaux ferreux et ouvrages en ces métaux
7404	Déchets de cuivre
7503	Déchets de nickel
76	Ouvrages en aluminium
7802	Déchets de plomb
8544	Fils et câbles isolés, munis ou non de pièces de connexion

129. Les ventes aux enchères de la Bourse de commerce avaient lieu certains jours de la semaine. Les marchandises et matières premières pouvaient être adjugées pour la vente à l'exportation par des producteurs locaux et étrangers. Pour ce faire, un mandataire ou un vendeur participant à la vente présentait une demande indiquant les données correspondantes, y compris la désignation de la marchandise, la quantité et toutes les conditions de vente du vendeur. Le produit était vendu au plus offrant, et un contrat à cet effet était conclu après la vente. Les prix d'exercice fluctuaient en fonction du cours mondial. Dans le cas des ventes à l'exportation ayant lieu en dehors de la Bourse de commerce, les autorités douanières n'accordaient pas la mainlevée des marchandises tant que le contrat n'était pas attesté par la Bourse. Celle-ci comparait le prix figurant dans le contrat avec les prix obtenus lors de ses ventes aux enchères. Si le prix du contrat était sensiblement inférieur, l'attestation n'était pas accordée et la vente était bloquée.

130. Des Membres considéraient que l'obligation de vendre certaines marchandises destinées à l'exportation par le biais de la Bourse de commerce publique du Tadjikistan constituait une restriction à l'exportation non conforme à l'article XI du GATT de 1994, en ce sens que la mesure excluait la possibilité de conclure un contrat d'exportation sans passer par une vente aux enchères. En outre, le Tadjikistan exigeait que les contrats soient enregistrés auprès de la Bourse de commerce et que les marchandises à exporter soient vendues au prix d'adjudication pour délivrer un permis de dédouanement. Il a été demandé au Tadjikistan d'éliminer ces prescriptions d'ici à la date d'accession étant donné qu'il existait des moyens moins restrictifs et moins contraignants pour surveiller et contrôler les sorties de capitaux.

131. Le représentant du Tadjikistan a répondu que les marchandises figurant dans le tableau 10 étaient vendues par l'intermédiaire de la Bourse de commerce mais que cela n'était plus obligatoire, la Résolution gouvernementale n° 126 du 5 mars 2008 ayant abrogé la Résolution n° 237. Toutefois, les contrats conclus en dehors de la Bourse de commerce publique du Tadjikistan demeuraient soumis au contrôle de l'État et les ventes pouvaient être bloquées si le prix indiqué dans le contrat était très inférieur au prix d'adjudication. Le gouvernement de son pays examinait des mécanismes moins restrictifs pour le commerce pour contrôler les sorties de capitaux.

132. Comme il était indiqué à la section "Régime des changes et système de paiements", un règlement préalable intégral devait obligatoirement être effectué pour l'exportation de certains produits (tableau 1). Cette prescription était différente et distincte sur le plan administratif de celle prévoyant l'exportation de certaines marchandises par le biais de la Bourse de commerce.

133. Conformément à la Résolution gouvernementale n° 547 du 31 décembre 1998 concernant certaines mesures destinées à améliorer les activités d'assurance, les produits expédiés par des entités d'État au Tadjikistan devaient être couverts par une assurance obligatoire. Le taux de la prime ne devait pas dépasser 0,2 pour cent de la valeur des produits exportés. La compagnie d'assurance "Tojiksarmoyaguzor", entreprise unitaire d'État qui relevait du Ministère des finances, était l'assureur exclusif des produits exportés par les entités d'État. Les entreprises exportatrices du secteur privé n'étaient pas tenues de souscrire cette assurance.

- **Subventions à l'exportation**

134. Le représentant du Tadjikistan a dit que son pays n'appliquait pour le moment aucune mesure de financement, de subventionnement ou de promotion des exportations. Les ristournes de droits de douane sur les marchandises importées étaient régies par le chapitre 48 (articles 396 à 398) du Code douanier.

135. Interrogé au sujet du remboursement de la TVA et des droits d'accise perçus sur des exportations et de la conformité du Tadjikistan avec l'Annexe 1 (alinéas g) et h)) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, le représentant du Tadjikistan a dit que la TVA et les droits d'accise prélevés au moment de l'importation sur des marchandises qui étaient par la suite réexportées ou incorporées dans des marchandises exportées pouvaient être remboursés jusqu'à concurrence du montant de la TVA et des droits d'accise acquitté. Il a confirmé que le remboursement ne serait pas supérieur au montant effectivement acquitté au moment de l'importation.

136. Le représentant du Tadjikistan a confirmé que son pays n'accordait aucune subvention prohibée au sens de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'article XVI du GATT de 1994 et qu'il n'envisageait pas d'introduire de telles subventions dans l'avenir. Il a par ailleurs confirmé que le Tadjikistan administrerait tout programme de subvention existant ou mis en place après l'accession, à tous les niveaux de gouvernement, d'une manière conforme à l'Accord sur l'OMC. Aucune des mesures de financement ou de promotion des exportations mises en place dans l'avenir ne serait appliquée d'une manière incompatible avec les engagements du Tadjikistan dans le cadre de l'OMC.

C. POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES

- Politique industrielle, y compris les subventions

137. Le représentant du Tadjikistan a dit que la politique industrielle de son pays n'était pas axée sur la protection d'activités économiques particulières. Le gouvernement tadjik ne subventionnait pas les exportations, ni directement ni indirectement. L'intervenant a confirmé que le Tadjikistan n'accordait aucune subvention indirecte au sens de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC).

138. Le gouvernement tadjik accordait un soutien limité au développement industriel. Les articles 145 et 211 du Code fiscal de 2004 et l'article 345 du Code douanier de 2004 renfermaient des dispositions prévoyant des exemptions de taxes et de droits de douane. Ces incitations n'étaient pas accordées sur la base de résultats obligatoires à l'exportation et, de ce fait, ne constituaient pas, de l'avis de l'intervenant, des subventions prohibées au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

139. Le Ministère de l'énergie et de l'industrie accordait un soutien à l'industrie des charbonnages et à celle de la prospection et de l'extraction de pétrole et de gaz naturel. Les crédits budgétaires prévus pour la prospection géologique du pétrole et du gaz et pour l'industrie charbonnière s'étaient élevés à 363 800 somoni en 2002, et 417 300 somoni devaient être dépensés à ces fins en 2003. Sur ce total, 150 000 somoni devaient servir à combler les pertes de l'industrie charbonnière et à assurer la promotion de l'indépendance énergétique du pays. L'intervenant a souligné que ces subventions n'étaient pas subordonnées à des prescriptions en matière de teneur en éléments nationaux ou de résultats à l'exportation.

140. Le budget de l'État, par l'intermédiaire du Ministère de l'énergie et de l'industrie, allouait une somme annuelle de 120 000 dollars EU à l'entreprise unitaire d'État "Zarya Vostoka" pour l'entretien de ses installations temporairement inutilisées. En outre, les subventions destinées à l'industrie minière et à l'industrie chimique en général s'étaient élevées à 202 000 somoni dans le budget de 2003. Ces fonds ont été versés aux entreprises minières suivantes: société anonyme Takobskii GOK (8 600 somoni), société anonyme AO Anzobskii GOK (19 500 somoni), société anonyme Adrasmanskii (85 600 somoni) et entreprise unitaire d'État Jamast (85 600 somoni). La société anonyme Tajikkhimprom (produits chimiques) a touché une subvention de 2 700 somoni bien que le budget courant de l'État ne prévoit pas le subventionnement de l'industrie chimique. L'intervenant a

confirmé que le subventionnement des entreprises minières n'était pas subordonné à des prescriptions en matière de teneur en éléments nationaux ou de résultats à l'exportation.

141. Les subventions approuvées par le Ministère de l'énergie et de l'industrie étaient attribuées directement à chaque entreprise par l'intermédiaire du Trésor public sous la direction du Ministère des finances. Dans le cas des entreprises s'occupant de prospection ou d'exploitation de ressources minérales, le montant des fonds était ajusté pour tenir compte des impôts exigibles sur les redevances et primes.

142. Le Tadjikistan n'appliquait pour l'instant aucun programme de micro-crédit ou de prêts préférentiels pour le secteur industriel. Toutefois, pour lui permettre de se rétablir financièrement, le gouvernement tadjik avait accordé à l'Aluminerie tadjike une exonération de la TVA (de 51 345 dollars EU en 2002) à l'importation de matières premières, de sources d'énergie et d'équipements utilisés par l'usine, de même qu'une diminution des tarifs de l'électricité et des taux de droits de douane.

143. Notant la déclaration du représentant du Tadjikistan selon laquelle le Tadjikistan n'accordait aucune subvention du type défini à l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC, un Membre a demandé qu'il soit confirmé que le Tadjikistan n'accorderait, dans l'avenir, aucune de ces subventions indirectes incompatibles avec les règles de l'OMC. Ce Membre a également demandé qu'il soit confirmé que le Tadjikistan n'invoquerait aucune des dispositions des articles 27, 28 ou 29 dudit accord. Le Tadjikistan a par ailleurs été invité à présenter une notification relative aux subventions couvrant tous les types de programmes, conformément à l'article 25 de l'Accord. Le Membre en question a également fait observer que, même si les dispositions pertinentes de l'Accord SMC étaient normalement applicables dans les procédures au titre des parties II, III et V de l'Accord, le Membre importateur pourrait devoir recourir à d'autres méthodes en cas de difficultés particulières car les conditions existant au Tadjikistan ne pourraient pas servir de points de repère appropriés.

144. En réponse, le représentant du Tadjikistan a confirmé que son pays n'accorderait aucune subvention indirecte incompatible avec l'Accord SMC à compter de la date d'accession. Le Tadjikistan n'avait pas l'intention d'invoquer les dispositions des articles 27, 28 et 29 de l'Accord. Un projet de notification des subventions serait présenté en temps utile.

- **Obstacles techniques au commerce, normes et certification**

145. Le représentant du Tadjikistan a dit que les normes et règlements techniques étaient appliqués conformément à la Loi du 14 décembre 1996 sur la normalisation, à la Loi du 13 décembre 1996 sur

la certification des produits et services, à la Loi du 15 mai 1997 sur l'établissement d'instruments de mesure unifiés, à la Loi du 15 mai 1997 sur la protection des droits du consommateur et à la Résolution n° 97 du 16 mars 1999 sur la protection du marché de consommation de la République du Tadjikistan contre les produits de mauvaise qualité. Un projet de loi sur les règlements techniques (examiné par le Groupe de travail) avait par la suite été remanié et transformé en une nouvelle Loi sur la réglementation technique (adoptée par le Parlement). Comme il était indiqué dans la liste de questions (document WT/ACC/TJK/8), cette loi visait à mettre le régime de normalisation et de certification du Tadjikistan en conformité avec les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC). Avec l'adoption de cette nouvelle loi, plusieurs lois et actes juridiques seraient harmonisés ou modifiés, notamment la Loi sur la normalisation, la Loi sur la certification des produits et services, la Loi sur la protection des droits du consommateur et la Résolution n° 97. La Loi sur l'établissement d'instruments de mesure unifiés serait remplacée par une nouvelle loi.

146. Les normes et les prescriptions en matière de certification visaient à assurer la sécurité ou la qualité des produits, travaux et services, à protéger l'environnement, la santé, la vie, la propriété et les conditions de travail, à protéger les intérêts et les droits des consommateurs, à assurer l'uniformité des instruments de mesure, et à tenir compte de considérations relatives à la défense et à la sécurité nationale. Faisant référence à l'article 2.2 de l'Accord OTC, le représentant du Tadjikistan a ajouté que le projet de loi incluait une disposition stipulant que des règlements techniques ne seraient appliqués qu'aux fins suivantes: protection de la santé et de la vie des personnes, prévention de pratiques ou d'actions de nature à induire les consommateurs en erreur, protection de l'environnement, et protection de la vie ou de la santé des animaux ou préservation des végétaux.

147. L'Agence de la normalisation, de la métrologie, de la certification et de l'inspection ("Tajikstandart") était l'organisme actuellement chargé de l'élaboration, de l'adoption et de l'application des normes, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité. Elle avait été désignée comme point d'information du Tadjikistan et organe responsable en matière de notifications, de publications et d'application de toutes les autres dispositions relatives à la transparence prévues dans l'Accord OTC. Toutefois, jusqu'à ce que le point d'information soit pleinement opérationnel, la Division du Ministère de l'économie et du commerce chargée des questions de l'OMC remplirait cette fonction. L'intervenant a ajouté que le journal "Standarty va Siphat", distribué sur une base trimestrielle, publiait les avis de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité projetés. La Tajikstandart avait créé un site Web (www.stadart.tj) pour diffuser des informations et publier les avis de normes, de prescriptions en matière de certification et de procédures d'évaluation de la conformité projetées.

148. Conformément à la Résolution n° 97 du 16 mars 1999 sur la protection du marché de consommation de la République du Tadjikistan contre les produits de mauvaise qualité (telle que modifiée par le Règlement gouvernemental n° 486 du 1^{er} octobre 2008), la Tajikstandart avait élaboré une Nomenclature des produits et services (travaux) assujettis à une certification obligatoire, et des procédures de certification des produits, alimentaires ou autres, importés et exportés, par le Tadjikistan avaient été approuvées. Cette nomenclature avait par la suite été harmonisée avec celle des autres pays de la CEI. La Tajikstandart délivrait les certificats de conformité aux fins de la protection des consommateurs et de la sécurité des produits sans toutefois procéder à des contrôles de la qualité et sans appliquer de normes techniques. Le représentant du Tadjikistan a confirmé l'existence d'une liste de produits soumis à certification obligatoire, faisant observer que cette liste concernait aussi bien des produits importés que des produits d'origine nationale et que leur nombre avait été réduit par le Règlement n° 486.

149. Le Tadjikistan appliquait actuellement les normes internationales (ISO), ses normes nationales (STRT), les normes inter-États de la CEI (GOST), les normes inter-États de la CEI harmonisées avec celles de l'ISO (GOST ISO), ainsi que les normes d'autres pays avec lesquels des accords bilatéraux avaient été conclus, comme le Bélarus et l'Ukraine. Plus de 20 500 normes avaient été établies au Tadjikistan; il s'agissait essentiellement de normes inter-États (19 500), de normes nationales (environ 350) ainsi que de normes fondées sur des accords bilatéraux.

150. La Tajikstandart représentait le Tadjikistan au sein des organisations internationales et régionales de normalisation. Le pays avait signé l'Accord de la CEI du 13 mars 1992 sur la politique commune de normalisation, de métrologie et de certification, ainsi que le Protocole du 20 juin 2000 sur les modifications et amendements de cet accord. Il était membre du Conseil inter-États de la CEI pour la normalisation, la métrologie et la certification. Les normes inter-États de la CEI (GOST) étaient élaborées par un Conseil intergouvernemental constitué de représentants des États membres, et approuvées et enregistrées conformément à l'Accord de 1992 de la CEI, tel que modifié en 2000. L'article premier de cet accord prévoyait l'harmonisation des nouvelles prescriptions GOST avec les normes internationales, régionales et les principales normes nationales. Le degré de cette harmonisation était de 35 pour cent en 2009. En réponse à des questions spécifiques, le représentant du Tadjikistan a confirmé que les signataires de l'Accord de la CEI n'étaient pas tenus d'adopter les normes de la CEI comme règlements techniques et qu'il était ménagé aux parties intéressées la possibilité de formuler des observations sur les projets de normes.

151. Le représentant du Tadjikistan a dit que le gouvernement de son pays avait signé des accords bilatéraux de coopération en matière de normalisation, de métrologie et de certification avec les

gouvernements de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Bélarus, de l'Iran, de la Turquie et de l'Ukraine. Il a indiqué que, si un accord international signé et ratifié par le Tadjikistan contenait des règles autres que celles figurant dans sa législation nationale, ce sont les règles de l'accord international qui primeraient.

152. Interrogé sur l'acceptation par le Tadjikistan des procédures d'évaluation de la conformité en l'absence d'accords de reconnaissance mutuelle, le représentant du Tadjikistan a dit que l'article 30 (paragraphe 2) du [projet de loi] prévoyait la reconnaissance des résultats de l'évaluation de la conformité et des marques de conformité conformément aux procédures établies par le gouvernement tadjik.

153. Les redevances pour certification étaient fondées sur le document RD 50-002-2002 du Ministère de l'économie et du commerce sur les normes concernant le coefficient travail-produit et le paiement des travaux sur la vérification et l'étalonnage des instruments de mesure, de normalisation et de certification des produits et des services et sur l'accréditation des laboratoires d'essai. L'intervenant a ajouté que le Tadjikistan ne faisait plus de différence entre les produits nationaux et les produits importés en ce qui concerne les redevances appliquées pour les normes, la certification et l'évaluation de la conformité. Il a indiqué que toutes les redevances pour certification seraient mises en conformité avec le principe du traitement national dès l'accession du pays à l'OMC. Le [projet] de loi sur les règlements techniques établissait le principe de l'égalité de traitement. Les redevances pour certification étaient appliquées sur la base du traitement NPF. Lorsqu'il existait des accords de reconnaissance mutuelle, ce sont les procédures de reconnaissance qui étaient appliquées au lieu des procédures de certification.

154. Répondant à des questions spécifiques sur le projet de loi sur les règlements techniques, le représentant du Tadjikistan a ajouté que les fonctions de la "Tadjikstandart" concernant la normalisation et la réglementation technique seraient séparées avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Il serait créé un organisme national de normalisation chargé de l'élaboration des normes. Cet organisme se conformerait au Code de pratique. Les projets de normes seraient élaborés par les ministères et les comités techniques et soumis à l'organisme de normalisation pour approbation. Un organisme agréé pour la réglementation technique serait établi au sein du Ministère du développement économique et du commerce. Cet organisme serait chargé des questions concernant l'élaboration et la mise en œuvre des politiques dans le domaine de la réglementation technique. Il coopérerait étroitement avec l'organisme national de normalisation, en particulier avec ses comités techniques. Des procédures prévoyant la reconnaissance des résultats des évaluations de la conformité effectuées au dehors du Tadjikistan seraient établies après l'adoption de la Loi sur les règlements techniques. Le

journal "Standard va Sifat" continuerait à publier régulièrement les notifications concernant les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité projetés conformément à l'Accord OTC. Le point d'information OTC serait établi d'ici au moment de l'accession à l'OMC.

- **Mesures sanitaires et phytosanitaires**

155. Le représentant du Tadjikistan a dit que l'article 12 de la Loi du 3 septembre 1999 sur la réglementation par l'État des activités commerciales extérieures disposait que les marchandises importées devaient respecter les normes et prescriptions techniques, pharmacologiques, sanitaires, vétérinaires, phytosanitaires et écologiques du Tadjikistan.

156. Le Tadjikistan était Membre de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), de la CEI et du Conseil vétérinaire intergouvernemental de la Communauté économique eurasiennne, et il envisageait d'adhérer à l'Organisation européenne pour la protection des plantes et la phytoquarantaine. Le Tadjikistan prenait des dispositions pour devenir membre de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et de la Commission du Codex Alimentarius de l'OMS. Il appliquait les normes de la FAO sur la sécurité et/ou l'innocuité du fourrage et des additifs pour fourrage et coopérait avec la FAO dans le domaine vétérinaire. Le gouvernement tadjik entendait harmoniser la législation sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires, la santé des animaux et la préservation des végétaux avec les normes internationales. Le Tadjikistan n'utiliserait des normes différentes de celles de l'OIE, de la CIPV et de la Commission du Codex Alimentarius que conformément aux objectifs et conditions énoncés à l'article 2, paragraphes 1 et 2, de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS).

157. Le Ministère de la santé était responsable des questions relatives à la santé des personnes et à la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Les règlements régissant la santé des personnes étaient fondés sur la Loi n° 419 du 15 mai 1997 sur la protection de la santé publique. S'agissant des mesures sanitaires, le Ministère de la santé avait établi des normes médicales et biologiques ou délivrait des certificats d'hygiène concernant certains produits de consommation importés, y compris des produits alimentaires, médicaments, produits chimiques, matières premières et minéraux conformément à la Loi du 20 juillet 1994 sur l'Inspection générale sanitaire. Cette loi avait été abrogée et remplacée par la Loi n° 49 du 8 décembre 2003 sur la sécurité sanitaire et épidémiologique de la population, dont les articles 14, 15 et 39 à 41 régissaient l'inspection sanitaire des importations. Le représentant du Tadjikistan a indiqué que son pays effectuait des évaluations de risques indépendantes pour ce qui était de la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

158. Les nouveaux produits alimentaires et les nouveaux matériaux et articles pour l'alimentation fabriqués dans le pays ou importés au Tadjikistan pour la première fois étaient soumis à un enregistrement par l'État conformément à l'article 10 de la Loi n° 54 du 10 mai 2002 sur la qualité et la sécurité sanitaire des produits alimentaires. L'enregistrement était effectué par les organismes d'État agréés de contrôle sanitaire et épidémiologique et de contrôle vétérinaire conformément aux règlements gouvernementaux. L'enregistrement par l'État comportait l'examen des documents, notamment des résultats d'essais (selon que de besoin), communiqués par le fabricant ou le fournisseur. Les certificats d'enregistrement étaient délivrés pour les produits figurant dans le registre. Le certificat autorisait son titulaire à fabriquer, importer ou distribuer le produit en question sur l'ensemble du territoire tadjik. Chaque produit devait être enregistré séparément. Les procédures étaient les mêmes pour les produits importés et les produits nationaux.

159. Le Département des services vétérinaires, qui relevait du Ministère de l'agriculture, était responsable des questions concernant les mesures liées à la santé animale. La Loi n° 73 du 8 décembre 2003 sur les services vétérinaires (telle que modifiée en 2005 et 2006) régissait les services vétérinaires et les mesures connexes, les droits et les obligations des propriétaires d'animaux, les procédures de mise en quarantaine et d'autres questions institutionnelles ou juridiques liées aux services vétérinaires. Le Tadjikistan était membre de l'OIE et, de l'avis de l'intervenant, sa législation dans ce domaine était conforme à l'Accord SPS et aux autres règles et disciplines internationales en la matière (Code vétérinaire et Code sanitaire, Paris, 2000 et 2003).

160. Les produits du règne animal étaient soumis à une inspection vétérinaire obligatoire aux points de passage de la frontière conformément à la Loi sur les services vétérinaires. Les permis d'importation pour les animaux et produits du règne animal étaient délivrés par l'Inspection vétérinaire qui relève du Ministère de l'agriculture (tableau 11). L'Inspection vétérinaire vérifiait la situation vétérinaire du pays exportateur déterminée par l'OIE dans ses rapports et recommandations et d'après d'autres renseignements disponibles. Il pouvait être fait appel d'un refus de permis auprès de l'organe dont relevait l'Inspection générale vétérinaire ou devant les tribunaux. Les organismes chargés des contrôles aux frontières étaient guidés par la Convention internationale, du 21 octobre 1982, sur l'harmonisation du contrôle des marchandises aux frontières.

Tableau 11: Liste des marchandises soumises à certificat vétérinaire

CMAEE	Désignation des marchandises	Type de certificat
01	Animaux vivants	Certificat vétérinaire n° 5 a
14	Produits du règne végétal pour animaux	Certificat vétérinaire n° 5 b
05	Matériel de sélection (sperme, embryons, matériel d'incubation, œufs de poissons, etc.)	Certificat vétérinaire n° 5 c

04, 01	Lait et produits laitiers	Certificat vétérinaire n° 5 d
02, 01	Viandes et produits carnés, y compris les viandes d'animaux d'élevage et d'animaux sauvages	Certificat vétérinaire n° 5 e
05	Cheptel	Certificat vétérinaire n° 5 f

161. Le Service de l'Inspection générale concernant les mesures phytosanitaires et la phytoquarantaine, qui relevait du Ministère de l'agriculture, était l'organe compétent en matière de contrôles et de mesures liés à la phytoquarantaine en vertu de la Loi n° 25 du 12 mai 2001 sur la phytoquarantaine (remplacée par la Loi n° 498 du 26 mars 2009 sur la phytoquarantaine). L'intervenant a indiqué que la nouvelle Loi sur la phytoquarantaine avait été adoptée pour respecter les prescriptions de l'OMC. Interrogé au sujet du système de certification phytosanitaire du Tadjikistan et de ses mesures d'inspection à la frontière en matière de phytoquarantaine applicables aux marchandises en transit, le représentant du Tadjikistan a dit qu'une liste d'organismes de quarantaine avait été établie. Les certificats phytosanitaires étaient délivrés lorsque les examens confirmaient l'absence d'organismes nécessitant une mise en quarantaine. Pour les marchandises en transit, l'examen portait sur les moyens de transport et consistait également en un examen extérieur de la marchandise.

162. Les institutions tadjikes chargées des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation appliquées conformément à l'Annexe C de l'Accord SPS étaient: l'Agence de la normalisation, de la métrologie, de la certification et de l'inspection (Tadjikstandart), l'Inspection sanitaire et épidémiologique (pour les produits pharmaceutiques et médicaux), l'Agence de protection de l'environnement et des forêts, l'Inspection vétérinaire et l'Inspection quarantenaire.

163. Conformément à la liste de questions communiquée par le Tadjikistan sous couvert du document WT/ACC/TJK/9, le gouvernement tadjik n'avait pas l'intention d'adopter de nouvelles normes, réglementations zoosanitaires ou réglementations en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires qui ne soient pas conformes à l'Accord SPS. Les dispositions et les principes de base de l'Accord SPS qui, pour le moment, n'étaient pas spécifiquement ou entièrement repris dans la législation intérieure, comprenaient i) les prescriptions en matière de transparence et d'établissement d'un point d'information unique (article 7 et annexe B de l'Accord SPS); ii) le fondement scientifique des réglementations (articles 2:2, 3:3 et 5:2 de l'Accord SPS); iii) l'équivalence (article 4 de l'Accord SPS); iv) l'évaluation des risques (article 5:1, 5:2 et 5:3 de l'Accord SPS); et v) les dispositions concernant les conditions régionales (article 6 et annexe A de l'Accord SPS). Le Tadjikistan comptait modifier les Lois sur la qualité et la sécurité sanitaire des produits alimentaires, sur la phytoquarantaine, sur le contrôle sanitaire et épidémiologique de la population et sur les services vétérinaires. En réponse à une question spécifique concernant l'incorporation de l'article 6 de

l'Accord SPS dans la législation tadjike, l'intervenant a fait observer que l'article 6 de la Loi sur la phytoquarantaine reprenait le principe des conditions régionales et des zones exemptes de parasites et de maladies (ou à faible prévalence de parasites et de maladies).

164. Le travail se poursuivait concernant le respect des obligations en matière de notification et de transparence de l'Accord SPS. Même si les ministères d'exécution n'étaient pas juridiquement tenus de diffuser les projets de lois SPS, certains ministères et départements présentaient ces projets sur des sites Web, dans des bulletins et des périodiques ou dans le cadre de tables rondes. Le gouvernement tadjik était en train d'établir un point d'information unique auquel les parties intéressées pourraient demander des renseignements sur des mesures spécifiques. La Division du Ministère du développement économique et du commerce chargée des questions de l'OMC faisait office, à titre provisoire, de centre d'information pour les questions SPS.

165. Un Membre a invité le Tadjikistan à mettre en place des lois ou des procédures prévoyant la publication préalable des mesures SPS projetées, leur notification à l'OMC et des délais raisonnables pour permettre aux Membres de formuler des observations. Un Membre a noté que le Tadjikistan interdisait les importations de produits traités avec des stimulateurs de croissance, des antibiotiques et des hormones, et que des interdictions similaires avaient été considérées incompatibles avec l'Accord SPS. Il a été demandé au Tadjikistan de supprimer cette interdiction dès son accession à moins qu'il ne puisse démontrer que cette mesure était compatible avec les Accords de l'OMC.

166. Le représentant du Tadjikistan a répondu que l'interdiction à l'importation visant les stimulateurs de croissance, les antibiotiques et les hormones demeurait en vigueur et qu'il n'était pas prévu de la supprimer. Cette interdiction était fondée, selon lui, sur le Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres.

- **Mesures concernant les investissements et liées au commerce**

167. Le représentant du Tadjikistan a dit que son gouvernement n'appliquait pas de mesures en matière d'investissement qui ne respectaient pas les règles et disciplines de l'Accord de l'OMC sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce.

- **Entreprises commerciales d'État**

168. Le représentant du Tadjikistan a dit que le Ministère du développement économique et du commerce était responsable en matière d'entités et de pratiques commerciales d'État. Conformément au Règlement n° 77 du 17 février 2001, le ministère approuvait la liste des entreprises d'État et des sociétés anonymes exerçant des activités commerciales. L'intervenant estimait que la gestion des

entreprises d'État au Tadjikistan était conforme aux dispositions de l'article XVII du GATT de 1994 et du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994.

169. En réponse à des questions spécifiques, le représentant du Tadjikistan a identifié huit entreprises exerçant des activités commerciales pour le compte de l'État ou bénéficiant de privilèges non accordés aux autres entreprises, à savoir l'entreprise unitaire d'État (SUE) "Tojikkaz" (gaz naturel); la société anonyme à capital variable "Barki Tojik" (énergie électrique et thermique); "Tajiknefteproduct" (importation de produits pétroliers); l'entreprise d'aviation unitaire d'État "Tojik Air"; la SUE "Rohi Ohan" (services de transport ferroviaire et de terminaux de transport); l'Aluminerie tadjike "TadAZ"; la société anonyme "Tojiktelecom"; et la SUE "Khurokvori" (tableau 3 c)). Invité à confirmer qu'il s'agissait des seules entreprises bénéficiant d'un "privilège exclusif ou spécial" pour les achats ou les ventes se traduisant par des importations ou des exportations, le représentant du Tadjikistan a dit que, selon lui, Tojik Air, Rohi Ohan et Tojiktelecom ne pouvaient être considérées comme des entreprises commerciales d'État au sens de l'article XVII du GATT de 1994.

170. Le représentant du Tadjikistan a reconnu que la société agroalimentaire Khurokvori répondait à la définition d'entreprise commerciale d'État. Khurokvori avait été créée en juillet 1997 en application du Règlement gouvernemental n° 48. Elle appartenait à l'État et relevait du Ministère de l'énergie et de l'industrie. Elle comprenait des entreprises, des associations, des organisations et des exploitations du secteur agroalimentaire, tous régimes de propriété confondus, et avait été créée pour coordonner les activités, protéger les droits et représenter les intérêts communs de ses éléments constitutifs. Les fonctions et responsabilités spécifiques de Khurokvori étaient énoncées dans les statuts de la SUE. Elle s'occupait de commercialisation, d'investissement, de financement, de développement de produits, de services techniques et d'activités économiques extérieures. Elle réglementait certains aspects de la production, du commerce, de la vente, des exportations et des importations d'alcool éthylique et de produits alcoolisés au nom du Ministère de l'énergie et de l'industrie mais n'était plus habilitée à délivrer des licences pour la production et l'importation de produits alcooliques. Par ailleurs, Khurokvori ne réglementait plus la production et le commerce des produits du tabac, ces activités étant désormais soumises à l'obtention d'une licence délivrée par le Ministère de l'énergie et de l'industrie.

171. Le représentant du Tadjikistan a confirmé que les entreprises commerciales d'État (y compris les entreprises détenues ou contrôlées par l'État, les entreprises bénéficiant de privilèges spéciaux ou exclusifs et les entreprises unitaires) au Tadjikistan ne procéderaient à des achats ou à des ventes non destinés à la propre utilisation ou consommation du gouvernement qu'en s'inspirant de considérations

d'ordre commercial telles que le prix, la qualité, les quantités disponibles, les qualités marchandes, les transports et autres conditions d'achat ou de vente. Il a par ailleurs confirmé que ces entreprises commerciales d'État offriraient aux entreprises des autres Membres des possibilités adéquates de participer à ces ventes ou à ces achats dans des conditions de libre concurrence et conformément aux usages commerciaux ordinaires. Il a également confirmé que les restrictions éventuelles à l'exportation de matières premières pour assurer à une industrie nationale de transformation les quantités essentielles desdites matières premières n'auraient pas pour effet d'accroître les exportations de cette industrie nationale ou de renforcer sa protection.

172. Un Membre estimait que, compte tenu des caractéristiques particulières de l'économie tadjike, lorsque des entreprises appartenant à l'État (y compris des banques) apportaient des contributions financières, elles le faisaient en tant qu'acteurs publics relevant de l'article 1.1 a) de l'Accord SMC. Par ailleurs, aux fins de l'application des articles 1.2 et 2 dudit accord, les subventions accordées à des entreprises appartenant à l'État (y compris des entités commerciales d'État) seraient considérées comme spécifiques si, entre autres choses, ces entreprises en étaient les principales bénéficiaires ou en recevaient un montant disproportionnellement élevé.

- **Zones franches, zones économiques spéciales**

173. Le représentant du Tadjikistan a indiqué que des travaux étaient en cours pour mettre en place l'infrastructure et le cadre juridique nécessaires aux zones franches et aux zones économiques franches au Tadjikistan. La Loi sur les zones économiques franches avait été adoptée en 2004 et le Règlement gouvernemental n° 227 sur l'établissement des zones franches de "Pyanj" et de "Sugd" promulgué le 2 mai 2008.

174. Une zone franche ou une zone économique franche était définie comme une partie indépendante du territoire tadjik, dont on considérait le périmètre comme étant son cordon douanier. Les dispositions de la législation douanière du pays ne s'appliquaient pas dans une zone franche, bien que dans l'intérêt national, des activités économiques particulières puissent y faire l'objet d'interdictions ou de restrictions. Les activités de production et autres activités commerciales, sauf le commerce de détail, étaient autorisées dans les zones franches.

175. Les produits qui étaient importés dans ces zones ou qui en étaient exportés n'étaient pas soumis à des droits de douane ni à des impositions internes. Toutefois, en vertu de l'article 270.1 du Code douanier, les marchandises produites dans les zones franches ou dans les zones économiques franches seraient soumises à des droits de douane, à des impositions et autres prescriptions douanières ordinaires si elles étaient vendues ailleurs au Tadjikistan. L'intervenant a confirmé que les

dispositions de l'OMC s'appliqueraient sur le territoire de toutes les zones économiques franches établies au Tadjikistan et que les importateurs et exportateurs y bénéficieraient de recours administratifs et judiciaires sur la même base qu'ailleurs dans le pays. Invité à confirmer que le droit des entreprises de s'établir et d'exercer leur activité dans des zones franches ou des zones économiques spéciales ne dépendait pas de prescriptions relatives aux résultats à l'exportation, à l'équilibrage des échanges ou à la teneur en éléments locaux, le représentant du Tadjikistan a indiqué qu'il était actuellement élaboré une réglementation définissant les conditions d'établissement et d'exercice des entreprises dans les zones économiques franches.

176. Conformément au Code douanier, les licences et les redevances douanières qui étaient d'application pour la création d'un entrepôt sous douane, d'une boutique franche, d'un entrepôt franc ou d'un entrepôt temporaire avaient été éliminées. En revanche, des prescriptions en matière d'enregistrement s'appliquaient pour les personnes morales qui étaient propriétaires d'entrepôts temporaires, d'entrepôts sous douane ou boutiques franches et pour les mandataires en douane (représentants). Aucune redevance n'était perçue pour l'enregistrement mais, comme le précisait l'article 384.1 du Code douanier, si cela était nécessaire, les activités ne pouvaient être entreprises que moyennant paiement d'un dépôt de garantie ou d'une caution.

- **Commerce de compensation et de troc prescrit par le gouvernement**

177. Le représentant du Tadjikistan a dit que son pays n'effectuait pas de commerce de compensation ou de troc prescrit par le gouvernement. Il a indiqué que l'Aluminerie tadjike échangeait de l'aluminium de première fusion contre des matières premières et du matériel de production, et que le volume de ce commerce était déterminé par le Ministère de l'économie et du commerce et par son gouvernement. L'intervenant a confirmé que l'Aluminerie tadjike n'était soumise à aucune prescription en matière de remplacement des importations ou de résultats à l'exportation.

- **Marchés publics**

178. Le représentant du Tadjikistan a dit que la Loi n° 511 du 12 décembre 1997 sur les marchés publics de marchandises, de travaux et de services régissait les procédures et les pratiques en matière de marchés publics. Un des principaux objectifs de la législation existante relative aux marchés publics était d'étendre la participation des fournisseurs nationaux et étrangers et de développer la concurrence entre eux. La Loi donnait aux fournisseurs nationaux et étrangers des possibilités égales de participer aux marchés publics, mais elle permettait également, dans certaines circonstances, de réserver des marchés pour les fournisseurs nationaux. Il était autorisé une marge de préférence de 20 pour cent pour les marchés de marchandises et de 10 pour cent pour les marchés de travaux

(article 18). La marge de préférence pour les travaux n'était accordée qu'à la condition qu'il soit recouru à la main-d'œuvre locale et que la teneur en matériaux et autres intrants locaux soit d'au moins 30 pour cent. Une marge de préférence de 10 pour cent pouvait également être appliquée aux fournisseurs nationaux de services de consultation pour autant qu'au moins 70 pour cent du personnel permanent soit recruté localement. L'intervenant a ajouté qu'une nouvelle Loi sur les marchés publics de marchandises, de travaux et de services était en cours d'élaboration. Cette loi éliminerait les restrictions prévues dans la législation existante concernant la participation des fournisseurs étrangers.

179. Le Tadjikistan avait établi un organe d'État chargé des marchés publics qui relevait du Ministère de l'économie et du commerce, responsable des marchés publics depuis 2001. L'Office des marchés publics remplissait ses fonctions conformément à la législation intérieure et aux recommandations, normes, textes juridiques et règles de la CNUDCI (Commission des Nations Unies pour le droit commercial international), de la Banque mondiale et de l'Association de développement international.

180. Une procédure de passation de marchés publics était engagée lorsqu'un organe ou une entité de l'État présentait à l'Office des marchés publics une demande comportant une nomenclature et énonçant les conditions du marché. L'Office, de concert avec les ministères compétents, constituait alors une commission des appels d'offres et invitait par la voie des médias, c'est-à-dire la télévision et la radio nationales et la presse écrite, les parties intéressées à présenter des soumissions. La méthode utilisée principalement était celle des appels d'offres ouverts. Un nombre minimum de trois soumissionnaires devaient participer à la procédure. Le même nombre minimum était prévu pour les appels d'offres en deux étapes. L'Office recourait également à d'autres méthodes pour passer des marchés, comme les demandes de propositions, les demandes de prix ou les marchés de gré à gré. La méthode choisie dépendait de facteurs et de critères tels que la taille et le volume du marché, sa durée, le type de produit ou de service recherché et les caractéristiques du marché concerné. À la fin de la période indiquée dans l'invitation à soumissionner, la Commission des appels d'offres ouvrait les soumissions scellées et annonçait les résultats préliminaires et la soumission qui emportait le marché. L'Office, de concert avec les ministres compétents, examinait les qualifications de l'adjudicataire et arrêta sa décision d'adjuger l'offre. Un accord et un protocole de marché de la Commission étaient alors préparés pour signature. Un exemplaire de chaque document était envoyé à l'Office des marchés publics, pour archivage; au Ministère des finances, pour le paiement des droits; ainsi qu'aux entités d'État concernées et à l'adjudicataire, pour l'exécution du marché. Le représentant du Tadjikistan a indiqué que les marchés publics étaient de plus en plus souvent accordés dans le cadre d'appels d'offres (tableau 12).

Tableau 12: Appels d'offres pour des marchés publics

Indicateur	2006	2007	2008
Nombre d'appels d'offres	2 390	3 309	3 355
Valeur totale des marchés publics (milliers de somoni)	110 713	199 556	282 815

181. Le représentant du Tadjikistan a confirmé que son pays était disposé à accéder à l'Accord sur les marchés publics. Le Tadjikistan était prêt à devenir observateur pour ce qui était de l'Accord dès son accession à l'OMC, et à présenter une demande d'accession à l'Accord, accompagnée d'une offre concernant les entités et les services visés, dans un délai d'un an suivant son accession à l'OMC.

- **Transit**

182. Le représentant du Tadjikistan a dit que les marchandises pouvaient transiter librement et sans restriction à travers le territoire douanier de son pays, sauf s'il s'agissait de produits, travaux ou services mentionnés dans la Résolution n° 111 du 19 février 1997 sur les mesures d'amélioration des activités économiques extérieures. Conformément à cette résolution, le transit des produits ci-après faisait l'objet de restrictions: i) uranium et autres substances radioactives, technologies, appareils, équipements ou usines nucléaires, et autres sources de radiation, y compris les déchets radioactifs; ii) poudres, explosifs et déchets apparentés; iii) stupéfiants et substances psychotropes ou toxiques; iv) matériel militaire, armes et munitions, pièces détachées, travaux et services dans le domaine militaire, y compris les documents sur les produits à usage militaire, uniformes militaires et articles apparentés à usage militaire; v) dispositifs de cryptographie, y compris matériel cryptographique, pièces détachées et logiciels; vi) matériel pour la minéralogie et la paléontologie, renseignements concernant les minerais et les gisements de pétrole au Tadjikistan, y compris les cartes, plans et graphiques; vii) œuvres d'art, objets de collection et antiquités ayant une importante valeur artistique, historique, scientifique ou culturelle; et viii) animaux et oiseaux sauvages menacés d'extinction.

183. Dans le cadre de l'union douanière dont faisait partie le Tadjikistan, l'Accord sur les conditions unifiées de transit par les territoires des États membres de l'Union douanière, daté du 22 janvier 1998, était entré en vigueur le 4 janvier 1999. Cet accord avait pour objet d'unifier les législations et formalités douanières, d'assurer le contrôle des marchandises en transit, d'éliminer les obstacles et restrictions au transit, et de faciliter le commerce de transit dans les États membres.

184. En raison de la situation géographique du Tadjikistan, le commerce de transit y était important. Le gouvernement tadjik adhère à l'Accord sur le commerce de transit de l'Organisation de coopération économique (OCE) depuis avril 1996. En tant que membre de l'OCE, le Tadjikistan

remplissait ses engagements internationaux concernant le transit. L'Accord sur le commerce de transit de l'OCE visait les transports par route, par rail, par mer et par air.

- **Politique agricole**

a) **Importations**

185. Le représentant du Tadjikistan a dit que l'importation de produits agricoles ne différait d'aucune manière de l'importation de produits non agricoles. Les produits agricoles n'étaient pas soumis à des droits spéciaux. Les importations de végétaux, d'animaux et de leurs produits étaient soumises à des prescriptions sanitaires et phytosanitaires conformes à la législation existante.

186. L'intervenant a confirmé que son pays n'appliquait pas l'une ou l'autre des mesures interdites au titre du paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture, telles que les restrictions quantitatives à l'importation, les prélèvements variables à l'importation, les prix minimaux à l'importation, les régimes d'importation discrétionnaires, les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État, les autolimitations des exportations et les mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits.

b) **Exportations**

187. Le représentant du Tadjikistan a dit que les exportations de produits agricoles étaient régies par les mêmes règles, disciplines et procédures générales que celles qui s'appliquaient aux exportations de produits non agricoles. Le Tadjikistan n'accordait aucune subvention directe à l'exportation des produits agricoles, pas plus qu'il n'appliquait de programmes de crédits à l'exportation ou de garantie à l'exportation.

188. Certains Membres se sont félicités de l'intention du Tadjikistan de consolider ses subventions à l'exportation à zéro lors de son accession.

c) **Politiques internes**

189. Le représentant du Tadjikistan a fourni des renseignements sur le soutien interne et les subventions à l'exportation accordés au secteur de l'agriculture au cours de la période 2001-2003 dans le document WT/ACC/SPEC/TJK/3, et au cours de la période 2003-2005 dans le document WT/ACC/SPEC/TJK/3/Rev.1 et 2. Durant la période 2003-2005, le Tadjikistan a accordé un soutien relevant de la "catégorie verte" d'un montant moyen de 25,3 millions de somoni (8,3 millions de dollars EU) par an concernant principalement les services d'infrastructure et la détention de stocks publics de blé (en 2005). Il a également rendu compte de mesures relevant de l'article 6:2 de l'Accord

sur l'agriculture et revêtant principalement la forme de subventions étrangères à l'investissement non remboursables. Le montant total du soutien relevant de la "catégorie orange" a été inférieur au seuil *de minimis* de 10 pour cent au cours de la période considérée.

- **Commerce des aéronefs civils**

[à compléter]

- **Régime des textiles**

190. Le représentant du Tadjikistan a dit que son pays avait signé un accord sur le commerce des textiles avec la Communauté européenne en juillet 1993 et que cet accord avait par la suite été prorogé jusqu'au 31 décembre 2003. Le Tadjikistan s'était vu accorder le statut de pays bénéficiaire ordinaire de l'Union européenne, et bénéficiait à ce titre d'une réduction de 15 pour cent du taux NPF frappant les exportations de textiles à destination de ce marché.

V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- **GÉNÉRALITÉS**

- **Protection de la propriété industrielle**

191. Le représentant du Tadjikistan a dit que l'article 40 de la Constitution établissait le principe de la protection de la propriété intellectuelle. Le Tadjikistan se donnait pour but d'aligner la protection qu'il accordait aux droits de propriété intellectuelle (DPI) sur les normes mondiales, en améliorant et en développant ses lois, en créant des organes compétents et des autorités d'exécution pour améliorer la mise en œuvre et le respect des droits, en renforçant les procédures et le système judiciaires et en sensibilisant davantage le public à la protection de la propriété intellectuelle.

192. Des renseignements détaillés concernant la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) ont été fournis dans le document WT/ACC/TJK/10 et Rev.1. Le Plan d'action législatif (WT/ACC/TJK/7 et ses révisions) présentait également la législation adoptée ou en cours d'élaboration pour mettre la législation du Tadjikistan en conformité avec l'Accord sur les ADPIC.

- **Organismes responsables de la formulation et de la mise en œuvre de la politique**

193. Le représentant du Tadjikistan a dit que les organismes responsables de la formulation et de la mise en œuvre de la politique concernant les DPI étaient les suivants: i) le Centre national pour les

brevets et l'information (CNBI), relevant du Ministère du développement économique et du commerce et entre autres chargé de la protection des inventions, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique ou de commerce, des marques de service et des appellations d'origine; ii) la Division du droit d'auteur et des droits connexes, relevant du Ministère de la culture; iii) le Comité gouvernemental des obtentions végétales relevant du Ministère de l'agriculture et chargé de la protection des obtentions végétales; iv) le Département de la lutte contre les monopoles et du développement de la concurrence, relevant du Ministère du développement économique et du commerce et chargé de mettre en œuvre la législation tadjike sur la concurrence, y compris les dispositions interdisant l'utilisation non autorisée de marques de fabrique ou de commerce, d'emballages de marque et d'informations commerciales non divulguées; v) l'Administration des douanes (mesures spéciales à la frontière); et vi) d'autres administrations et organismes d'État, comme la Haute Cour des affaires économiques ou le Ministère de l'intérieur.

- **Participation à des accords internationaux concernant la propriété intellectuelle**

194. Le représentant du Tadjikistan a dit que son pays avait adhéré à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) en janvier 1994. Dans le domaine de la protection de la propriété industrielle, le Tadjikistan avait ratifié et mis en œuvre la Convention instituant l'OMPI, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des biens et services aux fins de l'enregistrement des marques, l'Arrangement de Locarno concernant la classification internationale des dessins et modèles industriels, le Traité de coopération en matière de brevets, l'Accord de Strasbourg relatif à la classification internationale des brevets, le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de procédures en matière de brevets, et le Traité de Nairobi sur la protection du symbole olympique.

195. Le Tadjikistan était membre de la Convention universelle sur le droit d'auteur. Il avait adhéré à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques en mars 2000, à la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion en mai 2008 et au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur en avril 2009. La Division du droit d'auteur et des droits connexes examinait et préparait l'adhésion du Tadjikistan au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, à la Convention sur la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Convention de Genève) et à la Convention

concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Convention sur les satellites).

196. Le Tadjikistan était représenté au sein de l'Union internationale pour la protection des nouvelles obtentions végétales (UPOV). Son gouvernement avait présenté une demande d'adhésion à la Convention de l'UPOV en 2003. Le Secrétariat de l'UPOV examinait actuellement cette demande.

197. Dans le cadre de la Communauté des États indépendants, les accords ci-après étaient entrés en vigueur au Tadjikistan: l'Accord sur les mesures de protection de la propriété industrielle et sur la création du Conseil inter-États pour la protection de la propriété industrielle, du 12 mars 1993; l'Accord de coopération pour l'élimination des infractions dans le domaine de la propriété intellectuelle, du 6 mars 1998; l'Accord sur les mesures destinées à prévenir l'utilisation de fausses marques de fabrique ou de commerce et indications géographiques, du 4 juillet 1998; et l'Accord sur la protection mutuelle des secrets inter-États dans le domaine de la propriété industrielle, du 4 juin 1999. Le Tadjikistan avait également signé et ratifié la Convention eurasiennne sur les brevets en 1995. Cette Convention avait instauré un système de protection des inventions entre les États sur la base de brevets communs. Ces brevets communs étaient valables dans l'ensemble des États contractants, à savoir l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Fédération de Russie, le Kazakhstan, la Moldova, la République kirghize, le Tadjikistan et le Turkménistan.

198. Sur le plan bilatéral, le Tadjikistan avait pris des engagements en matière de propriété intellectuelle aux termes de l'Accord commercial conclu en 1993 avec les États-Unis. Le Centre national pour les brevets et l'information, qui relevait du Ministère du développement économique et du commerce, avait signé un accord de coopération mutuelle avec l'Agence russe des brevets et marques de fabrique ou de commerce (ROSPATENT). La Division du droit d'auteur et des droits connexes avait également conclu des accords bilatéraux avec les organismes chargés du droit d'auteur de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, de la Moldova, de l'Ouzbékistan et de la République kirghize.

- **Application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers**

199. Le représentant du Tadjikistan a dit que la législation du Tadjikistan en matière de droits de propriété intellectuelle accordait le traitement NPF à tous les ressortissants étrangers. Le traitement national était également accordé, sous réserve de certaines restrictions et exceptions, dans la mesure où cela n'était pas contraire aux dispositions d'autres accords internationaux dont le Tadjikistan était signataire. L'exception au traitement national concernait un barème de redevances différent pour les ressortissants étrangers et les ressortissants nationaux. L'intervenant a noté que les ressortissants

tadjiks ne résidant pas au Tadjikistan et les personnes morales étrangères ne disposant pas d'un établissement permanent au Tadjikistan devaient faire enregistrer leurs brevets ou leurs marques de fabrique ou de commerce par l'intermédiaire d'avocats-conseils en brevets agréés par le CNBI.

- **Redevances et taxes**

200. Le représentant du Tadjikistan a dit qu'une mesure temporaire, instaurée en vertu du Décret n° 533 du 28 novembre 1994 sur les règles régissant les redevances publiques sur les brevets, avait établi différentes redevances – et différentes méthodes pour calculer les redevances – pour les ressortissants étrangers et les citoyens du Tadjikistan. Des redevances étaient perçues pour les procédures juridiques et les demandes d'obtention et de renouvellement de la protection de la propriété industrielle, pour l'enregistrement des accords de licence et pour l'introduction des recours auprès de la Commission d'appel du CNBI. Des redevances étaient également perçues pour les droits d'auteur et les droits connexes. Les redevances et impositions étaient reprises dans le tableau 13.

201. L'intervenant a ajouté que le Tadjikistan supprimerait le barème de redevances discriminatoire et différencié. Invité à fournir au Groupe de travail des renseignements actualisés sur la suppression de ce barème, il a indiqué que le Tadjikistan envisageait d'adopter un système qui établirait une différenciation sur la base du revenu par habitant (selon les statistiques de l'ONU). Les citoyens des pays dont le revenu par habitant est inférieur à 3 000 dollars EU pourraient bénéficier d'une redevance préférentielle (quelle que soit la nationalité des requérants). Ce nouveau système serait mis en œuvre par une résolution du gouvernement.

- **NORMES FONDAMENTALES DE PROTECTION, Y COMPRIS LES PROCÉDURES POUR L'ACQUISITION ET LE MAINTIEN DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

- **Droit d'auteur et droits connexes**

202. Le représentant du Tadjikistan a dit que la Loi n° 726 du 13 novembre 1998 sur le droit d'auteur et les droits connexes, telle que modifiée, régissait la protection du droit d'auteur dans son pays. Le Tadjikistan avait adhéré à la Convention de Berne en 2000, à la Convention de Rome en 2008 et au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur en 2009.

203. Conformément aux articles 5 et 6 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, la protection s'étendait aux œuvres scientifiques, littéraires et artistiques qui sont le fruit d'un travail créateur, quels qu'en soient la destination et le mérite, et indépendamment de la forme d'expression. Bénéficiaient de la protection du droit d'auteur les œuvres orales (discours, rapports, etc.), les œuvres

littéraires (à caractère scientifique ou didactique, y compris les programmes d'ordinateurs, le code source comme le code objet), les œuvres audiovisuelles, les œuvres dérivées, etc.

204. Ainsi que le prévoyaient les articles 17 et 42 de la Loi, la durée de la protection conférée par le droit d'auteur était celle de la vie de l'auteur plus 50 ans après sa mort. D'autres droits connexes étaient protégés pour une durée de 50 ans après la première fixation ou exécution. Les œuvres protégées par le droit d'auteur publiées pour la première fois jusqu'à 30 ans après le décès de l'auteur bénéficiaient d'une protection pendant 50 ans suivant la publication autorisée. La durée de la protection accordée sous le régime de la loi précédente sur le droit d'auteur (article 493 du Code civil tadjik de 1965) était de 25 ans. Les œuvres dont la durée de protection de 25 ans avait expiré avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi en novembre 1998 étaient tombées dans le domaine public. Toutefois, une œuvre toujours protégée à la date du 13 novembre 1998 voyait la durée de sa protection portée à 50 ans. Cette application rétroactive, conforme aux articles 14:6 et 70:2 de l'Accord sur les ADPIC, avait été étendue aux enregistrements sonores, c'est-à-dire aux droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, avec la modification de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes en 2009.

205. Même si le droit d'auteur et les droits connexes pouvaient être cédés en totalité ou en partie et à titre exclusif ou non exclusif, les redevances ou la rémunération minimale (mais non maximale) payables aux détenteurs des droits étaient soumises à la réglementation gouvernementale (Décrets gouvernementaux n° 252 du 1^{er} juillet 1999, n° 37 du 4 février 2002 et n° 351 du 1^{er} août 2006). Dans la pratique, la rémunération était fixée par accord mutuel des parties contractantes, compte dûment tenu du type, de la difficulté, du volume et de l'importance de l'œuvre et des qualifications de l'auteur.

206. Le principe du traitement national était respecté et prévu aux articles 4 et 30 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes (modifiée par la Loi n° 162 de mars 2006). Le représentant du Tadjikistan a indiqué que son pays assurait la protection du droit d'auteur d'une manière pleinement conforme à l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC.

207. Interrogé à propos des points de référence pour la protection des enregistrements sonores étrangers et sur la question de savoir si le Tadjikistan adhérerait à la Convention de Genève sur les phonogrammes, le représentant du Tadjikistan a dit que les articles 30 et 42 de la Loi sur le droit d'auteur protégeaient les droits des artistes interprètes ou exécutants étrangers et des producteurs de phonogrammes. Le Tadjikistan avait par ailleurs adhéré à la Convention de Rome et, par conséquent, accordait une protection pleine et entière aux producteurs de phonogrammes. S'agissant d'accorder aux producteurs d'enregistrements sonores le droit exclusif d'exécution et de transmission publiques sur support analogique ou numérique, l'intervenant a noté que l'article 35 de la Loi accordait aux

producteurs de phonogrammes des droits de rémunération et d'exécution en public. Cette loi avait été modifiée en 2006 pour prévoir des droits de transmission d'exécutions en public sur support numérique (ajouts aux articles 34 et 35).

- **Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service**

208. Le représentant du Tadjikistan a dit que les marques de fabrique ou de commerce étaient protégées conformément à la Loi n° 234 du 5 mars 2007 sur les marques de fabrique ou de commerce et les marques de service, dont les dispositions étaient conformes à celles de l'Accord sur les ADPIC, y compris en ce qui concerne les articles 15:5, 16:2, 19:1 et 21 dudit accord.

209. Les marques de fabrique ou de commerce et les marques de service étaient définies comme étant "des désignations permettant d'individualiser (de distinguer) les produits, travaux et services de personnes morales ou physiques exerçant des activités commerciales". Ainsi que le prévoyait l'article 18 de la Loi, la durée de protection de dix ans des marques de fabrique ou de commerce était renouvelable pour de nouvelles périodes de dix ans à la demande du détenteur du droit au cours de la dernière année de la durée de protection.

210. L'article 20 de la Loi prévoyait la publication des renseignements concernant l'enregistrement. La possibilité d'élever des objections à l'enregistrement d'une marque n'était accordée à des tiers qu'après la publication de la marque enregistrée au Journal officiel (article 33).

211. Les marques notoirement connues étaient protégées conformément aux articles 23 et 24 de la Loi. Les procédures d'enregistrement d'une marque notoirement connue étaient énoncées dans les Règles concernant la reconnaissance de la notoriété d'une marque de fabrique ou de commerce au Tadjikistan, adoptées par le Ministère du développement économique et du commerce en juillet 2007. La question de savoir si une marque était notoirement connue était déterminée par i) le territoire sur lequel elle était utilisée, ii) sa durée d'utilisation, iii) les ressources consacrées à la publicité et iv) la reconnaissance de la marque. Des organismes spécialisés réalisaient des études sociologiques pour déterminer si celle-ci était ou non reconnue. Le Tadjikistan protégeait les marques de fabrique ou de commerce et les marques notoirement connues non enregistrées conformément à l'Arrangement de Madrid en vertu de la décision du Conseil d'appel de l'Office des brevets. Les articles 33 et 34 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce et les marques de service définissaient les critères de cessation de la protection d'une marque notoirement connue.

212. L'article 34 de la Loi prévoyait la radiation de marques de fabrique ou de commerce enregistrées sur présentation d'une requête et d'une décision de justice à cet effet, au motif que la

marque est restée inutilisée pendant une période ininterrompue de trois ans suivant l'enregistrement ou pendant une période de cinq ans avant la présentation de la requête. D'autres motifs de radiation d'une marque étaient l'expiration de la protection, la liquidation de la personne morale propriétaire de la marque, la reconnaissance de l'invalidité et l'abandon volontaire de la marque par le propriétaire.

213. L'intervenant a reconnu que l'article 21 de l'Accord sur les ADPIC interdisait explicitement la concession de licences obligatoires pour les marques de fabrique ou de commerce et il a confirmé qu'aucune disposition législative n'autorisait la concession de licences obligatoires pour une marque de fabrique ou de commerce au Tadjikistan. La Loi accordait au titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce le droit de transférer (article 30) ou de céder (article 31) cette marque sans toutefois subordonner le droit de transfert au transfert de l'entreprise.

- **Indications géographiques, y compris les appellations d'origine**

214. Le représentant du Tadjikistan a dit que les indications géographiques étaient protégées en vertu de la Loi n° 236 du 5 mars 2007 sur les indications géographiques. L'enregistrement des appellations d'origine était auparavant effectué sur la base du Règlement temporaire de février 1995 sur l'appellation d'origine et l'octroi du droit de l'utiliser.

215. Une appellation d'origine était définie comme étant "une dénomination qui est ou contient un nom, contemporain ou historique, de pays, région, localité ou autre entité géographique (ou un dérivé de cette dénomination) et qui est devenue connue du fait de son utilisation pour un produit dont la qualité et les caractéristiques spécifiques sont essentiellement ou exclusivement définies par les conditions naturelles et/ou les facteurs humains propres à une entité géographique déterminée". La protection juridique des appellations d'origine était conférée sur la base d'un enregistrement ou en vertu de l'inclusion dans les traités internationaux que le Tadjikistan avait ratifiés.

216. Conformément à l'article 22:2 b) de l'Accord sur les ADPIC, les moyens juridiques qui permettaient aux parties intéressées d'empêcher une utilisation trompeuse d'une indication géographique ou toute utilisation qui constituait un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10*bis* de la Convention de Paris étaient prévus dans la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce et les marques de service (article 8), la Loi sur les indications géographiques (article 16) et à l'article 7 de la Loi du 10 novembre 2000 sur la concurrence et la restriction des activités monopolistiques sur les marchés de produits de base. La Loi sur la concurrence donnait aux parties intéressées la possibilité de déposer une requête auprès du Département de la lutte contre les monopoles et du développement de la concurrence, qui examinait les infractions à ladite loi et statuait dans les limites de sa compétence (fixée par l'article 20 de la Loi sur la concurrence).

217. L'intervenant a ajouté que la protection additionnelle des indications géographiques pour les vins et les spiritueux, prévue à l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC, ne figurait pas dans la législation existante. Pour le moment, les indications géographiques associées aux vins et aux spiritueux n'étaient protégées que conformément à la pratique générale. Interrogé sur la question de savoir si une marque de fabrique ou de commerce antérieure aurait la priorité sur une indication géographique postérieure en conflit avec elle, le représentant du Tadjikistan a dit que la Loi ne prévoyait pas qu'une indication géographique (appellation d'origine) ait la priorité sur une marque de fabrique ou de commerce antérieure, ni qu'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée antérieurement coexiste avec une indication géographique postérieure.

- **Dessins et modèles industriels**

218. Le représentant du Tadjikistan a dit que la Loi n° 16 du 28 février 2004 sur les dessins et modèles industriels constituait le fondement juridique de la protection des dessins et modèles industriels, en remplacement d'un règlement temporaire, datant de 1994, sur les inventions, modèles d'utilité et dessins et modèles industriels. Le Tadjikistan accordait une protection aux dessins et modèles industriels qui étaient nouveaux et originaux (article 5, paragraphe 2). La durée de protection initiale était de dix ans, avec possibilité de prorogation de cinq ans au maximum (article 6, paragraphe 4). La protection des dessins et modèles de textiles au sens de l'article 25:2 de l'Accord sur les ADPIC était prévue à l'article 6.7 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes.

- **Brevets**

219. Le représentant du Tadjikistan a dit que la Loi n° 17 du 28 février 2004 sur les inventions régissait la protection des brevets au Tadjikistan. Ce texte, qui avait remplacé un règlement temporaire de 1994 sur les inventions, modèles d'utilité et dessins et modèles industriels, était, selon lui, conforme aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

220. Conformément à l'article 6 de la Loi sur les inventions, toute invention qui était considérée comme nouvelle, qui impliquait une activité inventive et qui était susceptible d'application industrielle pouvait bénéficier de la protection conférée par un brevet. N'était pas considérée comme brevetable en vertu de la Loi sur les inventions l'exploitation commerciale de propositions ou de solutions contraires à l'intérêt général ou aux principes humanitaires et à la morale. Les théories scientifiques et les méthodes mathématiques, les méthodes d'organisation et de gestion de l'économie, les signes conventionnels, les horaires et les règles, les algorithmes et programmes d'ordinateurs, les règles et méthodes d'exécution d'opérations mentales, les projets et schémas de conception d'ouvrages et de bâtiments, etc., et les propositions fondées uniquement sur des considérations esthétiques et qui ne

touchaient que l'aspect extérieur d'articles manufacturés n'étaient pas reconnus comme des inventions et ne pouvaient donc pas non plus bénéficier de la protection conférée à un brevet.

221. Un brevet était protégé pendant une période de 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande auprès du CNBI. Si un petit brevet était transformé en brevet, la protection de 20 ans s'appliquait à compter de la date de dépôt de la demande concernant le petit brevet. Ainsi que le prévoyait l'article 26 de la Loi, les droits conférés au détenteur d'un brevet ou d'un petit brevet comprenaient le droit exclusif de fabriquer, d'utiliser, d'importer, de vendre et de mettre, de toute autre manière, dans le commerce le produit ou le procédé breveté. Le brevet donnait également à son détenteur le droit d'interdire à des tiers l'utilisation d'inventions brevetées, sauf si, conformément à la loi, cette utilisation ne portait pas atteinte au droit exclusif du titulaire du brevet. En vertu de l'article 30 de la Loi sur les inventions, le droit exclusif conféré au détenteur n'excluait pas l'utilisation d'une invention brevetée à des fins non commerciales (recherche scientifique, situations d'urgence, épuisement des droits, etc.). Selon l'intervenant, ces exceptions ne portaient pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale d'un brevet ni ne causaient un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du brevet, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.

222. Concernant les licences obligatoires, l'intervenant a dit que l'article 28 de la Loi sur les inventions prévoyait que des licences obligatoires pouvaient être délivrées conformément à l'article 31 a) à l) de l'Accord sur les ADPIC. Ainsi, des licences obligatoires pouvaient être accordées en cas d'une non-utilisation ou d'une utilisation insuffisante non justifiée durant une période d'au moins cinq ans, et après que les efforts faits pour obtenir une licence suivant des conditions raisonnables n'ont pas abouti; dans des situations d'urgence nationale ou des situations similaires; et dans les circonstances prévues à l'article 31 l) de l'Accord sur les ADPIC. Les licences obligatoires étaient non exclusives et incessibles. La décision d'un tribunal de délivrer une licence obligatoire était communiquée à toutes les parties concernées. L'importation serait considérée comme une "utilisation" d'un brevet au Tadjikistan. Les différends au sujet de l'application de la Loi sur les inventions et de ses dispositions relatives aux licences obligatoires étaient réglés devant les tribunaux (article 37). L'intervenant a ajouté que cette loi serait modifiée pour assurer sa pleine conformité avec l'article 31 f) de l'Accord sur les ADPIC, c'est-à-dire la disposition selon laquelle l'utilisation en question sera autorisée principalement pour l'approvisionnement du marché intérieur.

223. S'agissant des brevets de procédé, le représentant du Tadjikistan a dit que l'article 5 de la Loi sur les inventions satisfaisait, selon lui, aux prescriptions de l'article 34:1 a) de l'Accord sur les ADPIC concernant le déplacement de la charge de la preuve vers le défendeur.

- **Protection des variétés végétales**

224. Le représentant du Tadjikistan a dit que la Loi sur la protection des obtentions végétales permettait de breveter des obtentions végétales et des races animales. Pour obtenir un brevet, il fallait déposer une demande auprès du Comité gouvernemental des obtentions végétales, qui relevait du Ministère de l'agriculture. La Loi n° 119 du 4 novembre 1995 sur la sélection des cultures agricoles, modifiée en 2002 et en 2004, et son règlement d'application (Règlement du Comité gouvernemental sur les essais de variétés de cultures agricoles et la protection des plantes, Loi n° 25 du 19 mai 2001 sur la phytoquarantaine et Règlement sur le Service de l'Inspection générale concernant les mesures phytosanitaires et la phytoquarantaine, approuvé par la Résolution gouvernementale n° 372 du 1^{er} août 2008) constituaient également la base législative de la protection des obtentions végétales. Des modifications apportées à la Loi sur la sélection des cultures agricoles avaient incorporé certaines observations des experts de l'UPOV et, de l'avis de l'intervenant, mettaient la loi en conformité avec les dispositions de l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC. L'intervenant a ajouté que les Lois sur la protection des obtentions végétales et sur la culture de semences avaient été modifiées le 5 janvier 2008.

- **Schémas de configuration de circuits intégrés**

225. Le représentant du Tadjikistan a dit que la Partie 3, article 1126, du Code civil faisait référence aux schémas de configuration de circuits intégrés comme étant des "objets protégés". Toutefois, au lieu d'accorder une protection en vertu de la Loi sur les inventions, le Tadjikistan avait adopté un texte distinct, la Loi n° 218 du 22 décembre 2006 sur la protection juridique des circuits intégrés électroniques.

- **Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets d'affaire et les données résultant d'essais**

226. Le représentant du Tadjikistan a dit que les articles 152 à 154 du Code civil protégeaient les renseignements non divulgués. En outre, l'article 7 de la Loi n° 147 du 10 novembre 2000 sur la concurrence et la restriction des activités monopolistiques sur les marchés de produits de base limitait également l'acquisition, l'utilisation et la divulgation de renseignements scientifiques, techniques, industriels ou commerciaux, y compris de secrets commerciaux, sans le consentement de leur propriétaire. Toutefois, cet article ne s'appliquait pas aux entités gouvernementales, non plus qu'à celles dont relevait l'approbation des produits chimiques pharmaceutiques ou agricoles. La protection de ces produits était assurée par l'article 152 du Code civil, qui obligeait les entités gouvernementales à protéger les secrets commerciaux.

227. Le Centre de pharmacologie de l'Agence d'État pour l'analyse des médicaments était chargé de conserver toutes les données sur les essais et autres liées à la commercialisation des produits pharmaceutiques au Tadjikistan en appliquant des procédures approuvées par le Ministère de la santé. Conformément à la Résolution gouvernementale n° 391 d'octobre 2002, les Laboratoires d'État pour la normalisation, l'homologation et l'agrément des médicaments vétérinaires avaient par ailleurs été établis pour commercialiser et protéger contre une exploitation déloyale les produits pharmaceutiques comportant des substances chimiques nouvelles.

228. Interrogé sur le point de savoir si la législation tadjike serait modifiée pour assurer la conformité avec l'article 39:2 de l'Accord sur les ADPIC, l'intervenant a dit que l'article 153 du Code civil serait modifié et que l'expression "librement accessible" serait remplacée par "non librement accessible en vertu de la loi". Il a ajouté que ni le Code civil ni la Loi sur la concurrence et la restriction des activités monopolistiques sur les marchés de produits de base n'obligeaient le gouvernement tadjik à interdire que le deuxième demandeur d'enregistrement d'un médicament s'appuie sur les données fournies par le premier demandeur pour obtenir l'approbation de la commercialisation d'un produit pharmaceutique ou d'un médicament.

229. S'agissant du respect par le Tadjikistan de l'article 39:3 de l'Accord, l'intervenant a dit que l'utilisation de données résultant d'essais et d'autres données non divulguées, sans le consentement du titulaire, était réputée constituer une forme de concurrence déloyale au titre de l'article 7 de la Loi n° 147 et était contraire à l'article 16 de la Loi sur les inventions, qui disposait que tous les documents fournis au cours du processus de demande étaient confidentiels avant leur publication et ne pouvaient être communiqués à des tiers. En outre, l'article 153 du Code civil protégeait les secrets officiels et commerciaux ayant une valeur commerciale réelle ou potentielle. L'article 278 du Code pénal définissait les responsabilités en cas de communication non autorisée à des tiers.

- **MESURES VISANT À EMPÊCHER L'USAGE ABUSIF DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

230. Le représentant du Tadjikistan a dit que l'usage abusif de droits de propriété intellectuelle était combattu au moyen d'un régime de licences obligatoire et du droit d'interdire la concurrence déloyale au Tadjikistan. Les dispositions du Règlement temporaire sur les inventions, les modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels (article 10), de la Loi sur les inventions (article 28), de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce et les marques de service (article 24) et de la Loi sur la concurrence et la restriction des activités monopolistiques sur les marchés de produits de base prévoyaient le recours à des mesures en cas d'usage abusif de la protection des DPI.

- **MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS**

- **Procédures judiciaires et mesures correctives civiles**

231. Le représentant du Tadjikistan a dit que des procédures judiciaires et mesures correctives civiles étaient prévues par les articles 11, 12, 15, 152 et 171 du Code civil. La Partie III du Code civil comprenait d'autres dispositions pour la protection de la propriété intellectuelle et les moyens de la faire respecter. Les dispositions concernant le rassemblement de preuves figuraient dans le Code de procédure civile (articles 33, 39, 40 et 41) et dans le Code de procédure pénale (articles 63 et 80).

232. En réponse à des questions sur la saisie et la destruction des marchandises en cause et sur les dommages accordés pour violation de DPI dans des affaires civiles, le représentant du Tadjikistan a dit que l'article 15 du Code civil prévoyait l'indemnisation complète des pertes subies par le détenteur du droit de propriété intellectuelle en cas d'atteinte à ce dernier. La destruction des marchandises en cause et des matériaux ou équipements utilisés pour leur production était effectuée conformément à l'article 847 du Code sur les infractions au droit administratif et à l'article 80 du Code de procédure pénale. De plus, aux termes de l'article 48 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, les détenteurs de droits se voyaient accorder le droit de demander au contrevenant le versement d'un dédommagement d'un montant déterminé par le tribunal ou la restitution, en lieu et place du versement de dommages-intérêts, du revenu tiré par le contrevenant de l'atteinte portée à leur droit. La Loi prévoyait aussi la cessation des actes qui portaient atteinte ou étaient susceptibles de porter atteinte aux droits du détenteur du droit d'auteur. Les marchandises ou œuvres contrefaites saisies au Tadjikistan pouvaient, sur demande, être remises au détenteur du droit d'auteur ou détruites. Le dédommagement des pertes était prévu à l'article 32 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce et les marques de service. L'article 156 du Code pénal définissait des "dommages-intérêts importants" pour une atteinte aux brevets ou au droit d'auteur et aux droits connexes comme étant des dommages-intérêts d'un montant supérieur à 1 000 unités de calcul (c'est-à-dire de plus de 25 000 somoni en 2009).

233. L'intervenant a ajouté qu'il était nécessaire de créer des tribunaux spécialisés dans le domaine des brevets au Tadjikistan car, à l'heure actuelle, tous les différends concernant les brevets étaient examinés par la Commission d'appel du CNBI et, dans certains cas, par la Haute Cour des affaires économiques du Tadjikistan.

- **Mesures provisoires**

234. Le représentant du Tadjikistan a indiqué que des mesures provisoires pour la protection de la propriété intellectuelle étaient prévues dans le cadre du Code de procédure civile (articles 33, 38, 41 et 142 à 147) et du Code de procédure économique (articles 54, 71 et 72). Toutefois, les dispositions existantes n'habilitaient pas les juges à prononcer des injonctions sans que l'autre partie soit entendue et les Codes seraient modifiés pour prévoir l'indemnisation du défendeur pour le dommage causé par l'adoption de mesures provisoires injustifiées.

- **Procédures et mesures correctives administratives**

235. Le représentant du Tadjikistan a dit que la législation de son pays envisageait des procédures et mesures correctives administratives si la nature de l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou de leur violation ne constituait pas une infraction pénale au regard des lois existantes. Il pouvait être fait appel des décisions ou directives administratives auprès des tribunaux conformément à l'article 11 du Code civil. Les tribunaux de district (municipaux) étaient habilités à connaître de ces affaires.

236. Les atteintes au droit d'auteur et aux droits connexes étaient passibles d'amendes administratives et de la confiscation des œuvres ou marchandises concernées conformément aux articles 375 à 381 et 847 du Code, du 31 décembre 2008, sur les infractions au droit administratif. Les amendes étaient imposées deux mois au moins à compter de la date d'atteinte à un droit et leur montant variait entre trois et 300 unités de calcul. Ce montant était compris entre cinq et 400 unités de calcul pour les infrastructures répétées. La législation prévoyait des procédures administratives détaillées pour la détermination et la vérification d'une atteinte d'un droit, l'adoption des décisions administratives nécessaires et, le cas échéant, l'instruction d'une affaire auprès des tribunaux. Le Ministère de l'intérieur (Département de la lutte contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle) et le Bureau du Procureur général étaient chargés de l'application des mesures administratives et des peines. Les décisions définitives concernant les amendes administratives étaient prises par les tribunaux judiciaires de district (municipaux).

237. Des mesures correctives administratives étaient également prévues aux articles 9 et 16 de la Loi sur la concurrence et la restriction des activités monopolistiques sur les marchés de produits de base pour l'usage non autorisé de marques de fabrique ou de commerce et l'usage illégal de renseignements non divulgués, etc. Toutefois, les amendes n'étaient pas appliquées sur la base de cette loi car le Code civil, le Code sur les infractions au droit administratif et le Code pénal étaient plus adaptés pour les questions touchant à la protection de la propriété intellectuelle.

- **Mesures spéciales à la frontière**

238. Le représentant du Tadjikistan a dit que le Code douanier comportait des dispositions concernant les mesures spéciales à la frontière. Des dispositions régissant la protection des droits de propriété intellectuelle figuraient par ailleurs dans la Résolution gouvernementale n° 185 sur l'adoption de la Décision sur les règles régissant le contrôle douanier du mouvement des marchandises contenant des objets de propriété intellectuelle, dans les Dispositions relatives aux modalités du contrôle douanier des marchandises contenant des objets de propriété intellectuelle, ainsi que dans d'autres actes législatifs.

239. Un nouveau règlement, destiné à mettre en œuvre la Décision des chefs d'État de la CEI sur les règles régissant le contrôle douanier lors du passage à la frontière de marchandises contenant des objets de propriété intellectuelle, était en cours d'élaboration. Le point 10 de la Décision des chefs d'État de la CEI habilitait les autorités douanières à suspendre ou annuler la mise en libre circulation des marchandises contenant des objets de propriété intellectuelle s'il était prouvé que ces marchandises étaient contrefaites. Les décisions sur le fond étaient renvoyées aux autorités judiciaires au Tadjikistan. Des dispositions concernant la suspension de la mise en libre circulation de marchandises contrefaites ou piratées étaient également prévues au chapitre 54 du Code douanier et à la section V 5.7) des Règles régissant le contrôle douanier du mouvement des marchandises contenant des objets de propriété intellectuelle. Le représentant du Tadjikistan considérait que ces dispositions étaient conformes à l'article 55 de l'Accord sur les ADPIC. Le chapitre 54 du Code s'appliquait aussi à l'exportation de marchandises falsifiées ou piratées en provenance du Tadjikistan. Ces mesures spéciales à la frontière s'appliquaient au transit des marchandises contrefaites ou piratées, sauf aux marchandises en transit dans le cadre d'envois postaux internationaux. Aux termes de l'article 444 du Code douanier, les dispositions concernant la suspension de la mise en libre circulation ne s'appliquaient pas aux marchandises contenant des objets de propriété intellectuelle qui étaient introduites sur le territoire tadjik par des personnes physiques ou faisaient l'objet d'envois postaux internationaux en "quantités insignifiantes", si ces marchandises étaient destinées à un usage personnel et à des activités non commerciales. Invité à fournir de plus amples précisions sur l'expression "quantités insignifiantes", l'intervenant a fait référence à la Résolution gouvernementale n° 544 qui permettait de recourir à des formalités douanières simplifiées dans le cas des marchandises importées pour un usage personnel d'une valeur maximum de 1 000 dollars EU et d'un poids maximum de 50 kg. La valeur maximum correspondait à 150 unités de calcul pour les marchandises faisant l'objet d'envois postaux internationaux.

240. Une demande d'adoption de mesures spéciales à la frontière devait être accompagnée d'un nantissement approprié. La procédure par laquelle un détenteur de droit versait un nantissement aux autorités douanières du Tadjikistan était énoncée dans la Décision des chefs d'État de la CEI. Le représentant du Tadjikistan a ajouté que le versement d'un nantissement ou l'engagement financier garantissait le remboursement des frais encourus par l'organisme douanier et, si nécessaire, le versement d'une réparation à l'importateur. Les dispositions prévoyant l'établissement du montant du nantissement et le remboursement des frais encourus par les autorités douanières étaient en cours d'élaboration.

241. Conformément au point 8 de la Décision des chefs d'État de la CEI et à l'article 442 du Code douanier, l'auteur d'une demande ou le déclarant pouvait, aux fins d'une expertise, apporter des échantillons ou des photographies des marchandises suspectées d'être contrefaites ou piratées. L'article 442 du Code développait davantage ces procédures relatives au droit d'inspection et d'information. Les autorités douanières pouvaient fournir au détenteur du droit les renseignements dont il pourrait avoir besoin pour prouver qu'il y avait atteinte à son droit, comme l'adresse de l'expéditeur, de l'exportateur ou de l'importateur et d'autres précisions les concernant, ainsi que des données sur la quantité de marchandises dont elles avaient suspendu la mise en libre circulation ou dont la mise en libre circulation avait fait l'objet d'un retrait.

242. La législation existante ne prévoyait pas les conditions nécessaires pour que les autorités douanières puissent agir d'office, ni pour que les agents publics soient considérés comme responsables lorsqu'ils agissaient de mauvaise foi.

- **Procédures pénales**

243. Le représentant du Tadjikistan a dit que le Code pénal (articles 156, 275, 277, 278, 294, 298 et 301) établissait des sanctions pénales pour les atteintes délibérées au droit d'auteur et aux droits de brevet (article 156) et aux droits sur les marques (article 275), pour l'acquisition ou la divulgation non autorisée de secrets commerciaux ou bancaires (articles 277 et 278), pour la concurrence déloyale et la tromperie à l'égard des consommateurs (article 294) et pour l'accès non autorisé à des données informatiques (non divulguées) ou pour l'acquisition de ces données (articles 298 et 301). Le seuil à partir duquel une activité de contrefaçon était passible de poursuites pénales avait été défini à l'article 156 du Code pénal et avait été établi comme constituant des dommages-intérêts d'un montant supérieur à 1 000 unités de calcul (c'est-à-dire de plus de 25 000 somoni en 2009).

244. Aux termes de l'article 122 du Code de procédure pénale, les enquêtes et les affaires pénales étaient instruites par le Bureau du Procureur général. Celui-ci avait instruit 55 affaires pénales

en 2003 et 135 en 2004. Le Code pénal prévoyait des amendes variant entre 200 et 1 500 unités de calcul et/ou des peines d'emprisonnement maximales de cinq ans pour les atteintes au droit d'auteur, aux droits de brevet ou aux autres droits de propriété industrielle. Pour les infractions répétées et après épuisement des mesures correctives administratives disponibles, les sanctions pénales pour usage illégal de marques de fabrique ou de commerce prévoyaient des amendes variant entre 1 et 2 000 unités de calcul et/ou des peines d'emprisonnement maximales de six mois ou des travaux disciplinaires d'une durée allant jusqu'à deux ans.

VI. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES

[Le Tadjikistan a présenté une offre initiale d'engagements spécifiques concernant les services en février 2004 (WT/ACC/SPEC/TJK/2). La dernière offre révisée est datée de mars 2009 (WT/ACC/SPEC/TJK/2/Rev.3).]

245. Le représentant du Tadjikistan a dit que les activités de services représentaient environ 42 pour cent du PIB. Le commerce des services avait été multiplié par dix au cours de la dernière décennie, passant de 50,2 millions de dollars EU en 1998 à 504,2 millions de dollars EU en 2008. Les services annexes aux industries extractives et les services de transports constituaient les principaux secteurs de services au Tadjikistan. Les services de tourisme, d'éducation, de communications et du bâtiment et génie civil étaient eux aussi importants. Les renseignements, communiqués suivant le mode de présentation du document WT/ACC/5, figuraient à l'annexe 7 du document WT/ACC/TJK/3.

246. Le pays étant une économie en transition, le rôle de l'État dans la fourniture de services avait évolué et s'était réduit avec le temps, parallèlement à l'accroissement du rôle du secteur privé. Les ministères et organismes publics compétents dans le domaine du commerce des services au Tadjikistan comprenaient le Ministère de l'économie et du commerce, le Ministère des finances, le Ministère des transports et des communications, le Ministère de l'énergie, le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation, le Ministère de la justice, le Ministère de la culture, le Ministère de l'agriculture, le Ministère de l'industrie, le Ministère des ressources en eau, le Ministère du travail et de la protection sociale, la Banque nationale du Tadjikistan, la Société nationale du tourisme "Sayoh" et le Comité gouvernemental de l'architecture et de la construction.

247. Le régime des services du Tadjikistan imposait peu de limitations concernant l'accès au marché et le traitement national. L'obligation faite aux entreprises étrangères d'embaucher sur place au moins 70 pour cent de leur main-d'œuvre, imposée par l'article 27 de la Loi du 10 mars 1992 sur l'investissement étranger, ne s'appliquait pas aux entreprises nationales.

248. Concernant les services juridiques, l'intervenant a dit que les personnes morales étrangères avaient le droit d'établir des filiales et des bureaux de représentation au Tadjikistan, conformément au Code civil. Aux termes de la Loi du 4 novembre 1995 sur le métier d'avocat, le Tadjikistan reconnaissait aux juristes étrangers, sur une base de réciprocité, le droit de fournir des services juridiques sur son territoire sans avoir le droit ni l'obligation d'y ouvrir des bureaux. Conformément à la législation existante, les avocats étrangers étaient autorisés à demander et obtenir une licence pour exercer au Tadjikistan sur la même base que les candidats locaux si l'intéressé(e) disposait d'un diplôme d'études supérieures en droit acquis au Tadjikistan, ou d'un diplôme d'un autre pays de la CEI reconnu par le Tadjikistan. L'article 210 du Code de procédure économique régissait la participation des avocats étrangers aux procédures non judiciaires, telles que l'arbitrage et la médiation, et donnait aux personnes physiques et morales étrangères l'égalité des droits dans ces procédures.

249. En ce qui concerne les services financiers, en particulier les conditions d'obtention d'une licence de services bancaires exigées par la Banque nationale du Tadjikistan, l'intervenant a confirmé que les mêmes normes et prescriptions s'appliquaient aux banques étrangères et aux banques nationales. Un organisme spécialisé dans le domaine des valeurs mobilières avait été créé sous l'égide du Ministère des finances pour soutenir le développement d'un marché des valeurs mobilières au Tadjikistan. Une Bourse nationale des biens immobiliers avait également été créée. La Loi sur les valeurs mobilières et les services boursiers régissait les opérations sur valeurs mobilières. Toutefois, le marché secondaire des valeurs mobilières en était encore au stade embryonnaire.

250. L'article 51 du Code civil et la Loi sur l'assurance régissaient la fourniture des services d'assurance. Les licences permettant de participer aux activités d'assurance étaient délivrées par l'Inspection générale de l'assurance, qui relevait du Ministère des finances. Les personnes physiques ou morales étrangères pouvaient créer des compagnies d'assurance à responsabilité limitée ou constituées en société anonyme, la participation étrangère étant limitée à 49 pour cent des fonds propres de la compagnie.

VII. TRANSPARENCE

- Publication d'informations sur le commerce

251. Le représentant du Tadjikistan a dit que la Loi n° 54 du 8 décembre 2003 sur les actes juridiques normatifs prévoyait la publication des actes juridiques normatifs, à l'exception des actes contenant des secrets d'État ou d'autres secrets protégés par la loi. Les décisions judiciaires n'étaient pas visées par la Loi n° 54. L'article 6 de ladite loi définissait les actes juridiques normatifs comme étant des documents officiels contenant des directives d'application générale, qui portaient

modification ou abrogation des règlements adoptés par l'État, les fonctionnaires autorisés ou par référendum. Conformément aux articles 53 et 54 de cette loi, les actes juridiques normatifs étaient publiés dans trois publications officielles ("Akhbori Majlisi Oli", le journal "Jumhuriyat" et le Recueil des lois de la République du Tadjikistan) dans un délai de 15 jours à compter de leur promulgation par le Président. Ces dispositions étaient, selon l'intervenant, pleinement conformes à l'article X du GATT. Les actes juridiques n'entraient en vigueur qu'à compter de leur publication. S'agissant des questions d'importance et d'intérêt public général, la publication des projets de textes était prévue dans les médias pour les soumettre au débat public. L'article 45 de la Loi sur les actes juridiques normatifs serait modifié pour prévoir la publication par les organismes compétents de leurs projets de législation afin de permettre la présentation d'observations. Dans la pratique, les parties intéressées disposaient d'un mois pour formuler des observations. Les suggestions et observations reçues du public étaient prises en considération lors de la révision des projets de loi.

252. Conformément au Règlement n° 456 du 5 octobre 2001, tous les actes juridiques normatifs des ministères et organismes publics étaient publiés, sauf les textes comportant des secrets d'États ou d'autres secrets protégés par la loi. Les textes juridiques faisaient l'objet d'une publication officielle et n'entraient en vigueur qu'à compter de leur publication. L'intervenant a confirmé que cette prescription concernait aussi les textes normatifs des autorités douanières tadjikes. Les actes juridiques normatifs régissant les activités des autorités fiscales et douanières du Tadjikistan étaient publiés dans les publications hebdomadaires "Boju Hiroch" et "Vestnik". Le service de presse du Ministère des recettes publiques et des contributions communiquait également aux médias des renseignements sur les questions fiscales et douanières.

- **Notifications**

[à compléter]

VIII. ACCORDS COMMERCIAUX

253. Le représentant du Tadjikistan a dit que son pays avait signé des accords bilatéraux prévoyant le traitement NPF avec l'Afghanistan, l'Autriche, la Hongrie, le Viet Nam, le Koweït, le Pakistan, la Roumanie, la Syrie, la République slovaque, l'Inde, la République islamique d'Iran, la République populaire de Chine, les États-Unis d'Amérique, la Turquie et la République tchèque. Un traitement préférentiel pouvait être accordé à des États qui avaient conclu un accord de libre-échange ou d'union douanière avec le Tadjikistan, ou qui, en tant que pays en développement ou PMA, bénéficiaient de préférences conformément au Système généralisé de préférences (SGP). La liste des bénéficiaires du SGP du Tadjikistan était révisée par le gouvernement au moins une fois tous les

cinq ans. Le Tadjikistan admettait actuellement en franchise de droits les marchandises exportées par les PMA conformément à la Résolution n° 450 du 25 octobre 2003 sur le tarif douanier.

254. Ainsi que le prévoyait l'Accord d'Ashgabat sur les conditions générales et le mécanisme de soutien du développement de la coopération industrielle entre les entreprises et succursales des États membres de la CEI, les Parties à cet accord s'étaient engagées à coopérer dans le domaine du dédouanement des marchandises et à ne pas appliquer de droits d'importation et d'exportation, d'impositions, de droits d'accise et de restrictions quantitatives aux marchandises livrées dans le cadre d'une telle coopération au titre de cet accord. Conformément à cet accord, le Tadjikistan avait approuvé, par le Règlement n° 28 du 12 janvier 1996, la procédure relative au passage des marchandises aux frontières. Des accords bilatéraux de coopération industrielle avaient été signés avec les gouvernements de la Fédération de Russie et de la Moldova. Le Ministère de l'énergie et de l'industrie avait également signé des accords de coopération avec les ministères de l'industrie du Bélarus, de la République kirghize et de l'Ukraine.

255. L'intervenant a déclaré que le Tadjikistan n'avait pas envisagé la création d'un marché agricole unique entre les États membres de la CEI. Toutefois, cette question avait été examinée dans le cadre de l'Organisation de coopération d'Asie centrale. Un projet de texte sur la création d'un groupement pour le marché des produits alimentaires avait été adopté au niveau des groupes de travail et faisait l'objet d'un examen attentif par les États membres de l'Organisation de coopération d'Asie centrale.

256. Le Tadjikistan était membre de la Communauté économique eurasienne. L'Accord instituant la Communauté économique eurasienne avait été signé le 10 octobre 2000. Les autres États membres de cette communauté étaient la Fédération de Russie, le Kazakhstan, la République kirghize et le Bélarus. Les marchandises importées des États membres de la Communauté économique eurasienne bénéficiaient de certains droits préférentiels et de certaines exemptions de droits. Des travaux étaient en cours pour créer un marché intérieur unique, un territoire douanier unique et un tarif douanier unique, pour harmoniser la réglementation économique et commerciale et pour supprimer les contrôles douaniers aux frontières internes des États membres. Une politique concertée concernant l'application de mesures correctives commerciales était également envisagée.

257. En réponse aux préoccupations suscitées par le fait que l'établissement d'une zone de libre-échange ou d'une union douanière au sens de l'article XXIV du GATT de 1994 et du Mémoire d'accord sur cet article devait être accompagné d'un plan et d'un programme pour l'élimination des droits ou d'autres réglementations commerciales pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les parties constitutives, le représentant du Tadjikistan a indiqué que l'Accord

prévoyait l'adoption de documents confirmant l'échelonnement de l'intégration entre les États membres de la Communauté économique eurasienne.

CONCLUSIONS

[à compléter]

ANNEXE 1

Lois, règlements et autres documents communiqués par le Tadjikistan au Groupe de travail

- Code fiscal du 3 décembre 2004 de la République du Tadjikistan;
- Loi n° 133 du 28 décembre 2005 portant modification de la Loi de la République du Tadjikistan sur les banques et l'activité bancaire;
- Protocole n° 51 du 16 septembre 1997 sur la délivrance d'autorisations aux résidents pour l'ouverture de comptes en devises dans des banques situées à l'extérieur de la République du Tadjikistan;
- Décret n° 113 du 4 novembre 1995 portant application de la Loi sur la réglementation et le contrôle des devises;
- Décret n° 1249 du 13 juillet 1999 sur la libéralisation des opérations en devises, des opérations d'exportation et des mesures visant à assurer le rapatriement intégral des recettes en devises vers la République du Tadjikistan;
- Instruction n° 142 du 11 octobre 2005 sur les modalités d'importation dans la République du Tadjikistan et d'exportation de devises en espèces et de titres libellés en devises;
- Instruction du 14 août 1996 sur la mise en œuvre du contrôle des devises et des recettes de change provenant de l'exportation de marchandises en République du Tadjikistan;
- Règlement n° 51 du 16 septembre 1997 sur la procédure régissant les transactions en devises liées aux mouvements de capitaux;
- Loi n° 555 du 10 mars 1992 sur les investissements étrangers en République du Tadjikistan;
- Loi n° 260 du 12 mai 2007 sur les investissements;
- Loi n° 10 du 28 février 2004 sur les entreprises d'État;
- Statuts de l'entreprise unitaire d'État "Khurokvorl";
- Résolution n° 310 du 4 mai 1995 portant approbation du Règlement sur l'instauration et l'application de prix et de tarifs librement fixés;
- Décret n° 526 du 13 décembre 1997 sur les monopoles naturels;
- Extrait de la Loi du 10 novembre 2000 sur la concurrence et la restriction des activités monopolistiques sur les marchés des produits de base;
- Loi n° 54 du 8 décembre 2003 sur les actes juridiques normatifs de la République du Tadjikistan;
- Résolution n° 456 du 5 octobre 2001 portant approbation du Règlement sur la publication et l'enregistrement par l'État des actes juridiques normatifs de la République du Tadjikistan;
- Chapitre 4 (articles 48 à 135) du Code civil;

- Chapitre 4 du Code de procédure des tribunaux de commerce;
- Chapitre 13 (articles 142 à 147) du Code de procédure civile;
- Article 156 du Code pénal n° 575 du 21 mai 1998;
- Loi n° 3 du 27 décembre 1993 sur les activités économiques extérieures de la République du Tadjikistan;
- Loi n° 3 du 28 février 2004 sur les modifications et ajouts à la Loi de la République du Tadjikistan sur les activités économiques extérieures de la République du Tadjikistan;
- Loi n° 822 du 3 septembre 1999 sur la réglementation par l'État des activités commerciales extérieures;
- Loi n° 5 du 22 avril 2003 sur l'enregistrement des personnes morales par l'État;
- Loi du 28 février 2004 sur les droits et redevances publics;
- Code douanier du 3 décembre 2004;
- Résolution n° 472 du 2 décembre 2005 portant approbation des taux de redevances douanières pour services douaniers rendus;
- Résolution n° 450 du 25 octobre 2003 sur le tarif douanier;
- Extrait du Code douanier et Résolution du Majlisi Oli de la République du Tadjikistan n° 199 du 4 novembre 1995 sur le Code douanier;
- Loi n° 744 du 14 mai 1999 sur le tarif douanier;
- Code fiscal (article VII) – Taxe sur la valeur ajoutée;
- Résolution n° 126 du 2 avril 2005 sur le droit d'accise prélevé sur certaines marchandises fabriquées dans la République du Tadjikistan et importées sur le territoire tadjik;
- Résolution n° 111 du 19 février 1997 sur les mesures d'amélioration des activités économiques extérieures;
- Renseignements sur la production et la consommation de tabac et d'alcool de 2002 à 2005;
- Loi n° 37 du 17 mai 2004 sur l'octroi de licences pour différents types d'activités;
- Résolution n° 172 du 3 avril 2007 portant approbation du Règlement relatif aux aspects particuliers du régime de licences pour certains types d'activités;
- Règlement n° 337 du 1^{er} septembre 2005 sur les détails concernant l'octroi de licences pour différents types d'activités;
- Règlement n° 245 du 5 juin 2002 portant approbation des modalités d'importation et d'exportation de médicaments et de produits médicaux applicables dans la République du Tadjikistan;
- Résolution n° 215 du 6 mai 2000 sur les règles régissant l'achat, la vente, l'exportation et l'importation de métaux précieux, de pierres précieuses et de matières premières contenant des métaux précieux et non ferreux;

- Protocole du 17 février 2000 sur l'application de mesures préventives spéciales, de mesures antidumping et de mesures d'atténuation dans le commerce entre les États parties à l'Union douanière;
- Décret gouvernemental n° 237 du 8 juin 2001 sur le renforcement de la promotion des marchandises d'origine nationale sur les marchés internationaux;
- Projet de loi sur les règlements techniques;
- Loi n° 72 du 9 décembre 2004 sur la protection des droits du consommateur;
- Loi n° 25 du 12 mai 2001 sur la phytoquarantaine;
- Loi n° 118 du 4 novembre 1995 sur la sélection des cultures agricoles;
- Loi n° 73 du 8 décembre 2003 sur les services vétérinaires;
- Loi n° 117 du 26 décembre 2005 portant modification de la Loi de la République du Tadjikistan sur la médecine vétérinaire;
- Loi n° 49 du 8 décembre 2003 sur la sécurité sanitaire et épidémiologique de la population;
- Loi n° 355 du 5 janvier 2008 sur la culture de semences;
- Résolution n° 97 du 16 mars 1999 sur la procédure de certification des produits alimentaires et autres produits importés ou exportés par la République du Tadjikistan;
- Loi n° 522 du 29 avril 2004 sur les zones économiques franches de la République du Tadjikistan;
- Loi n° 511 du 12 décembre 1997 sur les marchés publics de marchandises, de travaux et de services;
- Règlement n° 159 du 11 novembre 2005 sur l'adhésion de la République du Tadjikistan à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion;
- Loi n° 726 du 13 novembre 1998 sur le droit d'auteur et les droits connexes;
- Loi n° 162 du 3 mars 2006 sur les modifications et ajouts à la Loi de la République du Tadjikistan sur le droit d'auteur et les droits connexes;
- Article 158 2) de la Loi n° 913 du 11 décembre 1999 sur la vente, location ou autre utilisation illégale de copies d'œuvres ou d'enregistrements sonores à des fins commerciales;
- Loi n° 456 du 23 décembre 1991 sur les marques de fabrique ou de commerce et de service;
- Projet de loi sur les marques de fabrique ou de commerce et les marques de service;
- Projet de loi sur les indications géographiques;
- Projet de loi sur les dessins et modèles industriels;
- Projet de loi sur la protection juridique des topographies de circuits intégrés;
- Projet de loi du 24 décembre 2003 sur les inventions;

- Règlement temporaire de 1994 sur les inventions, les modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels;
- Règlement n° 251 du 1^{er} juillet 1999 sur la rémunération minimale d'un auteur pour la publication d'œuvres scientifiques, littéraires et artistiques ou l'exécution de commandes pour la création d'œuvres dramatiques, musicales et littéraires destinées à être représentées en public ou pour l'octroi du droit de première représentation en public d'œuvres non publiées;
- Résolution n° 252 du 1^{er} juillet 1999 sur la rémunération minimale d'un auteur pour la représentation en public d'œuvres littéraires et artistiques, la reproduction d'œuvres par des moyens sonores (mécaniques) et la distribution de copies d'enregistrements sonores et d'œuvres audiovisuelles, la reproduction d'œuvres d'art, la reproduction industrielle d'œuvres d'art et d'objets d'artisanat;
- Résolution n° 37 du 4 février 2002 sur la rémunération minimale d'un auteur pour les œuvres artistiques et graphiques ainsi que photographiques destinées à la presse;
- Résolution n° 533 du 28 novembre 1994 portant approbation des règles temporaires régissant les redevances publiques sur les brevets;
- Partie III, section V du Code civil sur la propriété intellectuelle;
- Résolution gouvernementale n° 185 du 30 avril 2002 sur l'approbation de la Décision sur les règles régissant le contrôle douanier lors du passage à la frontière de marchandises contenant des objets de propriété intellectuelle;
- Loi n° 170 du 3 mars 2006 sur l'audit dans la République du Tadjikistan; et
- Loi n° 172 du 3 mars 2006 sur la géodésie et la cartographie.

ANNEXE 2

Tableau 2: Privatisation des entreprises d'État

a) Renseignements sur la privatisation des biens de l'État par secteur

	1991	1992-1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	Total
Industrie	1	88	34	11	62	21	27	90	89	30	453
Construction	2	119	22	27	53	22	22	75	110	15	467
Transports et communications	0	47	15	16	49	26	41	79	81	20	374
Commerce	9	1 403	107	71	84	78	60	42	42	19	1 915
Restauration collective	8	479	35	17	38	16	31	36	7	5	672
Services aux consommateurs	17	1 745	94	76	104	60	57	50	49	40	2 292
Santé publique	0	89	18	9	9	14	20	29	15	3	206
Secteur social	0	263	40	36	38	31	50	41	18	11	528
Agriculture	0	444	81	49	91	69	162	182	308	440	1 826
Biens en construction/constructions inachevées	1	111	19	3	0	0	0	5	7	2	148
Autres	1	560	181	102	102	84	66	41	78	72	1 287
TOTAL	39	5 348	646	417	630	421	536	670	804	657	10 168

b) Renseignements d'ordre général sur la privatisation des biens de l'État

	1991-2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009 (mai)	Total
Nombre de biens publics											
Privatisés	6 027	417	633	421	536	670	804	657	537	43	10 748
dont: petites entreprises											
Privatisées	5 733	345	467	374	423	521	643	536	400	37	9 485
dont: moyennes et grandes entreprises											
Privatisées	294	72	163	47	113	149	161	121	137	6	1 263

c) Renseignements sur les entreprises privatisées par secteur selon le Plan de privatisation stratégique (2003-2007)

Secteur	Total
Industrie	124
Construction	93
Transports et communications	75
Commerce	96
Services publics	7
Services aux consommateurs	5
Santé publique	1
Agriculture	14
Autres	4
Total	419

Tableau 3: Entreprises n'ayant pas encore été privatisées

a) Liste des moyennes et grandes entreprises non privatisées au 1^{er} avril 2009

N°	Nom	Région	Zone	Secteur	Bien communal	Part de l'État (en pourcentage)	Part collective	Année
1.	Coentreprise "Bunafsha"	Khatlon	Ville de Nurek	industrie	Non	100		
2.	Coentreprise "Transformatorniy zavod"	Khatlon	Ville de Kurgan-tube	industrie	Non	100		
3.	Coentreprise "RMZ"	DSR	Ville de Bahdat	industrie	Non	100		
4.	Coentreprise "Shurobskoye SHSU"	Sogd	Ville de Isfara	industrie	Non			
5.	Coentreprise "Proletarskiy RMZ"	Sogd	District de J. Rasulov	industrie	Non			
6.	Coentreprise "Obyorii Dangara"	Khatlon	Ville de Dangara	industrie	Non	100		
7.	Coentreprise "Matbuot"	Douchanbé	Ville de Douchanbé	culture	Non	100		
8.	Coentreprise "Kokinholi Kulob"	Khatlon	Ville de Kulob	industrie	Non	100		
9.	Coentreprise "Charog"	Sogd	Ville de Isfara	industrie	Non	100		
10.	Coentreprise "Angisht"	Sogd	Ville de Isfara	industrie	Non	100		
11.	Coentreprise "Gidroshtmon"	Khatlon	District de Farhor	industrie	Non	100		
12.	Coentreprise "MNA-27"	Khatlon	District d'Hamadoni	transports	Non	100		
13.	Coentreprise "Hotel Khujand"	Sogd	Ville de Chkalovsk	services		51		
14.	Coentreprise "Madad"	DSR	Ville de Vahdat	commerce		100		

b) Renseignements sur les entreprises non privatisées selon le Plan de privatisation stratégique par secteur (2009)

Secteur	Total
Industrie	11
Construction	-
Transports et communications	1
Commerce	1
Restauration collective	-
Entreprises de services publics	-
Services aux consommateurs	1
Santé publique	-
Secteur social	-
Agriculture	-
Autres	-
Total	14

c) Renseignements sur la privatisation des entreprises exerçant des activités commerciales pour le compte de l'État ou bénéficiant de privilèges non accordés aux autres entreprises

N°	Nom	Calendrier de privatisation	Notes
1.	Entreprise unitaire d'État TAJIKGAS	À déterminer	Le plan individuel de restructuration a été approuvé par la Résolution gouvernementale n° 438 de la République du Tadjikistan (27 août 2008). Aujourd'hui, conformément à ce plan et à la Résolution gouvernementale n° 81 du 2 février 2009, l'entreprise unitaire d'État "Tajikgaz" est devenue la société anonyme à capital variable "Tajiktransgaz".
2.	Société anonyme à capital variable BARKI TOJIK	À déterminer	Le plan individuel de restructuration est en cours d'établissement.
3.	Société anonyme à capital variable NAFTRASON (anciennement TAJIKNEFTEPRODUCT)	À déterminer	Retirée du Plan stratégique conformément à la Résolution gouvernementale n° 232 du 3 mai 2008.
4.	Compagnie aérienne unitaire d'État TAJIK AIR (anciennement Compagnie aérienne unitaire d'État TOJIKISTON)	À déterminer	Le plan individuel de restructuration a été approuvé par la Résolution gouvernementale n° 175 de la République du Tadjikistan (3 avril 2007). Aujourd'hui, conformément à la Résolution gouvernementale n° 491 du 1 ^{er} octobre 2009, l'entreprise d'aviation unitaire d'État "Tajik Air" a été divisée en six entreprises indépendantes, à savoir: l'entreprise unitaire d'État "International Airport Dushanbe", l'entreprise unitaire d'État "International Airport Hodjent", l'entreprise unitaire d'État "International Airport Kurgan-tyube", l'entreprise unitaire d'État "International Airport Kulyab". En 2009, conformément au plan individuel de restructuration, il est prévu de transformer cinq entreprises en sociétés anonyme (l'entreprise d'aviation unitaire d'État "Tajik Air", l'entreprise unitaire d'État "International Airport Dushanbe", l'entreprise unitaire d'État "International Airport Hodjent", l'entreprise unitaire d'État "International Airport Kurgan-tyube" et l'entreprise unitaire d'État "International Airport Kulyab").
5.	Entreprise unitaire d'État ROKHI OUKHANI TOJIKISTON	À déterminer	Le plan individuel de restructuration est en cours d'établissement.
6.	TADAZ	À déterminer	Le plan individuel de restructuration est en cours d'établissement.
7.	Entreprise unitaire d'État KHOUROKVORI	À déterminer	Le plan individuel de restructuration est en cours d'établissement.
8.	Société anonyme TOJIKTELECOM	En 2009, le projet de plan de privatisation de la société anonyme TOJIKTELECOM devrait être établi conformément au plan individuel de restructuration	Le plan individuel de restructuration a été approuvé par la Résolution gouvernementale n° 71 de la République du Tadjikistan (3 janvier 2006).

Tableau 5 a): Marchandises et services soumis à licence d'activité

Activité soumise à licence	Organisme public autorisé	Cadre législatif
Activités nécessitant des signatures électroniques numériques et la protection des données	Bureau principal de la protection des secrets d'État du gouvernement de la République du Tadjikistan et ses organes régionaux dans l'oblast autonome de Gorno-Badakhshan, et dans les oblasts de Soghd et Khatlon	Résolution concernant l'approbation du Règlement sur les principaux éléments régissant l'octroi de licences pour l'exercice de certaines activités
Activités consistant en la production de matériaux de support écrit devant être protégés contre la contrefaçon (y compris les titres certifiés) et en leur circulation	Ministère des finances de la République du Tadjikistan	Résolution concernant l'approbation du Règlement sur les principaux éléments régissant l'octroi de licences pour l'exercice de certaines activités
Activités des bureaux de prêteurs sur gage	Ministère des finances de la République du Tadjikistan	Résolution concernant l'approbation du Règlement sur les principaux éléments régissant l'octroi de licences pour l'exercice de certaines activités
Activité d'audit	Ministère des finances de la République du Tadjikistan – audit des bureaux de courtage, fonds non budgétaires, sociétés de placement, compagnies d'assurances et services généraux d'audit Banque nationale du Tadjikistan – audit des établissements bancaires	Résolution concernant l'approbation du Règlement sur les principaux éléments régissant l'octroi de licences pour l'exercice de certaines activités
Activités d'évaluation	Comité d'État pour la gestion des placements et des biens de la République du Tadjikistan	Résolution concernant l'approbation du Règlement sur les principaux éléments régissant l'octroi de licences pour l'exercice de certaines activités
Activités consistant en l'installation, la réparation et l'entretien des installations de sécurité incendie dans les bâtiments et constructions	Ministère de l'intérieur de la République du Tadjikistan	Résolution concernant l'approbation du Règlement sur les principaux éléments régissant l'octroi de licences pour l'exercice de certaines activités
Activités consistant en la vente d'armes à usage non militaire et d'armes de service, de leurs principales composantes et de leurs munitions	Ministère de l'intérieur de la République du Tadjikistan	Résolution concernant l'approbation du Règlement sur les principaux éléments régissant l'octroi de licences pour l'exercice de certaines activités
Activités consistant en l'entretien et la réparation de dispositifs de levage, en l'exploitation d'installations industrielles présentant des risques d'explosion ou de contamination par des substances chimiques	Bureau principal de la surveillance de la sécurité des activités industrielles et Inspection générale des mines du gouvernement de la République du Tadjikistan	Résolution concernant l'approbation du Règlement sur les principaux éléments régissant l'octroi de licences pour l'exercice de certaines activités
Activités consistant en l'examen technique de la sécurité industrielle	Bureau principal de la surveillance de la sécurité des activités industrielles et Inspection générale des mines du gouvernement de la République du Tadjikistan	Résolution concernant l'approbation du Règlement sur les principaux éléments régissant l'octroi de licences pour l'exercice de certaines activités

Activité soumise à licence	Organisme public autorisé	Cadre législatif
Activités consistant en la production, entreposage, distribution et transport d'explosifs industriels; en la production et distribution d'articles pyrotechniques	Bureau principal de la surveillance de la sécurité des activités industrielles et Inspection générale des mines du gouvernement de la République du Tadjikistan	Résolution concernant l'approbation du Règlement sur les principaux éléments régissant l'octroi de licences pour l'exercice de certaines activités
Activités exercées dans le secteur de l'énergie	Ministère de l'énergie et de l'industrie de la République du Tadjikistan; Agence pour la construction et l'architecture du gouvernement de la République du Tadjikistan – travaux d'assemblage, d'ajustement et de réparation de l'équipement énergétique	Résolution concernant l'approbation du Règlement sur les principaux éléments régissant l'octroi de licences pour l'exercice de certaines activités
Activités de construction	Agence pour la construction et l'architecture du gouvernement de la République du Tadjikistan	Résolution concernant l'approbation du Règlement sur les principaux éléments régissant l'octroi de licences pour l'exercice de certaines activités
Activités de géodésie et de cartographie	Agence pour la gestion foncière, la géodésie et la cartographie du gouvernement de la République du Tadjikistan; Agence pour la construction et l'architecture du gouvernement de la République du Tadjikistan – travaux de construction	Résolution concernant l'approbation du Règlement sur les principaux éléments régissant l'octroi de licences pour l'exercice de certaines activités
Activités de levés miniers	Bureau principal de la surveillance de la sécurité des activités industrielles et Inspection générale des mines du gouvernement de la République du Tadjikistan	Résolution concernant l'approbation du Règlement sur les principaux éléments régissant l'octroi de licences pour l'exercice de certaines activités
Activités exercées dans le secteur de l'hydrométéorologie et secteurs apparentés, y compris la gestion proactive des processus et phénomènes hydrométéorologiques et géophysiques	Ministère de l'agriculture et de la conservation de la nature de la République du Tadjikistan	Résolution concernant l'approbation du Règlement sur les principaux éléments régissant l'octroi de licences pour l'exercice de certaines activités
Activités consistant en la collecte, l'utilisation, le transport et l'élimination des déchets dangereux	Bureau de surveillance de la gestion de l'environnement et de la conservation de la nature	Résolution concernant l'approbation du Règlement sur les principaux éléments régissant l'octroi de licences pour l'exercice de certaines activités
Activités pharmaceutiques; production de moyens de désinfection, de désinsectisation et de dératisation	Unité de surveillance des activités pharmaceutiques et médicales (ayant le statut de Service)	Résolution concernant l'approbation du Règlement sur les principaux éléments régissant l'octroi de licences pour l'exercice de certaines activités
Activités consistant en l'entretien de l'équipement médical et concernant les agents de maladies infectieuses	Ministère de la santé de la République du Tadjikistan	Résolution concernant l'approbation du Règlement sur les principaux éléments régissant l'octroi de licences pour l'exercice de certaines activités
Activités consistant en la cueillette de plantes médicinales et en l'acquisition de matières premières médicales	Unité de surveillance des activités pharmaceutiques et médicales (ayant le statut de Service)	Résolution concernant l'approbation du Règlement sur les principaux éléments régissant l'octroi de licences pour l'exercice de certaines activités

Activité soumise à licence	Organisme public autorisé	Cadre législatif
Pratique médicale privée	Unité de surveillance des activités pharmaceutiques et médicales (ayant le statut de Service)	Résolution concernant l'approbation du Règlement sur les principaux éléments régissant l'octroi de licences pour l'exercice de certaines activités
Activités consistant en la culture de plantes contenant des drogues à des fins de recherche, de développement de nouveaux stupéfiants et substances psychotropes; activités consistant en la circulation licite de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs	Unité de surveillance des activités pharmaceutiques et médicales (ayant le statut de Service) – activités consistant en la circulation licite de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs utilisés dans le secteur de la santé Office de contrôle des drogues relevant du Président de la République du Tadjikistan – activités consistant en la circulation licite de précurseurs	Résolution concernant l'approbation du Règlement sur les principaux éléments régissant l'octroi de licences pour l'exercice de certaines activités
Activités consistant en l'utilisation de sources (de production) de radiations ionisantes et d'agents radioactifs	Académie des sciences de la République du Tadjikistan	Résolution concernant l'approbation du Règlement sur les principaux éléments régissant l'octroi de licences pour l'exercice de certaines activités
Activités de transport terrestre	Agence de surveillance et de réglementation du secteur des transports	Résolution concernant l'approbation du Règlement sur les principaux éléments régissant l'octroi de licences pour l'exercice de certaines activités
Activités de transport aérien	Agence de surveillance et de réglementation du secteur des transports	Résolution concernant l'approbation du Règlement sur les principaux éléments régissant l'octroi de licences pour l'exercice de certaines activités
Activités consistant en la mise sur pied et gestion d'établissements de paris mutuels et de jeux	Ministère des finances de la République du Tadjikistan	Résolution concernant l'approbation du Règlement sur les principaux éléments régissant l'octroi de licences pour l'exercice de certaines activités
Activités touristiques	Comité des affaires de la jeunesse, des sports et du tourisme du gouvernement de la République du Tadjikistan	Résolution concernant l'approbation du Règlement sur les principaux éléments régissant l'octroi de licences pour l'exercice de certaines activités
Activités des procureurs de brevets	Ministère du développement économique et du commerce de la République du Tadjikistan	Résolution concernant l'approbation du Règlement sur les principaux éléments régissant l'octroi de licences pour l'exercice de certaines activités
Activités consistant en la transformation et disposition/vente de rebuts et déchets de métaux ferreux et non ferreux	Ministère de l'énergie et de l'industrie de la République du Tadjikistan	Résolution concernant l'approbation du Règlement sur les principaux éléments régissant l'octroi de licences pour l'exercice de certaines activités
Activités liées à l'emploi des ressortissants de la République du Tadjikistan à l'extérieur du pays et des ressortissants étrangers sur le territoire national	Ministère de l'intérieur de la République du Tadjikistan (Résolution n° 518 du 1 ^{er} octobre 2007 du gouvernement de la République du Tadjikistan)	Résolution concernant l'approbation du Règlement sur les principaux éléments régissant l'octroi de licences pour l'exercice de certaines activités

Activité soumise à licence	Organisme public autorisé	Cadre législatif
Pratique vétérinaire privée	Bureau de la surveillance vétérinaire	Résolution concernant l'approbation du Règlement sur les principaux éléments régissant l'octroi de licences pour l'exercice de certaines activités
Activités consistant en la production, l'importation et l'exportation de produits du tabac	Ministère de l'énergie et de l'industrie de la République du Tadjikistan	Résolution concernant l'approbation du Règlement sur les principaux éléments régissant l'octroi de licences pour l'exercice de certaines activités
Activités exercées par les procureurs	Ministère de la justice de la République du Tadjikistan	Résolution concernant l'approbation du Règlement sur les principaux éléments régissant l'octroi de licences pour l'exercice de certaines activités
Activités exercées dans le secteur de l'éducation	Ministère de l'éducation de la République du Tadjikistan	Résolution concernant l'approbation du Règlement sur les principaux éléments régissant l'octroi de licences pour l'exercice de certaines activités
Activités consistant en la circulation de métaux précieux et pierres gemmes	Ministère de l'énergie et de l'industrie de la République du Tadjikistan – transformation des débris et déchets de métaux précieux en produits finals; affinage de métaux précieux; récupération de pierres gemmes Ministère des finances de la République du Tadjikistan – achat auprès du public d'articles de joaillerie et autres articles en métaux précieux et pierres gemmes, et de débris connexes pour les industries de la distribution	Résolution concernant l'approbation du Règlement sur les principaux éléments régissant l'octroi de licences pour l'exercice de certaines activités
Activités consistant en la radiodiffusion, télédiffusion et production visuelle et sonore d'œuvres d'art sur des supports audiovisuels	Comité de la radiodiffusion et télédiffusion du gouvernement de la République du Tadjikistan	Résolution concernant l'approbation du Règlement sur les principaux éléments régissant l'octroi de licences pour l'exercice de certaines activités
Activités consistant en l'achat, la vente, l'utilisation et l'élimination de substances appauvrissant la couche d'ozone et de produits en contenant; toutes les opérations liées à l'installation, l'entretien et la réparation d'équipement où sont utilisées des substances appauvrissant la couche d'ozone	Bureau de surveillance de la gestion de l'environnement et de la conservation de la nature	Résolution concernant l'approbation du Règlement sur les principaux éléments régissant l'octroi de licences pour l'exercice de certaines activités
Activités des caisses de pension non gouvernementales	Ministère des finances de la République du Tadjikistan	Résolution concernant l'approbation du Règlement sur les principaux éléments régissant l'octroi de licences pour l'exercice de certaines activités
Activités de courtage	Ministère des finances de la République du Tadjikistan	Résolution concernant l'approbation du Règlement sur les principaux éléments régissant l'octroi de licences pour l'exercice de certaines activités

Activité soumise à licence	Organisme public autorisé	Cadre législatif
Activités d'assurance	Ministère des finances de la République du Tadjikistan	Résolution concernant l'approbation du Règlement sur les principaux éléments régissant l'octroi de licences pour l'exercice de certaines activités
Activités des professionnels intervenant sur le marché des valeurs mobilières	Ministère des finances de la République du Tadjikistan	Résolution concernant l'approbation du Règlement sur les principaux éléments régissant l'octroi de licences pour l'exercice de certaines activités
Activités des organismes de crédit (y compris les organismes non bancaires)	Banque nationale du Tadjikistan	Résolution concernant l'approbation du Règlement sur les principaux éléments régissant l'octroi de licences pour l'exercice de certaines activités
Activités consistant en la production et circulation d'éthanol, d'alcool et de produits spiritueux	Ministère de l'énergie et de l'industrie de la République du Tadjikistan	Résolution concernant l'approbation du Règlement sur les principaux éléments régissant l'octroi de licences pour l'exercice de certaines activités
Activités exercées dans le secteur des télécommunications	Bureau de surveillance et de réglementation des télécommunications et de la technologie de l'information	Résolution concernant l'approbation du Règlement sur les principaux éléments régissant l'octroi de licences pour l'exercice de certaines activités
Activités consistant en l'utilisation de ressources minérales	Gouvernement de la République du Tadjikistan (bureau de délivrance des licences – Bureau principal de la géologie du gouvernement de la République du Tadjikistan – travaux de prospection, évaluation et exploration géologiques, et collecte de matériaux minéralogiques, paléontologiques et géologiques Ministère de l'énergie et de l'industrie de la République du Tadjikistan – extraction de pétrole, de gaz et de charbon; utilisation de produits minéraux et non minéraux, y compris d'éléments de roches et leur traitement) Ministère de l'énergie et de l'industrie de la République du Tadjikistan – utilisation de ressources minérales générales	Résolution concernant l'approbation du Règlement sur les principaux éléments régissant l'octroi de licences pour l'exercice de certaines activités
Activités consistant en l'utilisation des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction inscrites sur la liste rouge de la République du Tadjikistan	Bureau de surveillance de la gestion de l'environnement et de la conservation de la nature	Résolution concernant l'approbation du Règlement sur les principaux éléments régissant l'octroi de licences pour l'exercice de certaines activités
Activités consistant en des travaux et services associés à l'utilisation de l'énergie nucléaire	Académie des sciences de la République du Tadjikistan	Résolution concernant l'approbation du Règlement sur les principaux éléments régissant l'octroi de licences pour l'exercice de certaines activités

Tableau 5 b): Marchandises importées soumises à licence d'activité

Code	Désignation des marchandises	Autorité chargée de l'octroi des licences	Procédure d'octroi des licences
1302 11 000 0	Opium	Ministère de la santé	<p>Documents additionnels:</p> <ul style="list-style-type: none"> - opinion des autorités tadjikes compétentes quant à la possibilité d'entreposer des stupéfiants et des substances psychotropes dans des installations destinées à l'exercice de l'activité projetée; - document des autorités tadjikes attestant que les personnes ayant accès à des stupéfiants et des substances psychotropes ont un casier judiciaire vierge; - attestation émise par le service des stupéfiants relativement aux personnes ayant accès aux stupéfiants et substances psychotropes; - instructions de la direction de l'institution relativement à la nomination des personnes ayant accès à des stupéfiants et des substances psychotropes; - copie des diplômes des personnes ayant accès à des stupéfiants et des substances psychotropes; et - en cas de projet de culture de végétaux contenant des stupéfiants à des fins scientifiques, et de mise au point de nouveaux types de stupéfiants et substances psychotropes, un rapport d'expert délivré par l'Académie des sciences de la République du Tadjikistan appuyant et justifiant l'opportunité de l'activité visée.
220300	Bière de malt	Ministère de l'agriculture	<p>Aucun document additionnel n'est requis en dehors des documents indiqués dans le Règlement n° 172 du 3 avril 2007.</p> <p>Un droit de licence égal à 76 fois le salaire minimum est imposé pour chaque année de validité de la licence à toute organisation engagée dans la production et le commerce d'alcool éthylique, de boissons alcooliques et de produits à base d'alcool, quel qu'en soit le régime de propriété. Un droit de licence égal à 12 fois le salaire minimum est imposé pour chaque année de validité de la licence aux personnes morales (quelles que soient leur structure organisationnelle et leur forme juridique) et physiques engagées dans des activités de vente au détail de boissons alcooliques et de produits à base d'alcool.</p>
2204	Vins de raisins, vins naturels, y compris les vins enrichis en alcool; moûts, autres que ceux du n° 2009 (y compris les matières destinées à la fabrication du vin)		
2205	Vermouths, vins naturels et autres vins préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques		
2206 00	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs		
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus; alcool éthylique et autres alcools dénaturés de tous titres		
2207 10 000 0	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus		
2207 20 000 0	Alcool éthylique et autres alcools dénaturés de tous titres;		
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses		

Code	Désignation des marchandises	Autorité chargée de l'octroi des licences	Procédure d'octroi des licences
2939 91 110 0	Cocaïne non raffinée	Ministère de la santé	Documents additionnels: <ul style="list-style-type: none"> - opinion des autorités tadjikes compétentes quant à la possibilité d'entreposer des stupéfiants et des substances psychotropes dans des installations destinées à l'exercice de l'activité projetée; - document des autorités tadjikes attestant que les personnes ayant accès à des stupéfiants et des substances psychotropes ont un casier judiciaire vierge; - attestation émise par le service des stupéfiants relativement aux personnes ayant accès aux stupéfiants et substances psychotropes; - instructions de la direction de l'institution relativement à la nomination des personnes ayant accès à des stupéfiants et des substances psychotropes; - copie des diplômes des personnes ayant accès à des stupéfiants et des substances psychotropes; et - en cas de projet de culture de végétaux contenant des stupéfiants à des fins scientifiques, et de mise au point de nouveaux types de stupéfiants et substances psychotropes, un rapport d'expert délivré par l'Académie des sciences de la République du Tadjikistan appuyant et justifiant l'opportunité de l'activité visée.
2939 11 000 0	Concentrés de paille de pavot; buprénorphine (DCI), codéine, dihydrocodéine (DCI), éthylmorphine, étorphine (DCI), héroïne, hydrocodone (DCI), hydromorphone (DCI), morphine, nicomorphine (DCI), oxycodone (DCI), oxymorphone (DCI), pholcodine (DCI), thébacone (DCI) et thébaïne; sels de ces produits		
2939 91	Cocaïne, ecgonine, lévométramfetamine, métramfetamine (DCI), racémate de métramfetamine; sels, esters et autres dérivés de ces produits; cocaïne et ses sels		
2922 14 000 0	Dextropropoxyphène (DCI) et ses sels		
2922 31 000 0	Amfépramone (DCI), méthadone (DCI) et norméthadone (DCI); sels de ces produits		
2922 44 000 0	Tilidine (DCI) et ses sels		
2926 30 000 0	Fenproporex (DCI) et ses sels; méthadone (DCI) intermédiaire (4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane)		
2933 33 000 0	Alfentanil (DCI), aniléridine (DCI), bézitramide (DCI), bromazépam (DCI), cétobémidone (DCI), difénoxine (DCI), diphénoxylylate (DCI), dipipanone (DCI), fentanyl (DCI), méthylphénidate (DCI), pentazocine (DCI), péthidine (DCI), péthidine (DCI) intermédiaire A, phencyclidine (DCI) (PCP), phénopéridine (DCI), pipradrol (DCI), piritramide (DCI), propiram (DCI) et trimépéridine (DCI); sels de ces produits		
2933 11 100 0	Propyphénazone (DCI)		
2915 24 000 0	Anhydride acétique		
2922 43 000 0	Acide anthranilique et ses sels		
2914 11 000 0	Acétone		
2924 29	Autres: (acide acétylanthranilique)		
2924 29 100 0	Lidocaïne (DCI)		
2924 29 300 0	Paracétamol (DCI)		
2932 91 000 0	Isosafrole		
2939 63 000 0	Acide lysergique et ses sels		
2932 92 000 0	1-(1,3-Benzodioxole-5-yl)propane-2-one		
2914 12 000 0	Butanone (méthyléthylcétone)		
2933 32 000 0	Pipéridine et ses sels		
2932 93 000 0	Pipéronal		
2841 61 000 0	Permanganate de potassium		
2939 42 000 0	Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels		
2932 94 000 0	Safrole		
2807 00 100 0	Acide sulfurique		
2806 10 100 0	Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)		

Code	Désignation des marchandises	Autorité chargée de l'octroi des licences	Procédure d'octroi des licences
2902 30	Toluène		
2916 34 000 0	Acide phénylacétique et ses sels		
2914 31 000 0	Phénylacétone (phénylpropane-2-one)		
2939 41 000 0	Éphédrine et ses sels		
2939 61 000 0	Ergométrine (DCI) et ses sels		
2939 62 000 0	Ergotamine (DCI) et ses sels		
2909 11 000 0	Ether diéthylique		

Tableau 7: Taux de droit d'accise en vigueur depuis le 1^{er} mai 2003

Code selon la nomenclature des marchandises de la Communauté économique eurasiennne pour les activités économiques extérieures	Marchandise	Taux de droit d'accise en pourcentage de la valeur ou en euros par unité de produit
GROUPE 22		
220300	Bière de malt	0,05 euro/l
2204	Vins de raisin, vins naturels, y compris les vins enrichis en alcool; moûts, autres que ceux du n° 2009 À l'exception de:	0,07 euro/l
2204 10 110 0	Champagne	0,50 euro/l
2204 10 190 0	Autres vins mousseux	0,50 euro/l
2204 10 910 0	Vins mousseux de type "Asti Spumante"	0,20 euro/l
2204 10 990 0	Autres	0,20 euro/l
2205	Vermouths, vins naturels et autres vins préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	0,07 euro/l
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol. ou plus; alcool éthylique et autres alcools dénaturés de tous titres	0,50 euro/l
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol. ou plus; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses À l'exception de:	0,30 euro/l
220820120 0	Cognac	1,20 euro/l
220860	Vodka	0,56 euro/l
220890	Autres:	0,56 euro/l
	Vodka tadjike "Arak"	
GROUPE 24		
2401	Produits du tabac brut et déchets de tabac À l'exception de:	0
À partir de 2401	Produits du tabac brut et déchets de tabac fermenté	0,09 euro/kg
2402	Cigares, cigares à bouts coupés, cigarillos (cigares minces) et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	0,60 euro/ 1 000 pièces
240220	Cigarettes-filtre, contenant du tabac	0,75 euro/ 1 000 pièces
240220	Cigarettes sans filtre, contenant du tabac	0,34 euro/ 1 000 pièces
2403	Autres tabacs fabriqués, tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac	10%

Code selon la nomenclature des marchandises de la Communauté économique eurasiennne pour les activités économiques extérieures	Marchandise	Taux de droit d'accise en pourcentage de la valeur ou en euros par unité de produit
GROUPE 27		
270900	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	0
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base À l'exception de:	40 euros/t
	Essences pour moteur:	
2710 11 310 0	Essences d'aviation	50 euros/1 000 l
2710 11 410 0	avec un indice d'octane inférieur à 95	50 euros/1 000 l
2710 11 450 0	avec un indice d'octane de 95 ou plus mais inférieur à 98	50 euros/1 000 l
2710 11 490 0	avec un indice d'octane de 98 ou plus	50 euros/1 000 l
2710 11 510 0	avec un indice d'octane inférieur à 98	50 euros/1 000 l
2710 11 590 0	avec un indice d'octane de 98 ou plus	50 euros/1 000 l
2710 11 700 0	Carburéacteurs	50 euros/1 000 l
2710 11 900 0	Autres distillats légers	50 euros/1 000 l
	Distillats moyens: Kérosène:	
2710 19 210 0	Carburéacteurs	20 euros/1 000 kg
2710 19 250 0	Autres	20 euros/1 000 kg
2710 19 290 0	Autres	20 euros/1 000 kg
	Distillats lourds: Gazole (carburant diesel):	
2710 19 310 0	Destiné à subir un traitement défini	6,6 euros/1 000 kg
2710 19 350 0	Destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 19 3100	6,6 euros/1 000 kg
2710 19 410 0	D'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,05%	6,6 euros/1 000 kg
2710 19 450 0	D'une teneur en poids de soufre excédant 0,05% mais n'excédant pas 0,2%	6,6 euros/1 000 kg
2710 19 490 0	D'une teneur en poids de soufre excédant 0,2%	6,6 euros/1 000 kg
	Combustibles liquides (mazout):	
2710 19 510 0	Destinés à subir un traitement défini	0
2710 19 550 0	Destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 19 5100	0
2710 19 610 0	D'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 1%	0
2710 19 630 0	D'une teneur en poids de soufre excédant 1% mais n'excédant pas 2%	0

Code selon la nomenclature des marchandises de la Communauté économique eurasiennne pour les activités économiques extérieures	Marchandise	Taux de droit d'accise en pourcentage de la valeur ou en euros par unité de produit
2710 19 650 0	D'une teneur en poids de soufre excédant 2% mais n'excédant pas 2,8%	0
2710 19 690 0	D'une teneur en poids de soufre supérieure à 2,8%	0
GROUPE 40 – CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC		
4011	Pneumatiques neufs, en caoutchouc À l'exception :	10%
401130	des types utilisés pour véhicules aériens	0
401140	des types utilisés pour motocycles	0
401150 000 0	des types utilisés pour bicyclettes	0
	Autres, à crampons, à chevrons ou similaires	0
401199 000 0	Autres:	0
4012	Pneumatiques neufs, rechapés ou usagés, en caoutchouc; pneumatiques, rigides ou semi-rigides; protecteurs de pneumatiques interchangeables et protecteurs de jante, en caoutchouc À l'exception de:	10%
	Pneumatiques en caoutchouc rechapés sur le territoire de la République du Tadjikistan	5%
401213100 0	destinés à des aéronefs civils	0
401220100 0	destinés à des aéronefs civils	0
GROUPE 87		
8703	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 8702), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course	10%

Notes:

1. La classification des marchandises indiquée est conforme à la nomenclature des marchandises de la Communauté économique eurasiennne pour les activités économiques extérieures.
2. Le droit d'accise calculé en euros doit être payé en monnaie nationale au taux de change de la Banque nationale du Tadjikistan le jour de la réception de la déclaration en douane ou de la mainlevée des marchandises.

Tableau 8: Mesures non tarifaires appliquées à l'importation de marchandises au Tadjikistan

Classification aux fins des activités économiques extérieures	Désignation des marchandises	Type de mesure	Autorités responsables	Législation	Justification OMC
01, 02, 03, 04, 05, 15	Animaux vivants, produits du règne animal, produits alimentaires	Certificat vétérinaire	Département de l'inspection générale vétérinaire, Ministère de l'agriculture	Loi n° 73 du 8 décembre 2003 sur les services vétérinaires	Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires
13, 16	Produits alimentaires, additifs alimentaires, produits agricoles non transformés, ainsi que les matériaux de contact, produits et techniques de production y relatifs	Certificat	Ministère de la santé	Loi n° 49 du 8 décembre 2003 sur la sécurité sanitaire et épidémiologique de la population	Protection de la santé humaine (article XX du GATT de 1947)
	Produits alimentaires, matériaux et produits importés au Tadjikistan pour la première fois	Enregistrement par l'État	Ministère de la santé et Ministère de l'agriculture	Loi sur la qualité et la sécurité des produits alimentaires	Protection de la santé humaine (article XX du GATT de 1947)
06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 14, 15	Produits du règne végétal	Permis d'importation quarantenaire, certificat phytosanitaire	Inspection générale de la phytoquarantaine, Ministère de l'agriculture	Loi n° 25 du 12 mai 2001 sur la phytoquarantaine	Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires; préservation des végétaux (article XX du GATT de 1947)
2939	Importation de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs	Licence non automatique	Ministère de la santé	Loi n° 37 sur l'octroi de licences pour différents types d'activités, Règlement n° 172 du 3 avril 2007	Protection de la santé humaine (article XX du GATT de 1947)
2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208	Importation d'alcool et d'alcool éthylique	Licence non automatique/contingent	Ministère de l'énergie et de l'industrie	Règlement n° 172 du 3 avril 2007	Protection de la santé humaine (article XX du GATT de 1947)
30	Importation de produits médicaux	Licence automatique	Ministère de la santé	Règlement n° 172 du 3 avril 2007	Protection de la santé humaine (article XX du GATT de 1947)
28	Importation de substances toxiques, d'agents chimiques pour la préservation des végétaux, d'engrais minéraux, inorganiques et organiques, et de substances nocives pour l'ozone	Autorisation	Comité gouvernemental de l'écologie et de la protection des forêts	Loi sur la protection de l'environnement	Protection de la santé humaine et préservation des végétaux (article XX du GATT de 1947)
85	Importation de dispositifs radio-électroniques et d'appareils à haute fréquence	Autorisation	Ministère des communications	Résolution du Conseil des ministres n° 371 du 1 ^{er} août 1994	Protection de la sécurité nationale (article XXI du GATT de 1947)

Classification aux fins des activités économiques extérieures	Désignation des marchandises	Type de mesure	Autorités responsables	Législation	Justification OMC
2844, 28401	Importation d'uranium et d'autres éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composants; mélanges et résidus contenant ces produits	Décision gouvernementale	Gouvernement de la République du Tadjikistan	Résolution gouvernementale n° 111 du 19 février 1997	Protection de la sécurité nationale (article XXI du GATT de 1947)
3601-3604	Importation de poudres, d'explosifs et de déchets apparentés	Décision gouvernementale	Gouvernement de la République du Tadjikistan	Résolution gouvernementale n° 111 du 19 février 1997	Protection de la sécurité nationale (article XXI du GATT de 1947)
8710, 8802, 8803, 8804, 8805	Importation d'armes et de matériel militaire et de leurs composants pour la production, les travaux et les services dans le domaine de la coopération technique militaire	Décision gouvernementale	Gouvernement de la République du Tadjikistan	Résolution gouvernementale n° 111 du 19 février 1997	Protection de la sécurité nationale (article XXI du GATT de 1947)
4901, 4905, 4906	Importation de documents normatifs et techniques sur les produits à usage militaire (études et exploitation)	Décision gouvernementale	Gouvernement de la République du Tadjikistan	Résolution gouvernementale n° 111 du 19 février 1997	Protection de la sécurité nationale (article XXI du GATT de 1947)
9301, 9307	Importation d'armes à usage officiel et civil	Décision gouvernementale	Gouvernement de la République du Tadjikistan	Résolution gouvernementale n° 111 du 19 février 1997	Protection de la sécurité nationale (article XXI du GATT de 1947)
6201-6208, 6214, 3217	Importation d'uniformes militaires et de leurs accessoires	Décision gouvernementale	Gouvernement de la République du Tadjikistan	Résolution gouvernementale n° 111 du 19 février 1997	Protection de la sécurité nationale (article XXI du GATT de 1947)
4015, 4016, 6210	Importation de moyens de protection contre les gaz chimiques militaires, de leurs parties et accessoires	Décision gouvernementale	Gouvernement de la République du Tadjikistan	Résolution gouvernementale n° 111 du 19 février 1997	Protection de la sécurité nationale (article XXI du GATT de 1947)
8471, 8473, 8548	Importation de dispositifs de cryptographie (y compris le matériel cryptographique, ses parties et accessoires) et de documents normatifs et techniques sur les dispositifs de cryptographie	Décision gouvernementale	Gouvernement de la République du Tadjikistan	Résolution gouvernementale n° 111 du 19 février 1997	Protection de la sécurité nationale (article XXI du GATT de 1947)

Tableau 9: Mesures non tarifaires appliquées à l'exportation de marchandises du Tadjikistan

Classification aux fins des activités économiques extérieures	Désignation des marchandises	Type de mesure	Autorités responsables	Législation	Justification OMC
01, 02, 03, 04, 05, 15	Animaux vivants, produits du règne animal, produits alimentaires	Certificat vétérinaire	Département de l'inspection générale vétérinaire, Ministère de l'agriculture	Loi n° 73 du 8 décembre 2003 sur les services vétérinaires	Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires
06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 14, 15	Produits du règne végétal	Permis d'importation quarantenaire, certificat phytosanitaire	Inspection générale de la phytoquarantaine, Ministère de l'agriculture	Loi n° 25 du 12 mai 2001 sur la phytoquarantaine	Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires; préservation des végétaux (article XX du GATT)
2939	Stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs	Autorisation gouvernementale	Gouvernement de la République du Tadjikistan	Résolution gouvernementale n° 111 du 19 février 1997	Article XX b) du GATT
2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208	Alcool et alcool éthylique	Licence	SUE "Khurokvoli", Ministère de l'agriculture	Résolution gouvernementale n° 337 du 1 ^{er} septembre 2005	Article XX b) du GATT
30	Exportation de produits médicaux	Licence	Ministère de la santé	Résolution gouvernementale n° 337 du 1 ^{er} septembre 2005	Article XX b) du GATT
74, 75, 76, 78, 79, 80	Déchets de métaux ferreux et non ferreux	Licence	Ministère de l'énergie et de l'industrie	Résolution n° 172 de la République du Tadjikistan du 3 avril 2007	Article XX d) du GATT
	Biens culturels	Certificat	Ministère de la culture	Loi sur l'importation et l'exportation de biens culturels	Protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique et archéologique, article XX du GATT
	Œuvres d'art, objets de collection et antiquités ayant une importante valeur artistique, historique, scientifique ou culturelle	Résolution gouvernementale	Gouvernement de la République du Tadjikistan	Résolution gouvernementale n° 111 du 19 février 1997	Protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique et archéologique, article XX du GATT
28	Importation de substances toxiques, d'agents chimiques pour la préservation des végétaux, d'engrais minéraux, inorganiques et organiques, et de substances nocives pour l'ozone	Autorisation	Comité gouvernemental de l'écologie et de la protection des forêts	Loi sur la protection de l'environnement	Article XX b) du GATT
	Trophées de chasse	Autorisation	Comité gouvernemental de l'écologie et de la protection des forêts	Loi sur la protection de l'environnement	Article XX b) du GATT
93	Commerce d'armes et des parties essentielles d'armes à feu; commerce de munitions	Licence	Ministère de l'intérieur	Résolution gouvernementale n° 337 du 1 ^{er} septembre 2005	Article XXI du GATT

Classification aux fins des activités économiques extérieures	Désignation des marchandises	Type de mesure	Autorités responsables	Législation	Justification OMC
	Exportation d'armes à usage civil par des personnes physiques	Autorisation	Organismes chargés des affaires intérieures		Article XXI du GATT
	Exportation de valeurs monétaires	Autorisation	Banque agréée du Tadjikistan		
2844, 8401	Exportation d'uranium et d'autres éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits	Décision gouvernementale	Gouvernement de la République du Tadjikistan	Résolution gouvernementale n° 111 du 19 février 1997	Article XXI du GATT
3601-3604	Exportation de poudres, d'explosifs et de déchets apparentés	Décision gouvernementale	Gouvernement de la République du Tadjikistan	Résolution gouvernementale n° 111 du 19 février 1997	Article XXI du GATT
8710, 8802, 8803, 8804, 8805, sauf à des fins civiles 9301, 9307	Exportation d'armes et de matériel militaire et de leurs composants pour la production, les travaux et les services dans le domaine de la coopération technique militaire	Décision gouvernementale	Gouvernement de la République du Tadjikistan	Résolution gouvernementale n° 111 du 19 février 1997	Article XXI du GATT
4901, 4905, 4906	Exportation de documents normatifs et techniques sur les produits à usage militaire (études et exploitation)	Décision gouvernementale	Gouvernement de la République du Tadjikistan	Résolution gouvernementale n° 111 du 19 février 1997	Article XXI du GATT
9301	Exportation d'armes à usage officiel et civil	Décision gouvernementale	Gouvernement de la République du Tadjikistan	Résolution gouvernementale n° 111 du 19 février 1997	Article XXI du GATT
6201-6208, 6214, 3217	Exportation d'uniformes militaires et de leurs accessoires	Décision gouvernementale	Gouvernement de la République du Tadjikistan	Résolution gouvernementale n° 111 du 19 février 1997	Article XXI du GATT
4015, 4016, 6210	Exportation de moyens de protection contre les gaz chimiques militaires, de leurs parties et accessoires	Décision gouvernementale	Gouvernement de la République du Tadjikistan	Résolution gouvernementale n° 111 du 19 février 1997	Article XXI du GATT
8471, 8473, 8548	Exportation de dispositifs de cryptographie (y compris le matériel cryptographique, ses parties et accessoires) et de documents normatifs et techniques sur les dispositifs de cryptographie	Décision gouvernementale	Gouvernement de la République du Tadjikistan	Résolution gouvernementale n° 111 du 19 février 1997	Protection de la sécurité nationale (article XX du GATT de 1947)

Tableau 13: Redevances pour la protection de la propriété intellectuelle

a) Redevances pour les brevets d'invention

Objet des redevances	Pour les ressortissants du Tadjikistan (en multiple du salaire minimum)	Pour les ressortissants étrangers (en dollars EU)
Dépôt d'une demande de brevet	0,2	50
Modifications à la demande du requérant	0,1	10
Examen du fond d'une demande	1,0	410 (réduction de 20 et 50% prévue)
Modifications de la formule de l'invention à la demande du requérant	0,2	80
Publication de la demande	0,8	200
Recours auprès de la Commission d'appel		
- à cause d'un refus après examen de la forme de la demande	0,3	60
- à cause d'un refus après examen du fond de la demande	0,8	400
Octroi d'un brevet	0,8	200
Enregistrement d'un accord de licence	3,8	60

b) Redevances pour le maintien d'un brevet d'invention

Années	Pour les ressortissants du Tadjikistan (en multiple du salaire minimum)	Pour les ressortissants étrangers (en dollars EU)
3-4	0,2	50
5-6	0,3	80
7-8	0,4	100
9-10	0,5	150
11-12	0,9	230
13-14	1,2	300
15-16	1,5	400
17-18	1,5	400
19-20	2,0	500

c) Redevances pour les brevets de modèle d'utilité

Objet des redevances	Pour les ressortissants du Tadjikistan (en multiple du salaire minimum)	Pour les ressortissants étrangers (en dollars EU)
Dépôt d'une demande de brevet	0,1	30
Modifications à la demande du requérant	0,1	10
Publication de la demande	0,8	200
Octroi d'un certificat de modèle d'utilité	0,8	200
Enregistrement d'un accord de licence	3,8	60

d) Redevances pour le maintien d'un certificat d'enregistrement de modèle d'utilité

Années	Pour les ressortissants du Tadjikistan (en multiple du salaire minimum)	Pour les ressortissants étrangers (en dollars EU)
1-2	0,1	30
3	0,2	50
4-5	0,3	80

e) Redevances pour les brevets de dessin ou modèle industriel

Objet des redevances	Pour les ressortissants du Tadjikistan (en multiple du salaire minimum)	Pour les ressortissants étrangers (en dollars EU)
Dépôt d'une demande de brevet	0,2	30
Modifications à la demande du requérant	0,1	20
Examen du fond d'une demande	0,4	210 (réduction de 20 et 50% prévue)
Recours auprès de la Commission d'appel		
- à cause d'un refus après examen de la forme de la demande	0,3	60
- à cause d'un refus après examen du fond de la demande	0,8	400
Octroi d'un brevet	0,4	200
Enregistrement d'un accord de licence	3,8	60

f) Redevances pour le maintien d'un brevet de dessin ou de modèle industriel

Années	Pour les ressortissants du Tadjikistan (en multiple du salaire minimum)	Pour les ressortissants étrangers (en dollars EU)
3-4	0,2	50
5-6	0,3	80
7-8	0,4	100
9-10	0,6	150

g) Redevances pour le renouvellement d'un brevet de dessin ou de modèle industriel

Années	Pour les ressortissants du Tadjikistan (en multiple du salaire minimum)	Pour les ressortissants étrangers (en dollars EU)
1-2	0,6	150
3-5	0,8	200

h) Redevances pour l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce
ou d'une marque de service

Objet des redevances	Pour les ressortissants du Tadjikistan (en multiple du salaire minimum)	Pour les ressortissants étrangers (en dollars EU)
Dépôt d'une demande d'enregistrement	1,0	160
Recours auprès de la Commission d'appel		
- à cause d'un refus de la demande	0,6	100
- à cause d'un refus d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce	1,6	350
- contre l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce	3,2	650
- enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce	1,6	250
Consignation des modifications dans le Registre d'État	0,4	60
Enregistrement d'un accord de licence	7,6	120
Enregistrement d'un accord sur l'octroi d'un certificat	12,6	100
Renouvellement de l'enregistrement	3,2	500

i) Redevances pour l'enregistrement d'une appellation d'origine et pour l'octroi
du droit de l'utiliser

Objet des redevances	Pour les ressortissants du Tadjikistan (en multiple du salaire minimum)	Pour les ressortissants étrangers (en dollars EU)
Dépôt d'une demande de certificat	0,8	110
Recours auprès de la Commission d'appel		
- à cause d'un refus après examen de la forme de la demande	0,6	100
- à cause d'un refus d'enregistrer une appellation d'origine et d'accorder le droit de l'utiliser	1,6	350
- contre l'enregistrement d'une appellation d'origine et l'octroi du droit de l'utiliser	3,2	650
Octroi d'un certificat donnant le droit d'utiliser une appellation d'origine	1,6	250
Consignation des modifications dans le Registre d'État	0,4	60
Renouvellement d'un certificat donnant le droit d'utiliser une appellation d'origine	3,2	500

j) Redevances pour le droit d'auteur relatives à l'enregistrement officiel d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques

Types d'œuvres	Pour les ressortissants du Tadjikistan (en somoni)	Pour les étrangers (en dollars EU)
Fictions, ouvrages scientifiques, techniques et politiques, manuels, etc.	3-9	50
Partitions musicales	4-12	70
Graphiques	4-12	100
Calendriers, mots croisés, etc.	2-6	50
Œuvres audiovisuelles	4-12	70
Logiciels et bases de données	5-15	100
